MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82208-7

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Escaravage, Henri

Title:
La revision des bilans aux points de vue juridique...

Place:
Paris

Date:
1930

94-82208-7
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

BUSINESS
450
Esl Escaravage, Henri
... La revision des bilans aux points de vue juridique et comptable ... par Henri Escaravage ...
Paris, Les Presses universitaires de France, 1930.
150 p. 25½ cm.

Thesis, Paris.
Bibliography: p. [147]-148.

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12X IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 9|23|94 INITIALS: W.W

TRACKING # : MSH 02436

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13″x18″
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century A&P

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

4.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.5 mm

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA RÉVISION DES BILANS

aux points de vue
Juridique et Comptable

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée et soutenue le vendredi 21 novembre à 14 heures.

PAR

HENRI ESCARAVAGE

Président : M. PERCEROU, *Professeur.*
Suffragants : M. NIBOYET, *Professeur,*
M. ESCARRA, *Professeur.*

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, (V^{e})

1930

D450 .C51

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

School of Business

LA REVISION DES BILANS

aux points de vue Juridique et Comptable

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA REVISION DES BILANS

aux points de vue

Juridique et Comptable

Thèse pour le Doctorat en Droit

Présentée et soutenue le vendredi 21 novembre à 14 heures.

PAR

HENRI ESCARAVAGE

Président : M. PERCEROU, *Professeur,*
Suffragants : M. NIBOYET, *Professeur,*
M. ESCARRA, *Professeur.*

PARIS
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, (V^e^)

1930

Bmo

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

D 450
Esl

March 10, 1932 "
DSP/Thesis

A LA MEMOIRE DE MON JEUNE FRERE

A MON PERE, A MA MERE

A M. LE PROFESSEUR PERCEROU

Qui a bien voulu accepter de présider cette thèse.

A TOUS MES PROFESSEURS

A M. BAUDOUIN-BUGNET

Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Qui m'indiqua ce sujet et facilita mes travaux.

Qui m'indiqua ce sujet et facilita mes travaux.

A TOUS MES AMIS

INTRODUCTION

Les variations de grande amplitude qui ont affecté les marchés monétaires de différents pays à la suite des bouleversements économiques de la guerre et de l'après guerre ont fait se poser un peu partout la question de la révision des bilans. Cette question a déjà reçu des solutions, plus ou moins heureuses, dans plusieurs Etats Européens. En France, elle est encore à l'étude dans les sphères officielles, à l'ordre du jour dans les milieux intéressés.

Tant les projets officiels que la plupart des ouvrages divers parus sur la question semblent l'envisager surtout sous l'angle tout spécial de la fiscalité. La préoccupation essentielle des propositions de loi déjà déposées semble être de chercher dans une révision des bilans la source de nouvelles et larges ressources fiscales; tandis qu'à l'opposé les écrits de toutes sortes parus sur la question s'élèvent, en général, contre les conséquences fiscales éventuelles de la mesure projetée et préconisent au besoin le vote de textes législatifs destinés à en écarter la menace.

On peut à priori s'étonner de voir un semblable côté du problème qui devrait en rester le côté subsidiaire le dominer et en dicter souvent la solution. Mais le prélèvement fiscal a pris de nos jours une telle amplitude que, cessant de s'attaquer au revenu de la chose pour en absorber trop souvent une importante partie de la substance même, il a amené la préoccupation qu'il inspire à passer du second au tout premier plan dans les questions économiques de tous ordres.

C'est là un état anormal qui ne saurait, espérons le du moins, être que provisoire.

Aussi, le délaissant, nous allons nous efforcer de maintenir l'étude qui va suivre dans les régions plus sereines de la comptabilité et du droit.

Au surplus, une étude juridique et comptable de la question, outre l'intérêt évident qu'elle présente en elle-même, nous paraît être l'un des moyens de dégager plus sainement les conséquences fiscales d'une révision éventuelle, de sorte que même à ce point de vue, elle n'est peut être pas sans utilité.

Nous examinerons dans une première partie ce qu'est exactement le bilan et quel est son rôle dans l'entreprise.

Nous examinerons ensuite, dans une deuxième partie, quelles pourraient être les modalités comptables d'une révision éventuelle, et qu'elles en seraient les conséquences juridiques, fiscales et économiques.

Nous passerons en revue les exemples donnés par les différents pays étrangers : ce sera l'objet d'une troisième partie.

Dans une quatrième et dernière partie enfin nous étudierons l'état de la question en France.

PREMIERE PARTIE

LE BILAN ET SON ROLE

CHAPITRE I.

Définition du bilan.

Qu'est-ce qu'un bilan ? de multiples définitions en ont été données. Le mot viendrait du latin « bilanx » qui signifiait : « balance à deux bassins ». Etymologie pittoresque et assez justement évocatrice de l'idée de bilan, mais encore est-il nécessaire de rechercher une définition plus précise. Précision et brièveté, ces deux qualités d'une bonne définition, sont d'ailleurs assez difficiles à concilier ici.

« Le bilan est un tableau résumé de l'inventaire » dit Batardon (1).

D'abord le bilan n'est pas que cela et en outre cette définition oblige l'auteur à définir assez longuement, au préalable, ce qu'est un inventaire.

D'autres définitions ayant aussi le mérite de la brièveté ont été données par les différentes écoles de comptabilité, ou mieux de comptologie, car la comptabilité revendique hautement le nom de science : comme toute science elle a ses systèmes et leurs partisans, ses écoles et leurs adeptes. Ce serait trop largement déborder le cadre de cette étude que de tenter un exposé, si bref soit-il, des différentes théories en présence. Bornons-nous à indiquer la définition que chacune d'elles donne du bilan : C'est

(1) BATARDON. « L'inventaire et le bilan ».

d'ailleurs sur ce point qu'elles se rencontrent le plus.

La théorie de la « personnification généralisée, » ou théorie scolastique, la théorie « des valeurs et des droits », la théorie spatiale d'Eugène de Fages sont toutes trois unanimes à définir le bilan « un tableau présentant en regard l'actif et le passif d'une entreprise ».

Nous ne reprocherons qu'une chose à cette définition : c'est sa trompeuse brieveté : car *actif et passif* sont pris ici dans leur sens *comptable*, tout différent de leur sens vulgaire et par suite, il devient nécessaire de définir ces deux mots avant de définir le bilan lui-même : c'est donc au détriment de la clarté que ces trois écoles ont pu se rallier à une définition apparemment séduisante.

Quant à la définition de Dumarchey, dans sa « théorie de la situation nette », elle a l'inconvénient d'être plus longue sans être plus claire : le bilan est, pour lui, « l'expression de la relation qui existe entre l'actif, le passif et la situation nette d'une personne dans le cadre d'une entreprise ».

Bien préférable paraît être la définition que donne M. Simon (1). « le bilan est un état indiquant la situation *réelle* d'une entreprise à un moment donné, par l'énumération et l'estimation *exacte* de tous ses biens, ainsi que de ses créances et de ses dettes. Il doit, de plus, faire ressortir les résultats d'un de ses exercices ».

Voilà une définition excellente, et qui préfère une nécessaire longueur à une obscure brieveté. Une seule remarque : c'est la définition du bilan tel qu'il *devrait* être. Et ça n'est peu être pas la moindre qualité de cette définition que d'esquisser ainsi ce qu'est un « parfait bilan ». Non contente de définir heureusement le mot lui-même, elle nous laisse entrevoir du même coup quel doit être le rôle du bilan dans l'entreprise.

(1) M. Simon. Thèse de Doctorat 1928 « Examen du bilan. Ce qu'il est, ce qu'il devrait être ».

Chapitre II.

Rôle du bilan dans l'entreprise.

Nous voilà dans le vif du sujet, car de la conception que nous nous ferons du rôle du bilan dépendront les solutions que nous pourrons être appelés à préconiser.

Nous examinerons le rôle du bilan au quadruple point de vue :

juridique
comptable
économique
fiscal

§ Ier.

ROLE JURIDIQUE DU BILAN.

La confection d'un bilan annuel est, pour tout commerçant une obligation. L'art. 9 du Code de de Commerce dit en effet « Il (le commerçant) est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier année par année, sur un registre spécial à ce destiné ».

A la vérité, nous n'avons pas là le mot « bilan » mais nous avons la chose : l'inventaire dont il s'agit ci-dessus est en effet identique à l'état prévu par l'art. 439 du Code de Commerce en matière de faillite : « la déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes,

le tableau des dépenses ». Il est ici question d'un tableau des profits et pertes et d'un tableau des dépenses dont ne parlait pas l'art. 9 mais l'état, l'inventaire des dettes actives et passives, dont il est question dans les deux articles, englobe dans sa généralité comptable ce que l'art. 439 appelle le tableau des profits et pertes et le tableau des dépenses.

Bien que nous n'ayons pas en France comme dans plusieurs pays une règlementation du bilan, nous pouvons donc dire qu'il existe chez nous, pour tout commerçant, l'obligation de faire annuellement, sous telle ou telle forme comptable, le bilan de son entreprise.

Cette obligation est précisée pour les Sociétés anonymes par l'art. 34 de la loi du 24 Juillet 1867 :« il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'art. 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée ».

L'obligation juridique de tenir un bilan étant ainsi constatée, **quel sera le rôle** du bilan à ce même point de vue juridique ? Essentiellement la protection des intérêts des tiers, des créanciers de l'entreprise qui doivent savoir si leur créance est ou non menacée par l'état des affaires de cette entreprise. La publication périodique du bilan leur évitera quelquefois de désagréables surprises, et pour le commerçant lui-même, ce bilan annuel, qui lui permet de faire le point, qui l'amène à donner un droit de regard aux tiers dans la marche de son entreprise, le protègera souvent contre la faillite, voire contre la banqueroute simple ou frauduleuse.

S'il s'agit de Sociétés notamment et surtout de Sociétés Anonymes, le bilan prend un rôle beaucoup

plus important encore au point de vue qui nous occupe. Ici, à côté des tiers, qui englobent en outre les obligataires, il y a les actionnaires eux-mêmes, qui doivent être renseignés sur la façon dont les administrateurs gèrent le capital à eux confié. Ils seront renseignés par la publication du bilan, livré préalablement à l'examen des commissaires aux comptes, protecteurs compétents ou présumés tels, par lesquels la loi dans sa sollicitude cherche à remédier à l'incapacité éventuelle des actionnaires à se protéger eux-mêmes.

En outre le bilan s'avère utile pour vérifier s'il y a lieu ou non à dissolution de la Société pour perte des trois quarts du capital social, en vertu de l'art. 37 de la loi de 1867.

Enfin un bilan correctement dressé permettra aux gérants ou administrateurs des Sociétés par actions d'éviter la distribution de dividendes fictifs et par suite la rigueur des sanctions pénales prévues par les art. 15 et 45 de la loi de 1867.

§ II.

ROLE COMPTABLE DU BILAN

C'est au point de vue comptable que le rôle du bilan apparait avec le plus d'évidence et le plus de netteté.

Le bilan est en effet par sa forme, par son mode d'établissement, un document essentiellement comptable. Toutes les écritures passées dans les livres au cours de l'exercice concourrent finalement à l'établissement du bilan.

Les écritures du livre journal sont passées au débit ou au crédit des comptes ouverts au grand livre, ces comptes donnent lieu à une balance mensuelle, et c'est le solde de ces comptes qui, apparaissant au bilan, permet de dégager, après les écritures et la balance d'inventaire, la situation de l'entreprise en

fin d'année, l'état des immobilisations, des créances et des dettes, le bénéfice ou la perte.

Le bilan, au point de vue comptable, est le résumé de l'inventaire. Les multiples comptes du grand livre s'y trouvent groupés en un petit nombre de rubriques : immobilisations, disponibilités, comptes d'ordre, à l'actif, capital, exigibilités, comptes d'ordre, résultats, au passif.

On a ainsi sous les yeux, en un tableau succint, le résultat d'une année de travail qui a pu comporter des multitudes d'opérations les plus diverses, une image simple et cependant précise permettant à l'administrateur d'avoir, sans s'immiscer dans le fratas comptable du journal et du grand livre, une vue rapide et exacte de la situation de l'entreprise.

Enfin les écritures qui précèdent l'établissement du bilan et le bilan lui-même permettent d'établir après la déduction des frais généraux des amortissements et des différentes réserves, quel est le bénéfice net et le dividende à distribuer.

§ III

ROLE ÉCONOMIQUE DU BILAN.

Le bilan indique à l'économiste averti le degré de prospérité d'une entreprise, lui donne un aperçu de sa situation à la fois financière et commerciale, lui permet de discerner avec quel degré de prudence l'entreprise est gérée et quelles sont ses chances d'avenir. Le bilan permet à lui seul de se livrer à une véritable « étude financière » et les services spécialisés des banques n'ont souvent pas d'autres documents que des bilans successifs pour émettre, à l'usage de leur clientèle, un « bulletin de santé » assez complet et d'une exactitude souvent vérifiée sur les affaires susceptibles d'intéresser celle-ci.

§ 4

ROLE FISCAL DU BILAN.

A vrai dire, c'est bien accessoirement et « malgré lui » que le bilan a pu se trouver appelé à jouer un rôle fiscal. Ce rôle n'en est pas moins primordial à l'heure actuelle, puisque le bilan sert de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'inventaire comportant nécessairement pour certains comptes un élément d'appréciation, et le résultat de cette appréciation influant de la manière la plus directe sur le solde du compte profits et pertes, nous voyons le fisc examiner notamment avec la plus vigilante sollicitude le mode d'évaluation des stocks, le mode de calcul des amortissements et des réserves. La conception fiscale différant d'ailleurs parfois de la conception commerciale, nous voyons apparaître, à côté du bilan proprement dit, un véritable « bilan fiscal ».

Chapitre III.

Qualités d'un bon bilan.

Pour pouvoir remplir les différents rôles que nous venons de lui tracer, un bilan doit racheter sa nécessaire sobriété par de rigoureuses qualités d'exactitude, de clarté et de sincérité.

Des deux premières de ces qualités nous ne dirons que quelques mots :

Le bilan doit être exact, c'est-à-dire conforme aux écritures. Aucune omission ni altération de comptes ne doit être commise.

Le bilan doit être clair, c'est-à-dire facile à « lire » et ne pas justifier la boutade de Savigny. « Les bilans clairs sont une exception. La plupart constituent de véritables grimoires, ils sont indéchiffrables et pour leur arracher leurs secrets, il faut faire appel à des spécialistes habitués à sonder les hiéroglyphes ».

Cette clarté, d'après Batardon (1) consistera à :

a) Grouper les comptes de même nature sous une rubrique générale qui les caractérise nettement.

b) Présenter en détail, dans chacune de ces rubriques, tous les comptes dont il y a intérêt à connaître la situation propre.

c) Donner à chaque compte une dénomination précise qui indique nettement sa nature et son rôle.

A la vérité, ces deux qualités du bilan, exactitude et clarté, sont plutôt à proprement parler des qualités de forme, sur lesquelles il serait oiseux d'insister ici.

(1) Batardon, op. cit., p. 244.

Mais il est une troisième qualité, beaucoup plus importante pour nous parce que beaucoup plus difficile à réaliser et parce que touchant au fond même de la question qui nous occupe, c'est la sincérité du bilan. Le bilan doit être sincère, c'est-à-dire que « les comptes doivent être régularisés pour être mis en concordance avec les évaluations extra-comptables » (1). Autrement dit, l'évaluation des postes du bilan doit corespondre à la réalité.

D'où peut provenir le manque de sincérité ? Soit d'un système d'administration défectueux particulier à l'entreprise, soit, et c'est ce qui nous intéresse ici, de circonstances économiques ou financières générales qui, soumettant à de graves variations tant l'instrument d'évaluation : la monnaie, que la valeur intrinsèque des éléments d'actif ou de passif eux-mêmes, rend très difficile à réaliser et à maintenir la concordance nécessaire entre la valeur réelle et l'évaluation comptable desdits éléments.

Il serait superflu d'insister sur l'impossibilité du bilan à remplir le rôle à lui fixé si ce bilan n'est pas sincère : ni le chef d'entreprise ni les tiers n'auront plus une image vraie et le bilan, cessant de donner des indications conformes à la réalité, deviendra derechef un instrument inutile, voire dangereux et nuisible.

Ce danger résultant du défaut de sincérité croit évidemment en raison directe de ce défaut de sincérité lui-même : le bouleversement économique, financier et surtout monétaire de l'après guerre ayant entraîné dans la grande majorité des cas, le plus grand désordre dans les bilans, cette excessive fausseté peut présenter, on le conçoit, de sérieux inconvénients au quadruple point de vue examiné plus haut : juridique, comptable, économique et fiscal.

Au point de vue juridique, l'administrateur s'ex-

(1) Batardon, op. cit.

pose, nous l'avons vu, aux rigueurs du Code Pénal pour distribution de dividendes fictifs.

Au point de vue comptable, nous nous trouvons en présence d'un document ayant une fausse apparence d'exactitude, puisque, si l'actif reste égal au passif sur le papier, cette égalité toute superficielle est en réalité le résultat d'une fantasque addition de valeurs mesurées avec les instruments les plus divers : franc de germinal, franc de 1928, francs intermédiaires. Comptabilité par suite essentiellement fausse, et d'une fausseté d'autant plus dangereuse qu'elle n'est pas évidente.

Mais c'est surtout au point de vue économique que les inconvénients paraissent nombreux : le bilan est en effet, selon l'heureuse expression de M. Baudouin-Bugnet, Député du Doubs, auteur de plusieurs articles sur notre sujet (1), le « baromètre » de la vie de l'entreprise. Si ce baromètre est faussé, ses indications induiront en erreur ceux qui sont appelés à le consulter : l'actionnaire, pour apprécier la gestion de ses administrateurs, le banquier dont la Société sollicite des crédits, l'acheteur éventuel d'actions. Enfin le chef d'entreprise lui-même s'expose à calculer ses amortissements sur une base beaucoup trop faible, à constituer des réserves insuffisantes, et à détruire ainsi, sans s'en apercevoir, la propre substance de l'entreprise.

Supposons même, fait justement observer M. Ramadier (2) « que le bilan ait été exactement dressé sur la base du prix de revient et que des administrateurs prudents aient plus ou moins discrètement constitué les réserves occultes nécessaires pour parer à la dépréciation réelle du capital. Sera-t-on à l'abri des conséquences fâcheuses ? La situation véritable de la Société ne sera pas connue exactement. Si

(1) Les Echos 1928 et 1929. Enquête du recueil juridique des sociétés. Novembre 1928.

(2) RAMADIER. Proposition de loi N° 282 tendant à la réévaluation des immobilisations commerciales. *J. O.* Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1928.

on la juge d'après le bilan officiel, l'opinion sera assez médiocre. Certains connaitront les améliorations secrètes que les comptes ne révèlent pas. On spéculera. Des renseignements trop optimistes pousseront à une hauteur excessive les cours des actions. Des bruits pessimistes les discréditeront à l'excès. Car il n'est pas dans la nature de la Bourse d'être prudente et modérée. Elle joue, et naturellement son jeu est d'autant plus vif que l'inconnu est plus grand. La fièvre spéculative peut être entretenue par l'incertitude des bilans. Sans doute, à un moment donné, la vérité sera sue; les actions obtiendront leur cours normal. La spéculation recevra sa récompense ou son châtiment, suivant qu'elle aura été plus ou moins perspicace. Mais on aura hésité pendant de longues périodes et le marché public aura été troublé par les manœuvres, les enthousiasmes et les paniques. — Facilité de fraude, insuffisance des amortissements connus, spéculation entretenue par l'incertitude voilà les trois conséquences fâcheuses du désordre comptable ».

Enfin au point de vûe fiscal le même désordre conduit le fisc à ne plus tenir compte du bilan qu'on lui présente et à édifier son bilan à lui. Mais s'arrêtant à mi-chemin dans sa marche vers la logique il se refuse à accepter le calcul de l'amortissement sur la valeur réelle actuelle de l'objet à amortir.

Les divers inconvénients que nous venons de signaler nous amènent à envisager l'hypothèse d'une révision des bilans. Empressons-nous de dire au préalable que c'est « par provision » seulement que nous faisons nôtres les critiques formulées contre l'anarchie actuelle. Devant les difficultés que ne va pas manquer de soulever la révision des bilans quels qu'en soient le caractère (obligatoire ou facultatif), et les modalités, devant l'impossibilité pratique, que nous pouvons être amenés à constater à la fin de notre étude, de résoudre convenablement le problème, peut-être sera-t-il réconfortant, reprenant un

à un les griefs ci-dessus énumérés à l'encontre des bilans actuels, de s'apercevoir qu'à l'analyse beaucoup de ces griefs ne sont pas tellement décisifs qu'il y ait lieu de s'alarmer de notre impuissance à les résoudre.

Chimère ou non, la perfection des bilans n'en reste pas moins souhaitable en soi, et nous devons nous attacher maintenant à étudier les modalités d'une révision ayant pour but de rétablir l'harmonie détruite. Si cette étude n'a d'autre résultat que de faire apparaitre l'inefficacité à nous donner des bilans vrais des mesures générales que d'aucuns préconisent elle n'aura pas été qu'un pur exercice d'école.

DEUXIEME PARTIE

LA REVISION DES BILANS

CHAPITRE I.

La révision des bilans au point de vue comptable.

SECTION I.

MODALITÉS COMPTABLES D'UNE RÉVISION DES BILANS

Deux grands procédés sont préconisés par la doctrine pour le réajustement des postes du bilan : ce sont :

1° la méthode du coefficient.

2° La méthode de l'évaluation directe par voie d'expertise.

§ 1er.

LA MÉTHODE DU COEFFICIENT.

Elle consiste à appliquer purement et simplement aux postes du bilan évalués en francs de Germinal ou en francs intermédiaires le coefficient de dépréciation monétaire tel qu'il résulte de la loi du 25 juin 1928, c'est-à-dire un coefficient variant de 5 à ½ selon la valeur du franc à l'époque de l'introduction de l'élément à évaluer dans l'entreprise.

Cette méthode a l'avantage d'être très simple : « l'unité de mesure » : le franc a changé de « gran-

deur ». On exprimera donc les éléments à évaluer dans la nouvelle unité de mesure : le franc de 1928. Mais cette simplicité même ne va pas sans inconvénients : d'autres éléments de variation sont intervenus, indépendants des variations proprement monétaires : la valeur intrinsèque des marchandises, des matières premières s'est elle-même modifiée dans de notables proportions du fait du bouleversement économique provoqué par la Guerre, et du fait aussi des facteurs permanents qui agissent sans cesse, et dans les sens les plus divers, selon les catégories de « biens » envisagées. Aussi beaucoup d'auteurs préconisent-ils une méthode plus souple et en apparence plus précise : celle de l'évaluation directe.

§ II.

ÉVALUATION DIRECTE PAR VOIE D'EXPERTISE.

Cette méthode est aussi compliquée que la précédente est simple. Nous ne signalerons que pour mémoire les difficultés préjudicielles auxquelles elles se heurte : comment trouver des experts en nombre suffisant et offrant des garanties suffisantes ? Quelle procédure devra-t-on leur imposer ? Quels recours et quelles sanctions faudra-t-il prévoir contre les estimations erronées ?

Mais supposant même ces problèmes résolus les méthodes qui s'offriront aux experts seront les plus diverses :

Devront-ils réévaluer d'après les indices de prix de la Statistique générale ? d'après la valeur de remplacement ? d'après la valeur de réalisation ? d'après le système subjectif de la loi Tchèque ?

A. — *Réévaluation basée sur les indices de prix.*

Les indices de prix de service de la Statistique générale ne portent pas sur toutes les catégories de marchandises et varient selon qu'il s'agit de prix

de gros ou de prix de détail. Ainsi il faudrait, pour être précis, des indices spéciaux pour chaque catégorie d'entreprise, voire pour chaque entreprise considérée isolément. On voit immédiatement les très graves difficultés auxquelles se heurte l'application d'une semblable méthode.

B. *Théorie de la valeur de remplacement.*

La théorie de la valeur de remplacement réunit de nombreux adeptes, et notamment M. Paul Ramadier (1), qui, après avoir, dans sa proposition de loi, repoussé tous les autres systèmes, déclare qu'une donnée et une seule peut être considérée comme ayant une certaine réalité objective : C'est le prix auquel reviendrait l'installation actuelle d'une immobilisation neuve. « Un architecte peut calculer le coût d'une construction; un ingénieur peut fixer le prix auquel on pourrait acheter une machine et les frais qu'entrainerait son installation. Le coefficient d'évaluation personnelle est ici réduit au minimum. Ce prix de revient est d'autre part plus réel, sinon plus objectif que celui que l'on obtiendrait en multipliant par 5 l'ancien prix de revient : il tient compte non seulement de la dépréciation monétaire, mais des autres modifications économiques. Il correspond à ce prix de revient transposé dans les circonstances actuelles et ne modifie pas en réalité les bases du bilan ».

Encore faut-il tenir compte de la dépréciation due à l'ancienneté. M. Ramadier ne l'oublie pas, mais il se refuse à accepter l'arbitraire d'une appréciation directe de la vétusté.

« Revenons, dit-il, au procédé simple et sûr de l'amortissement. L'entreprise n'est pas créée pour un jour; l'immobilisation n'est pas faite en vue d'une réalisation prochaine, mais en vue d'une utilisation continue. L'important n'est pas de figurer exacte-

(1) Op. cit.

ment la valeur du bien à un moment donné, mais de répartir le poids de son usure sur un certain nombre d'exercices correspondant à sa durée probable. L'amortissement est un forfait entre les différents exercices; mais il correspond à une réalité quand on compare le bilan d'ouverture et le bilan de clôture.

« Supposons que la situation actuelle ait déjà existé au moment où l'immobilisation a été faite, et que l'amortissement ait été régulièrement opéré depuis lors. La différence entre le prix de revient revisé et les annuités d'amortissement échues représentera le solde à amortir. C'est ce solde que nous ferons figurer au bilan. Les amortissements à venir le réduiront peu à peu et sauvegarderont ainsi l'intégrité du capital, qui aura, à la fin de la période, la même puissance productive qu'au début ».

Ce système a soulevé de sérieuses objections de la part de personnalités qui, émues par le caractère tendancieux de la proposition Ramadier, se sont attachées à la réfuter point par point. Certaines de ces objections nous paraissent fondées et nous n'hésitons pas à les faire nôtres.

M. Desforges, dans son rapport à la Chambre de Commerce de Nancy, s'élève contre la prétendue facilité à déterminer la valeur de remplacement : « Vous me demandez combien je dépenserais aujourd'hui pour construire mon usine ? Je réponds : rien ! parce que je me garderais de la concevoir et de la construire telle quelle. Tout a évolué, depuis le temps où elle a été faite, et bien mal avisé serait l'industriel qui prendrait modèle sur ce qu'on faisait alors. Cependant, elle a une valeur, cette usine : elle sert et elle rapporte ? Sans doute, mais parce que, prudemment, je l'ai amortie, non pas à des « taux » usuels et théoriques, mais dans la mesure où mes bénéfices me l'ont permis et où l'esprit de prévoyance me le commandait. Pourquoi, aujourd'hui,

(1) Desforges. « La réévaluation des bilans ». Rapport à la Chambre de Commerce de Nancy, janvier 1929.

et de quel droit m'obliger à passer l'éponge sur ces amortissements et à les recommencer ? »

Bien que ces critiques soient elles-mêmes un peu excessives, il n'en est pas moins vrai que M. Desforges a raison de dire ensuite que la seule notion qui soit conforme à la réalité est celle de la « valeur d'utilisation et de rendement ». Or elle est par essence une question d'espèce. Nous y reviendrons. Les auteurs de la proposition Ramadier semblent d'ailleurs avoir compris l'impossibilité de règles générales en ce domaine, lorsqu'après avoir déterminé le mode de calcul de la nouvelle valeur de l'immobilisation, ils ajoutent à l'article 2 de leur projet de loi : « il pourra être tenu compte des conditions particulières à chaque entreprise ». Voulant ainsi perfectionner leur édifice, les auteurs de la proposition se sont-ils aperçus qu'ils en reniaient (du même coup) le principe même ? Ayant voulu chasser l'arbitraire par la porte, il se voient obligés, pour éviter certaines critiques, de le réintroduire par la fenêtre. Le mieux est ainsi souvent l'ennemi du bien.

C. *Théorie de la « valeur actuelle » ou « valeur de réalisation ».*

Elle consiste à considérer le prix que l'on pourrait obtenir en réalisant les immobilisations et à porter ce prix au bilan réévalué.

Ici les critiques sont unanimes; il est bien évident, en effet, que la valeur de réalisation est une valeur spéciale, intéressante à connaître seulement pour l'établissement d'un bilan de liquidation, et nous sommes en plein accord avec M. Ramadier lorsqu'il dit à ce sujet : « Le bilan d'une société en pleine activité est fort différent d'un bilan de liquidation. La valeur d'une immobilisation dépend beaucoup moins du prix que l'on pourrait en retirer que de son utilité pour l'exploitation sociale. L'usine n'est pas destinée comme les marchandises à être vendue,

mais à être employée. A quoi bon tenir compte d'un prix qui ne sera jamais fixé, qui restera une simple hypothèse ? Ajoutons : une hypothèse incertaine car les immobilisations ne sont pas en général des marchandises courantes, négociées et cotées sur le marché public. Elles ne peuvent même pas être commodément réalisées : le nombre de personnes susceptible de les utiliser est singulièrement réduit. Leur valeur marchande est encore rendue plus aléatoire par leur état d'usure, qui les exclut plus ou moins de certains usages. Leur estimation est l'opération la plus personnelle, la moins objective que l'on puisse imaginer. S'en rapporter à une appréciation de cet ordre, c'est en réalité inscrire un point d'interrogation dans le bilan. »

D. *Système de la « valeur commune » de la loi tchèque*

C'est au défaut du système précédent que prétend échapper la loi tchèque lorsque, s'occupant seulement de la réévaluation du capital fixe, elle édicte les principes suivants : « La valeur d'achat des machines et installations doit être évaluée d'après leur état au jour de l'établissement du bilan-départ. Il faut tenir compte de l'usure produite sur ces objets à dater de l'acquisition. Les autres objets servant d'une façon continue à l'exploitation doivent être évalués par leur « valeur commune ». Par valeur commune, on entend le prix de vente qu'on pourrait réaliser en commerce libre, en considérant l'entreprise comme un tout économique et en supposant qu'elle continue d'être exploitée ».

Autrement dit, la « valeur commune » de la loi tchèque c'est ce que nous appelons la valeur d'utilisation par opposition à la valeur de liquidation.

Certes, cette notion de « valeur d'utilisation » est la donnée la plus conforme à la vérité, à la réalité des choses. Bonne en soi, cette conception a toutefois

le grave inconvénient de soulever une objection d'ordre pratique des plus sérieuses : c'est l'impossibilité de sa réalisation. Elle corrige l'élément objectif : « le prix de vente en commerce libre », par un élément subjectif fort juste : « en considérant l'entreprise comme un tout économique et en supposant qu'elle continue d'être exploitée ». Mais alors quelle donnée précise nous permettra d'évaluer la rectification à apporter au prix en commerce libre pour tenir compte de ce dernier élément ? C'est la porte ouverte à l'arbitraire et par là même la condamnation du système.

§ III.

RECHERCHE D'UNE MÉTHODE.

Ainsi, dès que l'on s'écarte de la méthode simple du coefficient, on rencontre, quels que soient les systèmes envisagés, des objections de principe ou des difficultés d'ordre pratique qui obligent à les rejeter toutes. Nous sommes ainsi amenés à examiner de plus près quels sont au juste les griefs que rencontre la méthode du coefficient, ou méthode de la conversion en or.

Revenons à M. Ramadier, dont la proposition de loi a le mérite de chercher à étudier d'assez près, sous ses différents aspects, le problème qu'elle aborde. Après avoir constaté que le système de la conversion en or est celui de la loi allemande, ou tout au moins celui que la pratique allemande a extrait des dispositions très flexibles de l'ordonnance du 17 décembre 1923, il ajoute :

« En France, au contraire, la transformation économique, si elle est principalement monétaire, n'est pas dominée au même point par les circonstances de cet ordre. La prépondérance des considérations exclusivement monétaires est moindre. Elle ne nous masque pas que le tableau des valeurs a été influencé depuis l'origine de la guerre par d'autres causes : il n'est pas possible d'en faire abstraction. La con-

version de francs anciens en francs nouveaux ne suffit pas pour donner une idée exacte de la société et de sa puissance économique ».

C'est exact, mais M. Ramadier nous semble avoir, comme beaucoup d'autres, perdu de vue le problème exact à résoudre. De quoi s'agit-il en effet ? Une revision des bilans est désirable en principe, pourquoi ? Parce qu'une erreur constante et d'ordre absolument général est venue en fausser les données, à savoir le changement d'unité monétaire, c'est-à-dire d'unité de mesure. Que d'autres causes, variables selon les entreprises, aient pu influencer les bilans dans des sens d'ailleurs différents, nous ne songeons pas à le nier : mais appartient-il au législateur de rentrer dans le détail de ces causes et de tenter d'y apporter un impossible remède ? Ces variations de valeur intrinsèque que l'on constate et dont l'on voudrait tenir compte n'existent-elles pas de tous temps, à des degrés variables ? C'est donc une révision permanente des bilans que l'on devrait instituer pour aller jusqu'au bout dans la voie de la logique : l'impossibilité, on pourrait dire la stupidité d'une telle conséquence font apparaître avec évidence l'erreur qui consiste à vouloir confondre ce qui peut être du domaine du législateur avec ce qui n'en est certainement pas.

Mais, objectera-t-on, l'importance des variations de valeur intrinsèque des divers éléments d'actif se trouve être exceptionnelle par suite du bouleversement économique provoqué par la guerre. C'est possible, c'est même tout à fait certain : mais du fait que ces variations de valeur intrinsèque sont des plus hétérogènes, qu'elles sont d'importance, voire de sens différents suivant les éléments envisagés, du fait que par suite l'on serait obligé d'édicter autant de règles spéciales qu'il y a de « marchandises », qu'en outre on serait contraint de faire des distinctions entre les différentes catégories d'entreprises plus ou moins similaires, pour toutes ces raisons il

apparait clairement que ce problème ne saurait ressortir d'une réglementation d'ensemble.

Avant guerre, que se passait-il ? Les prix des marchandises variaient sans cesse, quelquefois même d'une manière assez sensible à l'approche des crises économiques : les bilans s'adaptaient d'eux-mêmes : c'était là l'œuvre du chef d'entreprise. Que du fait de l'intervention au premier plan, d'un nouveau facteur, le facteur monétaire, cette adaptation permanente des bilans à la réalité *intrinsèque* ait été rendue beaucoup plus délicate, beaucoup plus difficile à réaliser, cela ne saurait être nié. Mais il faut admettre qu'elle l'a été, que le chef d'entreprise a pu continuer à y tenir la main, que par suite la seule erreur des bilans provient de la dépréciation monétaire, sans cela nous risquons, pour remédier à une prétendue anarchie, de sombrer dans une autre anarchie beaucoup plus grave et autrement lourde de conséquences.

Nous supposons donc le bilan intrinsèquement juste et que la seule application du coefficient monétaire approprié doit rétablir la sincérité disparue. Nous entendons bien que ce postulat est faux et que le résultat obtenu pourra se trouver différent de la réalité, trop fort ou trop faible. Qu'est-ce que cela prouve : simplement que les bilans souffrent de plusieurs maux : crise économique, crise financière et crise monétaire, mais qu'un seul, ce dernier, étant du ressort du législateur (puisque c'est lui qui l'a directement causé et qu'il est aussi général que ses dispositions législatives), il appartient à l'autorité compétente, c'est-à-dire au chef d'entreprises de remédier aux autres maux plus variés, plus divers, plus « personnels » en quelque sorte, par telle ou telle méthode appropriée, différente selon les cas. Ce dernier traitement, que nous appelerons le « traitement particulier » pourra être appliqué au bilan soit avant, soit après le « traitement général » que représente l'application du coefficient. S'il veut l'appliquer avant, le

chef d'entreprise devra se pencher sur son bilan et rechercher ce qui, dans ce bilan doublement faussé, est le fait de circonstances économiques particulières ou le fait de la dévaluation monétaire. Ces recherches menées à bien, l'application du coefficient nous donnera ensuite un bilan sincère, tout au moins dans la mesure où le chef d'entreprise l'aura désiré tel ».

Si le « traitement général », la conversion en or, intervient avant le « traitement particulier » la tâche du chef d'entreprise se trouvera facilitée, car les erreurs qui apparaîtront seront une image, grossie par l'application du coefficient, de ce que nous pourrions appeler les « vices propres » du bilan considéré, qu'il sera dès lors plus facile de corriger.

On nous objectera : cette recherche des « vices propres » du bilan est une tâche ardue, compliquée et, ce qui est plus grave, une porte ouverte à l'arbitraire. Nous répondrons : cette tâche est la tâche permanente du chef d'entreprise.

Le fait que les vices sont plus grands, donc plus apparents que de coutume rendrait-il cette tâche plus ardue ? Nous ne le pensons pas.

Quant à l'arbitraire, il est réduit au minimum, puisque c'est la personne la mieux placée pour connaître l'état « pathologique » de l'affaire, c'est-à-dire le chef d'entreprise lui-même qui sera appelé à remédier à cet état en ce qu'il a d'intrinsèquement mauvais.

Nous objectera-t-on encore la mauvaise volonté possible du chef d'entreprise ? Alors, il faut nous entendre. Nous considérons *quant à nous*, une révision éventuelle des bilans strictement comme une œuvre de salubrité, d'assainissement, inspirée en tout premier lieu par l'intérêt des entreprises elles-mêmes. Nous avons donc le droit de considérer le chef d'entreprise comme notre allié dans l'accomplissement de cette œuvre.

Que s'il se trouve, ce que nous ne songerons pas à nier, des chefs d'entreprise véreux trouvant un intérêt plus immédiat, peut-être aussi plus personnel, à pêcher en eau trouble, nous pensons que quelles que soient les mesures envisagées, leur ingéniosité se fera toujours un jeu de les déjouer.

Au surplus, si l'on nous démontre que notre système du coefficient ne vaut pas mieux que ceux précédemment exposés, nous n'en concevrons aucun dépit, car cela nous amènera à conclure que la meilleure doctrine en matière de révision des bilans, c'est peut-être la doctrine physiocratique du « laisser faire ». Nous reviendrons sur ce point à la fin de cet ouvrage. Mais nous allons tenter tout d'abord l'application de la méthode que nous préconisons aux divers postes du bilan susceptibles d'une réévaluation.

Section II.

Étendue et processus comptable d'une révision éventuelle.

Nous allons passer en revue les différents postes de l'actif et du passif, en examinant pour chacun d'eux s'ils sont susceptibles d'une réévaluation et de quelle manière.

Nous prendrons un exemple concret sous forme d'un bilan déterminé comprenant seulement, pour plus de simplicité, les principaux postes de l'actif et du passif, et nous tenterons de réévaluer ce bilan d'après la méthode que nous avons exposée ci-dessus.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1928, non réévalué

ACTIF		PASSIF	
Frais de 1er établissement	50.000	Capital	3.000.000
Immobilisations :		Obligations	1.500.000
Terrains	200.000	Réserves diverses	1.500.000
Bâtiments	500.000	*Exigibilités :*	
Outillage et Matériel	4.500.000	Fournisseurs	1.200.000
Frais payés d'avance	50.000	Effets à payer	800.000
Disponibilités :		Créditeurs divers	600.000
Clients	1.700.000	Comptes débiteurs en Banque	200.000
Effets à recevoir	1.100.000	*Amortissements :*	
Débiteurs divers	200.000	Des frais de 1er établissement	50.000
Comptes créditeurs en Banque	300.000	Des bâtiments	200.000
Caisse	50.000	De l'outillage et du matériel	2.740.000
Stock :		Profits et pertes	560.000
Matières premières	1.000.000		
Produits achevés	1.500.000		
Portefeuille	1.200.000		
	12.350.000		12.350.000

Nous allons, pour donner à l'exemple toute sa valeur, supposer que l'entreprise est antérieure à la guerre, par exemple qu'elle a été créée le 1er janvier 1913. Nous supposerons que le franc de Germinal (fg) vaut exactement 5 fois le franc de 1928 (fn ou franc nouveau).

Nous allons examiner les différents postes, les exprimer tous dans la même unité : le franc nouveau, et dresser ainsi un bilan réévalué au 31 décembre 1928.

§ Ier.

ACTIF

A. Frais de 1er établissement.

Ces frais, en général peu élevés, constituent une perte sèche à l'origine de toute entreprise. Il y a donc lieu de les amortir très rapidement en trois ans au maximum. Ces frais se trouvent donc amortis dans notre bilan, comme dans celui de toute entreprise un peu ancienne. La question de réévaluation de ce poste et du poste correspondant du passif ne présente donc qu'un intérêt doctrinal et d'ailleurs presque toujours minime. Disons cependant qu'il ne nous semble pas que ce poste doive être réévalué : il représente en effet une somme déboursée une fois pour toute, sans espoir de retour, sans contre-partie matérielle, au moment de la constitution de l'entreprise. C'est un compte sans vie, qui ne représentant aucune « valeur actuelle » n'est pas susceptible d'être « réévalué ».

Les frais de 1er établissement devraient d'ailleurs, logiquement, être passés par frais généraux. Si on ne le fait pas, c'est pour éviter de grever une société naissante de charges trop lourdes pour ses débuts, alors surtout que ces frais de 1er établissement profitent en réalité à tous les exercices suivants, ce qui rend équitable leur inscription au passif.

B. Immobilisations.

I. Terrains.

Nous supposons que les terrains ont été entièrement acquis avant guerre, lors de la création de l'entreprise, et qu'aucune adjonction n'a eu lieu depuis cette époque.

Nous supposons encore que ces terrains figurent au bilan pour leur prix d'achat. Nous aurons :

Valeur en 1913 ..... 200.000 f. g.
Valeur en 1928 .... 200.000 × 5 = .. 1.000.000 f. n.

somme pour pour laquelle s'inscriront les terrains au bilan réévalué.

II. Batiments

Nous allons supposer que les bâtiments ont été acquis successivement en 1913, 1921 et 1925 et cela dans les proportions suivantes :

1913 ..... 100.000
1921 ..... 200.000
1925 ..... 200.000

Nous prendrons comme base de conversions pour les années 1921 et 1925 le cours moyen du dollar pendant chacune de ces années (dans la pratique on connaîtrait la date exacte d'acquisition et le cours correspondant du dollar).

En 1921, le cours moyen du dollar est 13,61. Le franc vaut alors en réalité 0,382 francs d'avant guerre, c'est-à-dire 0,382×5 = 1,910 franc 1928.

En 1925 le cours moyen du dollar est 21,04. Le franc ne vaut que les $\frac{246}{1000}$ de sa valeur nominale, ce qui correspond à :

$$0{,}446 \times 5 = 1{,}230 \text{ f. n.}$$

Les divers achats de bâtiments devront donc figurer au bilan réévalué pour les sommes suivantes :

1913 : 100.000 × 5 = ... 500.000
1921 : 200.000 × 1,910 = ... 382.000
1925 : 200.000 × 1,230 = ... 246.000

soit au total pour 1.128.000

III. *Outillage et matériel*

Le processus est identique au précédent. Supposons des acquisitions successives :

en 1913 pour ..... 500.000 frs
en 1922 — ..... 800.000 —
en 1922 — ..... 1.200.000 —
en 1926 — ..... 2.000.000 —

Nous avons :

1 franc 1918 = 1 f g = 5 f n
1 franc 1922 = 0,422 f g = 2,110 f n
1 franc 1928 = 0,164 f g = 0,820 f n

Et les diverses acquisitions devront être portées au bilan pour :

1913 : 500.000 × 5 = ... 2.500.000
1918 : 800.000 × 5 = ... 4.000.000
1922 : 1.200.000 × 2,110 = ... 2.532.000
1922 : 1.200.000 × 2,110 = ... 2.532.000

Soit au total pour 10.672.000

C. Frais payés d'avance.

Ce poste concerne les loyers payés d'avance, les avances sur gaz et électricité, etc... C'est un compte d'ordre peu important qu'il n'y a évidemment pas lieu de modifier puisqu'il n'a pas pour contre partie une valeur variable mais une dette déterminée de la Société. Au surplus il est déjà exprimé en francs nouveaux.

D. Disponibilités.

Nous n'avons pas cru devoir distinguer entre la

plus ou moins grande « liquidité » des divers postes inscrits dans cette rubrique, car notre raisonnement reste le même pour tous : il s'agit là de créances de l'entreprise qui, anciennes ou nouvelles, se trouvent automatiquement, en vertu du cours forcé, libellées en francs actuels.

E. Stocks.

Les comptes rangés sous cette rubrique donnent lieu au moins chaque année à des inventaires extra-comptables qui permettent de chiffrer fréquemment le nombre et la valeur actuelle des éléments qui les composent. Mais il est fort possible que, notamment pour l'évaluation du compte « matières premières » l'entreprise ait adopté la prudente théorie du « stocks outil » qui consiste à assimiler les matières premières aux immobilisations au point de vue de leur rôle dans l'entreprise, et à suivre par suite une méthode d'évaluation analogue : celle du prix de revient.

Il est évident qu'en ce cas, tant pour ces matières premières que pour certains lots de produits fabriqués stockés depuis longtemps, la question de réévaluation pourra se poser. La méthode du coefficient devra recevoir ici, où nous nous trouvons en présence d'éléments de valeur bien déterminée ou aisément déterminable, le correctif suivant : si le résultat obtenu par l'application du coefficient donne un chiffre supérieur au cours du jour, nous devrons nous en tenir à ce cours du jour et le porter au bilan (1). Si au contrairte le cours du jour est supérieur au chiffre obtenu par nous, nous pourrons nous en tenir à ce dernier chiffre, le surplus représentant

(1) Ce faisant nous n'apportons pas de dérogation à notre système du coefficient, mais nous faisons suivre la première opération : révision, d'une deuxième : absorption de la perte révélée par la révision.

Strictement, nous devrions toujours porter au bilan le chiffre résultant de l'application du coefficient et passer par frais généraux la différence entre ce chiffre et le cours du jour. Il est plus simple de fondre les deux opérations en une seule.

une marge de sécurité que nous désirons conserver.

Supposons dans notre exemple, que le stock de matières premières comprenne un lot de marchandises acheté en 1918 pour 200.000 frs et valant actuellement 1.400.000 frs, nous le porterons au bilan pour : $200.000 \times 5 = 1.000.000$

ce qui portera la valeur du compte matières premières à 1.800.000.

Il est très probable que nous n'aurons pas à modifier le compte « produits achevés » évalué au plus bas des 2 cours : prix de revient ou cours du jour; il représente en effet des éléments incorporés récemment à l'entreprise ou qui, s'ils sont suffisamment anciens pour poser, en principe, la question de la réévaluation, se seront le plus souvent démodés ou auront perdu de leur valeur au point de rendre une révision peu opportune et d'inciter au contraire au maintien du prix de revient. Dans certaines industries cependant (2) la question peut se poser de réévaluer des lots anciens de produits fabriqués qui ont vu leur valeur intrinsèque, non seulement se maintenir, mais s'accroître par la vétusté : si des produits de ce genre restent évalués au bilan au prix de revient ou au cours du jour de leur fabrication, il y aura lieu de les réévaluer par l'application du coefficient approprié : c'est une question d'espèce d'ailleurs aisée à résoudre.

Supposons, dans notre exemple, que les produits achevés soient de fabrication récente. Le compte stock réévalué se présentera comme suit :

Stock	matières premières	1.800.000
	produits achevés	1.500.000

F. Portefeuille.

C'est un des comptes pour lesquels la question de réévaluation est particulièrement délicate à résoudre. Un compte de ce genre, d'une importance primordiale dans une entreprise bancaire, prend une place

(2) Par exemple dans les industries vinicoles.

de plus en plus grande même dans des entreprises spécifiquement commerciales ou industrielles; cela pour des raisons multiples :

1°) Il est de plus en plus d'usage, pour les sociétés de toutes sortes, de créer des filiales, voire de prendre des participations plus ou moins importantes dans des entreprises entièrement distinctes et cela dans le but avoué ou non de réaliser une intégration horizontale ou verticale plus ou moins complète avec lesdites entreprises, et de s'assurer ainsi soit un client, soit un fournisseur, soit une maîtrise sur le marché du produit.

2°) A côté de ces buts proprement économiques, l'entreprise qui acquiert des valeurs mobilières peut avoir le but spécifiquement financier soit de placer des fonds momentanément disponibles à un taux plus rémunérateur que celui du dépôt en banque, soit d'utiliser d'importantes réserves que des raisons de divers ordres incitent à ne pas distribuer.

3°) Enfin, et ce sera le plus souvent le cas des entreprises bancaires (mais pas seulement de celles-ci dans les périodes d'agitation boursière) l'achat de valeurs mobilières peut avoir un but purement spéculatif : l'escompte d'une plus-value possible.

On conçoit qu'un compte à la naissance duquel se placent des mobiles aussi variés puisse donner lieu aux interprétations les plus diverses même en période de stabilité monétaire quant au mode d'évaluation à adopter. Et nous devons greffer sur cette base mouvante et mal définie un problème de réévaluation !

Commençons par résoudre le premier problème : l'évaluation du portefeuille hors de toute question monétaire : D'aucuns préconisent une méthode d'évaluation analogue à celle suivie pour l'évaluation du compte marchandises. L'assimilation nous paraît impossible. En effet le compte marchandises a dans l'entreprise une destination et un rôle tout différents de ceux du compte qui nous occupe. L'assimilation

n'a un semblant d'exactitude que s'il s'agit d'un établissement financier achetant, selon la formule consacrée, des titres pour les revendre avec l'intention de réaliser un bénéfice. Mais même dans ce cas la diversité des titres achetés et, partant, des risques courus, les possibilités illimitées de hausse et de baisse, font apparaître la différence essentielle existant entre semblable catégorie de « marchandises » et les marchandises au sens usuel du mot, pour lesquelles les prix de vente suivront le plus souvent une marche parallèle à celle des prix d'acquisition.

Examinons maintenant, le plus brièvement possible, les divers procédés d'évaluation en présence :

On peut porter les titres au bilan au cours d'achat, au cours du jour de l'inventaire, au cours moyen du dernier mois ou de l'année. On peut enfin adopter le système de MM. Georges de Laveleye (1) et Jacques Verley (2) qui consiste à adopter une « valeur raisonnée » résultant de l'étude de la situation des entreprises émetteuses. Ce dernier système, sans doute excellent dans son principe, nous rappelle, par ses difficultés d'application, le système de la « valeur commune » de la loi tchèque que nous avons examiné ci-dessus. A peine pourrait-on penser à l'adopter dans l'hypothèse d'une participation financière et même dans ce cadre limité, l'inévitable fantaisie de l'application serait la lourde rançon de la séduisante exactitude du principe.

La jurisprudence se montre en ce domaine plus tolérante que ne le voudrait la saine doctrine comptable. Elle admet en effet l'évaluation au prix d'achat, même si ce prix est supérieur au cours du jour.

Légalement, elle ne pouvait guère en décider autrement, mais il paraît préférable de ne pas user de tout son droit et d'adopter la ligne de conduite que la majorité des auteurs s'accorde à tracer au chef d'entreprise prudent et avisé :

(1) Moniteur des intérêts matériels.
(2) Le bilan dans les sociétés anonymes.

1°) Pour les valeurs cotées en Bourse ou en Banque, les porter au bilan au plus bas des deux cours : cours du jour ou prix d'achat.

2°) Pour les valeurs non cotées, les porter au prix d'achat, en constituant une réserve « pour dépréciation éventuelle du portefeuille ».

Supposons cette attitude adoptée et considérons les titres portés au bilan au prix d'achat. Le problème de la réévaluation peut-il se poser pour eux ? En principe oui : supposons par exemple un titre acheté en 1914 pour 1.000 frs. Il est bien évident que si la valeur intrinsèque de ce titre n'a pas changée, il doit valoir en 1928 5.000 frs. Nous pourrions donc, ici comme ailleurs, adopter la règle suivante : rechercher la valeur or du titre considéré à l'époque de son incorporation à l'actif de l'entreprise et porter cette valeur or au bilan : ce faisant, nous aurons bien maintenu ce titre à son prix d'achat, mais nous aurons exprimé ce prix dans la nouvelle unité de mesure. Nous aurons fait ainsi la distinction nécessaire entre la plus ou moins value intrinsèque qu'il nous appartient de comptabiliser ou non, et la plus value relative, tout apparente, résultant de la dépréciation monétaire.

Il est bien évident que si l'application du coefficient nous conduit à un chiffre supérieur au cours du jour, la règle que nous avons posée il y a quelques instants reprend ses droits, et qu'il y aura lieu d'adopter ce dernier cours.

Rien de plus hasardeux, à notre avis, que de comptabiliser des plus-values sur titres, si importantes soient-elles. Des événements dans le genre de ceux qui se sont déroulés fin 1929 à la Bourse de New-York montrent en effet à l'excès combien de telles plus-values sont fragiles. Encore n'est-ce pas manquer à la plus stricte prudence que se borner à transformer des francs anciens en francs nouveaux pour l'évaluation d'un titre; c'est là une simple mesure d'ordre. Que si cette méthode nous amène à

des évaluations par trop voisines du cours du jour et nous laisse par suite, surtout en période d'instabilité boursière, une marge insuffisante de sécurité, cela prouvera simplement que, la valeur intrinsèque de notre portefeuille s'étant peu modifiée, mais risquant de diminuer, il échet de constituer au passif du bilan, si ce n'est déjà fait, une réserve « pour dépréciation éventuelle du portefeuille ».

Revenons à notre exemple et supposons que notre portefeuille comprenne :

900.000 frs de titres achetés récemment.

100 titres achetés 3.000 frs en 1914 et valant 26.000 frs en 1928. Nous les porterons au bilan pour $3.000 \times 5 = 15.000$ frs, et le compte portefeuille réévalué se chiffrera par :

Titres anciens : $15.000 \times 100 =$	1.500.000
Titres nouveaux	900.000
Soit au total	3.400.000

§ II

Passif.

Nous considérons, quant à nous, qu'il y a lieu de réévaluer le passif d'après des principes identiques à ceux que nous avons suivi pour l'actif.

Nous reviendrons sur ce point de vue (que nous allons nous borner, pour l'instant, à mettre en application) en étudiant les conséquences juridiques d'une révision des bilans.

A. Capital.

Nous supposerons un capital initial de 1 million, porté en 1922 à 2 millions et en 1926 à 3 millions.

Le poste « capital » est, dans une large mesure, la contre partie des comptes « immobilisations » de l'actif.

Dans notre exemple d'ailleurs, et c'est le cas le plus général, les dates des diverses augmentations

de capital coincident avec les dates des nouvelles acquisitions d'outillage et de matériel.

Il y a donc rigoureusement lieu, au point de vue comptable, de réévaluer le capital, comme ont été réévaluées les immobilisations.

Nous aurons.

1913 : 1.000.000 × 5	5.000.000
1922 : 1.000.000 × 2,110	2.110.000
1926 : 1.000.000 × 0,820	820.000
Soit au total un poste capital réévalué de ...	7.930.000

Par quoi se traduira cette réévaluation du capital ? C'est une question qui sort du domaine comptable et qu'il nous appartiendra d'examiner un peu plus tard.

B. Obligations.

Les emprunts obligataires ont un but identique à celui du capital : permettre l'extension de l'entreprise, le renouvellement du matériel et de l'outillage. C'est donc dans les comptes « immobilisations » que, comme le précédent, ce poste trouve sa contrepartie.

Pour identité de motifs, il y aurait donc lieu de réévaluer ce poste, comme on l'a fait pour le capital, en tenant compte de la date des divers emprunts. Mais un principe extra-comptable vient s'y opposer formellement, c'est le principe du « cours forcé » qui nous permet, le plus honnêtement du monde, de nous enrichir sur le dos des obligataires. Nous reviendrons sur ce sujet dans le chapitre suivant. Pour le moment supposons :

un emprunt de 500.000 frs en 1928;
un emprunt de 1.000.000 en 1926.

Nous devrions avoir :

500.000 × 5 = ...	2.500.000
1.000.000 × 0,820 = ...	820.000
soit un poste « obligations » réévalué de	3.320.000

Nous laisserons ce poste à 1.500.000, mais nous n'oublierons pas, pour apprécier le résultat de notre réévaluation, de tenir compte de ces 1.820.000, dont nous gratifie la volonté du législateur.

C. Réserves diverses.

Les réserves, pour avoir une origine différente, n'en ont pas moins une nature identique à celle des deux postes que nous venons d'examiner : capital et obligations. Nous pouvons très exactement définir les réserves « du revenu capitalisé » Mais il est bien nécessaire de comprendre que le mot « réserve » n'implique nullement l'enfouissement dans un bas de laine, ou même dans un coffre-fort, de telle ou telle somme en billets de banque, auquel cas, évidemment la valeur de ces billets de banque serait indépendante de la date à laquelle on les aurait, au sens matériel du mot, « mis de côté ». Les réserves, ce sont, comme le capital, comme les emprunts, du matériel, de l'outillage, des stocks de matières premières, des valeurs mobilières, etc... De même qu'à l'actif nous avons réévalué ces différents postes, de même il y a évidemment lieu de réévaluer, au passif, le poste, pur symbole comptable, dont ils sont la contre partie tangible.

Nous aurons ainsi par exemple :

Exercice	Somme mise en réserve	Coefficient	Somme réévaluée
1913	40.000	5	200.000
1914	40.000	5	200.000
1915	40.000	5	200.000
1916	40.000	5	200.000
1917	40.000	5	200.000
1918	40.000	5	200.000
1919	60.000	3,67	220.000
1920	100.000	1,800	180.000
1921	100.000	1,910	191.000
1922	100.000	2,110	211.000
1923	150.000	1,570	235.500
1924	150.000	1,340	201.000
1925	150.000	1,280	184.500
1926	150.000	0,820	123.000
1927	150.000	1	150.000
1928	150.000	1	150.000
	1.500.000		3.046.000

C'est donc pour 3.046.000 frs que figurent les réserves dans notre bilan réévalué.

D. Exigibilités.

Pour identité de motifs, ce poste n'est pas plus susceptible de réévélation que le poste « Disponibilités » de l'actif.

E. Amortissements.

Ce que nous avons dit au sujet des réserves s'applique aux amortissements. Ces deux comptes sont de même essence et concourrent au même but.

En ce qui concerne l'amortissement des frais de 1er établissement, nous renvoyons à ce que nous avons dit au sujet du compte « frais de 1er établissement » lui-même. L'amortissement étant terminé, il n'y a pas de question. S'il ne l'était pas et qu'il restât par exemple 10 ou 15.000 frs à amortir, il est bien évident que ce serait toujours 10 ou 15.000 frs que

nous aurions à amortir, et pas davantage. Il ne saurait donc être question ici de réévaluation.

Les amortissements des bâtiments, de l'outillage et du matériel sont au contraire à réévaluer comme les éléments à amortir eux-mêmes. Nous dresserons des tableaux analogues à celui dressé pour les réserves.

I. *Amortissement des bâtiments*

Nous rappelons que les diverses acquisitions de bâtiments se décomposent ainsi :

1913 : 100.000
1921 : 200.000
1925 : 200.000

Nous aurons le tableau suivant, en adoptant comme taux d'amortissement le taux usuel de 5 %.

Années	Acquisitions	Amortissement nominal sur acquisitions de 1913	de 1921	de 1925	Coefficient	Amortissement réévalué (ou amortissement réel)
1913	100.000	5.000			5	25.000
1914		5.000			»	25.000
1915		5.000			»	25.000
1916		5.000			»	25.000
1917		5.000			»	25.000
1918		5.000			»	25.000
1919		5.000			3,67	18.350
1920		5.000			1,80	9.000
1921	200 000	5.000	10.000		1,91	28.650
1922		5.000	10.000		2,11	31.650
1923		5.000	10.000		1,57	23.550
1924		5.000	10.000		1,34	20.100
1925	200.000	5.000	10.000	10.000	1,23	30.750
1926		5.000	10.000	10.000	0,82	20.500
1927		5.000	10.000	10.000	1	25.000
1928		5.000	10.000	10.000	1	25.000
	500.000	80.000	80.000	40.000		382.550
			200.000			

Le poste « amortissement des bâtiments » figurera donc au bilan réévalué pour la somme de 382.550 frs au lieu d'y figurer pour 200.000.

II. *Amortissement de l'outillage et du matériel.*

Nous suivrons un processus identique.
Les acquisitions sont les suivantes :

1913 :	500.000
1918 :	800.000
1922 :	1.200.000
1926 :	2.000.000
	4.500.000

Le taux usuel d'amortissement, en ce qui concerne l'outillage et le matériel étant de 10 % nous aurons le tableau suivant :

Années	Acquisitions	Amortissement nominal sur acquisitions					Amortissement réévalué (ou amortissement réel)
		de 1913	de 1918	de 1922	de 1926	Coefficient	
1913	500.000	50.000				5	250.000
1914		50.000				5	250.000
1915		50.000				5	250.000
1916		50.000				5	250.000
1917		50.000				5	250.000
1918	800.000	50.000	80.000			5	650.000
1919		50.000	80.000			3.67	477.100
1920		50.000	80.000			1.80	234.000
1921		50.000	80.000			1.91	248.300
1922	1.200.000	50.000	80.000	120.000		2.11	527.500
1923			80.000	120.000		1.57	314.000
1924			80.000	120.000		1.34	268.000
1925			80.000	120.000		1.23	246.000
1926	2.000.000		80.000	120.000	200.000	0.82	328.000
1927			80.000	120.000	200.000	1	400.000
1928				120.000	200.000	1	400.000
		500.000	800.000	840.000	600.000		5.342.900
				2.740.000			

Le poste « amortissement de l'outillage et du matériel » figurera au bilan réévalué pour 5.342.900 frs.

La méthode que nous venons de suivre pour la révision des amortissements nous paraît être la seule logique. Elle est loin cependant d'être unanimement adoptée. Bon nombre d'auteurs, même parmi ceux qui se flattent de posséder une certaine technique comptable, ont adopté une tactique différente, qui consiste à faire le raisonnement suivant :

Telle immobilisation, acquise en 1922 pour 1.200.000 frs a été nominalement amortie de 840.000 frs (7 ans à 10 %).

L'immobilisation étant réévaluée par l'application du coefficient 1922, soit 2,11 nous appliquerons ce même coefficient à l'amortissement qu'elle a subi, et nous aurons :

immobilisation réévaluée :

$1.200.000 \times 2{,}11 =$ 2.532.000

amortissement réévalué :

$840.000 \times 2{,}11 =$ 1.772.400

Cette méthode est notamment celle préconisée par M. A. Barthelemy (1) dans un article par ailleurs excellent.

Il est aisé de montrer qu'elle pêche par son principe.

En effet, si nous avons acquis l'immobilisation avec un franc d'une valeur déterminée, unique, nous l'avons au contraire amortie en consacrant chaque année à cet amortissement un nombre égal de francs, mais de valeurs diverses : seul le chiffre nominal, qui ne signifie rien, restait le même. Il importe donc de rechercher quel fut, chaque année, l'amortissement *vrai*, par l'application du coefficient approprié : c'est ce qu'omet de faire M. Barthelemy dans son système de coefficient unique.

Remarquons en terminant la question des amor-

(1) Revue « La comptabilité et les affaires » N° 103 A. Barthelemy « La stabilisation et la comptabilité ».

tissements que dans la pratique il arrivera souvent que les entreprises aient amorti chaque année sur la totalité du chiffre des immobilisations, sans tenir compte de la date d'acquisition de ces immobilisations. Dans le tableau précédent (1) concernant l'amortissement de l'outillage et du matériel, nous verrions par exemple en 1928 les amortissements calculés toujours sur 4.500.000 fr., au lieu de l'être seulement sur 3.200.000. C'est là une question de méthode comptable sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer, et qui ne change d'ailleurs rien au principe de notre exposé. Nous sommes obligés, pour notre exemple, d'adopter une méthode : nous ne prétendons pas que ce soit la seule bonne, ni même la la meilleure.

F. *Profits et Pertes.*

Il n'est pas question ici, bien entendu, de réévaluation. Ce compte est celui qui solde notre bilan, qui établit l'égalité de l'actif et du passif : sa détermination est le but même de l'établissement du bilan.

Voyons ce qu'est devenu ce compte à la suite de notre réévaluation, et pour cela dressons le bilan réévalué.

(1) Cf. page 44.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1928, réévalué

ACTIF		PASSIF	
Frais de 1er établissement	50.000	Capital	7.930.000
Immobilisations :		Obligations	3.320.000
Terrains	1.000.000	Réserves diverses	3.046.000
Bâtiments	1.128.000	*Exigibilités :*	
Outillage et matériel	10.672.000	Fournisseurs	1.200.000
Frais payés d'avance	50.000	Effets à payer	800.000
Disponibilité :		Créditeurs divers	600.000
Clients	1.700.000	Comptes débiteurs en Banque	200.000
Effets à recevoir	1.100.000	*Amortissements :*	
Débiteurs divers	200.000	Des frais de 1er établissement	50.000
Comptes créditeurs en banque	300.000	Des bâtiments	382.550
Caisse	50.000	De l'outillage et du matériel	5.342.900
Stock :			
Matières premières	1.800.000		
Produits achevés	1.500.000		
Portefeuille	2.400.000		
Profits et Pertes	921.450		
	22.871.450		22.871.450

Nous voyons que le compte Profits et Pertes changé de sens, et qu'au lieu de se traduire par un bénéfice de 560.000 fr. notre exercice se solde par une perte de 921.450 fr.

Conclusion

Du fait que dans l'exemple choisi par nous, la révision du bilan se traduit par une perte d'environ un million et demi, nous n'en conclurons pas que ce sera le résultat nécessaire d'une réévaluation. Dans d'autres espèces, celle-ci peut fort bien au contraire se traduire par des plus-values.

Mais si nous remarquons d'une part que les chiffres adoptés par nous sont les chiffres rationnels, normaux, que l'importance relative des différents postes a été étudiée de façon à se rapprocher des cas moyens de la pratique, et si nous remarquons d'autre part que notre réévaluation se fût traduite par une perte très supérieure sans le maintien illogique au point de vue comptable, mais légal, du compte « obligation » à sa valeur nominale, au moins avons-nous le droit de conclure que, contrairement à ce qu'on a tendance à croire, la réévaluation se traduira dans bon nombre de cas par des moins-values, représentant de véritables pertes de substance.

Cela est d'autant plus vrai qu'à la moins-value ou à la plus-value apparente s'ajoute, pour l'accroître ou la compenser, la moins-value latente résultant de l'insuffisance des amortissements révélée par la réévaluation.

Dans notre bilan non réévalué, nous avions un poste bâtiments, outillage et matériel de 5.000.000, et un amortissement correspondant au passif de près de 3.000.000, ce qui revient à dire que les immobilisations étaient censées amorties dans la proportion de 3/5.

Or notre bilan révisé nous révèle, avec ses chiffres respectifs de 11.800.000 d'un côté, de 5.720.000 environ de l'autre que ces immobilisations, qui devraient être amorties des 3/5, le sont en réalité à peine de moitié.

Pour terminer notre amortissement dans le cycle normal, nous serons donc amenés à prévoir un taux plus élevé.

Une question identique peut se poser pour les réserves : les valeurs nominales mises en réserve seront inférieures aux valeurs intrinsèques, et ces réserves accumulées pour tel ou tel projet d'agrandissement pourront se révéler insuffisantes. La réserve légale elle-même, qui avait peut être atteint depuis longtemps, nominalement tout au moins, le 1/10 du capital, pourra se trouver inférieure à ce 1/10 et nécessiter ainsi, à nouveau, l'affectation d'une somme annuelle.

Comme on le voit, même s'il y a plus-value apparente, il y aura lieu de se montrer circonspect et de rechercher les moins-values latentes, peut-être plus importantes que la plus-value elle-même.

Si tous les bilans à réévaluer présentaient les caractéristiques du nôtre, la moins-value serait la règle absolument générale. Mais dans la majorité des cas, les bilans ont été plus ou moins partiellement réévalués ou tout au moins les chefs d'entreprise avisés ont pratiqué une large politique d'amortissement et de réserve, de sorte que les surprises sont moins à craindre en pratique qu'en théorie.

Ces réévaluations plus ou moins partielles et cette politique spéciale d'amortissement et de réserves ont d'ailleurs le double effet de rendre beaucoup plus difficile mais aussi beaucoup moins nécessaire une réévaluation générale.

Chapitre II

Conséquences juridiques d'une révision des bilans.

Rarement problème fut aussi mal posé que celui-là. La raison en est simple: pour étayer convenablement une discussion juridique, il faut que l'élément qui sert de base à cette discussion soit lui-même juridiquement bien défini. Cet élément en l'espèce c'est le bilan. Or qu'est le bilan au point de vue juridique, dans un pays où la comptabilité en partie double n'est nullement obligatoire, et où aucune règle précise n'est établie pour la tenue d'une comptabilité quelle qu'elle soit ?

Les mots eux-mêmes dont ils se servent n'ont pas pour ceux qui les emploient un sens uniforme.

Ainsi surtout ces notions essentielles « d'actif » et de « capital » si précises dans la science comptable, si floues dans le langage courant et même dans le langage juridique.

La façon dont beaucoup posent le problème fait apparaître l'impossibilité d'arriver à une solution rationnelle, parce que, parlant de choses comptables, ils ne parlent pas le langage de la comptabilité. Des articles s'intituleront « réévaluation de l'actif des bilans » ou même « réévaluation de l'actif des entreprises ». Ils considèrent que l'entreprise a un patrimoine dont l'estimation a été faussée: ils veulent réestimer ce patrimoine; or ce patrimoine, c'est sensiblement, en langage comptable, l'actif du bilan. Sa réestimation les conduit nécessairement à une plus-value (dans l'exemple choisi par nous, la réévaluation porte l'actif de 12.350.000 à 22.871.450, — cette réévaluation,

nous l'avons vu, n'en accuse pas moins une perte). De cette plus-value, souvent considérable, ils se trouvent non moins considérablement embarrassés; l'attribution des plus-values constitue pour eux le problème juridique de la réévaluation, et ils se livrent à de longues discussions sur le point de savoir si ces plus-values doivent être incorporées à une réserve spéciale, ou bien faire l'objet soit d'une augmentation de capital, soit même d'une distribution de dividendes. Ils considèrent que la réévaluation de l'actif est un problème comptable (compliqué par le fait que l'absence d'une réglementation des bilans en France rend possible les modalités les plus diverses) et qu'au contraire la réévaluation du passif est un problème essentiellement juridique, conséquence du précédent.

A vrai dire, il n'est pas question pour eux de réréévaluation de l'actif au sens vulgaire, du « patri-
réévaluation de l'actif au sens vulgaire, du « patrimoine ». Mais pour « caser » leurs plus-values, ils sont tout de même obligés de songer au passif, et d'y incorporer lesdites plus-values dans un poste existant ou à créer.

L'erreur provient du fait que la question de la réévaluation, problème relevant, nous ne nous lasserons pas de le répéter, presque exclusivement de la technique comptable, est souvent traité par des juristes assez peu familiarisés avec le principe même de la comptabilité en partie double.

Nous n'obscurcirons pas cet ouvrage par l'exposé des savantes théories édifiées par eux, puisqu'aussi bien ces théories nous paraissent assises sur une base inexacte.

Pour poser sous son vrai jour le problème juridique de la réévaluation, nous reviendrons encore au fameux « de quoi s'agit-il ? ». Il s'agit de mesurer dans le nouvel étalon monétaire défini par la loi de juin 1928 les valeurs inscrites au bilan.

Or qu'est-ce que le bilan ? C'est un document de la comptabilité en partie double comprenant nécessairement un actif et un passif non moins nécessairement égaux entre eux.

Ces principes élémentaires posés, il ne saurait nous venir à l'idée de songer à des règles différentes pour la réévaluation de l'actif et pour celle du passif. Elles devront se faire d'après les mêmes règles sur des bases identiques. C'est ainsi que nous avons procédé dans notre exemple, et nous avons de la sorte résolu sans nous en douter, comme Jourdain faisait de la prose, ce que beaucoup d'auteurs appelent pompeusement le problème juridique de la réévaluation et qui n'est en réalité que la deuxième phase, identique à la première, d'un problème comptable en deux parties.

Cela nous montre qu'il n'y a pas à proprement parler de problème juridique de la réévaluation, mais que celle-ci, bien que ressortissant au premier chef de la technique comptable, peut entraîner certaines conséquences juridiques : C'est la justification du titre donné par nous à ce chapitre.

Désorientés par l'instabilité du problème juridique tel qu'ils le conçoivent, certains auteurs ont d'ailleurs cherché à se raccrocher à cette bouée de sauvetage : la comptabilité. Ainsi M. Delavelle (1) écrit : « comme la comptabilité touche de plus près au pratique et au réel, puisqu'elle évolue sur le terrain solide des faits, ses affirmations ont chance d'être plus conformes à la vérité pure ».

M. Edouard Louis Richard (2) géné par le principe de la fixité du capital pour l'incorporation des plus-values à ce poste, finit, comme argument souverain, par faire appel à la comptabilité : « Ainsi donc, dit-il, l'opération devient une simple opération comptable; c'est une simple question de mots

(1) Delavelle. « La comptabilité en francs or », 1922.
(2) E. L. Richard. Thèse de doctorat 1929 « La réévaluation des bilans des Sociétés Commerciales à la suite de la stabilisation du franc ».

qui a sa valeur, parce qu'il est toujours bon de donner aux choses les noms qui conviennent et de contribuer ainsi, autant que possible, à la clarté des situations ».

Malheureusement les auteurs même qui ont senti que la solution du problème était dans les données de la comptabilité pure, n'ont pas osé s'engager dans cette « voie du salut » ou si par hasard ils l'ont fait, il semble qu'ils aient mal analysé le mécanisme de la comptabilité en partie double. Ainsi ce fut pour beaucoup d'entre eux le dilemne suivant : trancher le problème par les moyens à eux familiers, mais impropres en l'espèce, du droit, ou le faire par les moyens beaucoup plus adéquats, mais pour eux un peu mystérieux, de la comptabilité.

Ce que nous venons de dire justifie, semble-t-il, la place que nous avons accordée plus haut à un exemple comptable détaillé de la révision d'un bilan.

Nous examinerons maintenant d'une part les prétendus problèmes juridiques que l'on a voulu faire naître de la révision de l'actif et d'autre part les véritables conséquences juridiques qui nous paraissent découler de la révision totale des bilans.

Le premier problème est celui dit « de l'affectation des plus-values ».

SECTION I.

DE L'AFFECTATION DES PLUS-VALUES RÉSULTANT DE LA RÉÉVALUATION DE L'ACTIF.

La révision des bilans par notre méthode fait apparaître soit des plus-values, soit des moins-values, selon que l'accroissement de l'actif à la suite de la réévaluation est ou non supérieur à l'accroissement du passif. Notre plus ou moins value est donc la différence entre deux plus-values. Il y aura plus-value si l'accroissement de l'actif est supérieur à celui du passif, moins-value dans le cas inverse. Le solde du compte profits et pertes traduira, nous l'avons vu,

ces plus ou moins values, que nous appellerons le bénéfice ou la perte résultant de la réévaluation. S'il il a perte, il faudra la résorber par les moyens comptables habituels (réduction de capital, etc...). S'il y a bénéfice, c'est un bénéfice réel, qui était latent et que la réévaluation a mis en évidence. Il sera parfaitement légitime de distribuer ce bénéfice aux actionnaires, mais sous la réserve expresse que voici : si la révision révèle une insuffisance d'amortissements, (comme ce sera le plus souvent le cas si les Conseils d'Administration n'ont pas intensifié l'amortissement pendant les années de crise), il sera de la plus élémentaire prudence de consacrer d'abord ce bénéfice à pallier jusqu'à due concurrence à cette insuffisance d'amortissement.

Remarquons enfin qu'à la suite de la réévaluation telle que nous l'avons faite, il pourra y avoir indifféremment bénéfice ou perte, peut-être ni l'un ni l'autre, et qu'en tous cas bien souvent, pour une entreprise sagement gérée, la variation du compte Profits et Pertes résultant de la réévaluation sera relativement faible par rapport aux totaux de l'actif et du passif.

Tout autre chose sont les plus-values telles que les entendent ceux qui parlent de leur « affectation ». Ces plus-values sont la différence entre le montant de l'actif après la réévaluation et le montant de l'actif avant cette même opération, abstraction faite toutefois du compte Profits et Pertes si ce compte vient à figurer à l'actif. Dans notre exemple cette plus-value sera un peu supérieure à 9 millions ½.

On voit immédiatement que partant de cette seconde définition nous serons presque toujours en présence de plus-values puisque le coefficient appliqué étant presque toujours supérieur à 1 (sauf pour 1926, 7 et 8) la réévaluation se traduira nécessairement par un accroissement. On sait d'autre part que cet accroissement ou plus-value sera souvent, surtout pour les entreprises anciennes, très important par

rapport au chiffre initial de l'actif. Il pourra même être très supérieur à ce chiffre.

Il est évident que, dans ces conditions, la question du sort de ces plus-values se pose avec acuité. On discute sur le point de savoir si elles constituent ou non un bénéfice, et les partisans de l'affirmative songent à les distribuer; d'autres, plus sages, font remarquer qu'il n'y a pas là « fruits civils » de l'entreprise, mais accroissement de substance qu'il y a lieu d'incorporer soit au capital, soit à un compte de réserve existant ou à créer, en frappant ou non ce nouveau compte d'indisponibilité.

Nous glisserons, nous l'avons dit, sur les discussions juridiques à la suite desquelles ces différentes solutions ont été préconisées. Pour nous, en effet, la question ne se pose pas, puisque les plus-values résultant de la réévaluation de l'actif sont automatiquement compensées par celles résultant de la réévaluation parallèle et nécessaire du passif. Cette compensation évidemment ne se fait pas exactement, il y aura le plus souvent excédent soit dans un sens soit dans l'autre : nous avons déjà vu le sort qu'il y avait lieu de réserver à cet excédent, positif ou négatif, dont nous avons montré que la nature et l'importance n'avaient rien de commun avec celles de ce qu'on appelle communément « plus-values ».

SECTION II.

CONSÉQUENCES JURIDIQUES PROPREMENT DITES DE LA RÉÉVALUATION.

§ Ier.

CAPITAL.

La réévaluation a porté notre compte capital de 3.000.000 à 7.930.000. Nous nous trouvons ainsi en présence d'une augmentation apparente de capital. Nous disons « apparente » car nous n'avons fait en réalité

qu'exprimer les différents francs dont se composait notre capital initial en francs 1928. Cette augmentation de capital, pour apparente qu'elle soit, est-elle juridiquement valable ? Telle est la question qui se pose.

Nous chercherons à la résoudre en ce qui concerne plus spécialement les Sociétés anonymes, mais les objections à la mesure envisagée étant de même nature quel que soit le type de société considéré, notre argumentation vaudra pour toutes les Sociétés. S'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas en société, la question ne se pose évidemment pas.

Une augmentation de capital doit être entourée de diverses formalités légales dont certaines paraissent impossibles à réaliser dans notre espèce. L'absence de ces dernières formalités va-t-elle entraîner la nullité de notre augmentation de capital.

La doctrine n'a pas été appelée à donner très exactement son avis sur cette question. Mais elle l'a donné depuis lonptemps sur une question très voisine, celle de l'augmentation de capital par la transformation des réserves, voire des plus-values (plus-values réelles, s'entend) en actions. Il est intéressant de passer en revue les différentes opinions émises à ce sujet.

MM. Houpin et Bosvieux (1) disent qu'en principe, dans les Sociétés antérieures à la loi du 22 novembre 1913, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'a pas le droit, par un vote pris à la majorité, de décider la transformation directe des réserves en actions. Qu'en effet cette transformation se décompose en deux opérations : une répartition de réserves, qui rentre dans les pouvoirs de l'assemblée générale, et une augmentation de capital nécessitant pour la souscription des nouvelles actions le consentement individuel des actionnaires, et qui ne peut être réalisée valablement qu'en observant les règles

(1) Houpin et Bosvieux. Traité général des Sociétés Civiles et Commerciales, 5e édition. Tome II, pages 6 et suiv.

et formalités prescrites par la loi pour la souscription et la libération d'un capital en numéraire. L'assemblée n'a pas le droit, disent ils, d'augmenter l'apport de chaque associé et de lui imposer une nouvelle souscription, bien qu'il n'ait aucun versement à effectuer de ses deniers personnels. En effet, comme ce nouveau capital, étant définitivement immobilisé ne peut plus être réparti et devient le gage des créanciers sociaux, la conversion entraîne, en définitive, une augmentation de la responsabilité des actionnaires, et, partant, une aggravation de leur charge. Une clause expresse des statuts est donc nécessaire.

Pour les sociétés soumises au régime du nouvel art. 31 de la loi de 1867 modifié par la loi du 22 novembre 1913, MM. Houpin et Bosvieux prétendent que les pouvoirs plus étendus conférés par le texte nouveau à l'assemblée générale ne lui permettent cependant pas de décider la transformation des réserves en actions; bien plus, ces auteurs estiment qu'en principe les statuts eux-mêmes ne peuvent dans ce cas prévoir cette transformation, puisque l'art. 31 nouveau de la loi de 1867, en refusant à l'assemblée générale le droit d'augmenter les engagements des actionnaires exclut la possibilité pour les statuts d'étendre à ce point de vue ses pouvoirs.

En ce qui concerne plus spécialement les plus-values d'actif, MM. Houpin et Bosvieux sont beaucoup plus catégoriques encore. Ils estiment que la plus-value subie par l'actif immobilisé ne saurait, bien qu'elle puisse constituer, en réalité, une réserve occulte, faire l'objet d'une augmentation de capital par la création d'actions attribuées aux anciens actionnaires. Cette plus-value n'a pas en effet, disent-ils, le caractère d'un bénéfice distribuable dont le montant servirait à la libération d'actions émises contre espèces, et l'on ne concevrait pas, d'autre part, qu'il en fût fait apport en nature à la Société, déjà propriétaire des biens auxquels elle s'applique.

qu'exprimer les différents francs dont se composait notre capital initial en francs 1928. Cette augmentation de capital, pour apparente qu'elle soit, est-elle juridiquement valable ? Telle est la question qui se pose.

Nous chercherons à la résoudre en ce qui concerne plus spécialement les Sociétés anonymes, mais les objections à la mesure envisagée étant de même nature quel que soit le type de société considéré, notre argumentation vaudra pour toutes les Sociétés. S'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas en société, la question ne se pose évidemment pas.

Une augmentation de capital doit être entourée de diverses formalités légales dont certaines paraissent impossibles à réaliser dans notre espèce. L'absence de ces dernières formalités va-t-elle entraîner la nullité de notre augmentation de capital.

La doctrine n'a pas été appelée à donner très exactement son avis sur cette question. Mais elle l'a donné depuis lonptemps sur une question très voisine, celle de l'augmentation de capital par la transformation des réserves, voire des plus-values (plus-values réelles, s'entend) en actions. Il est intéressant de passer en revue les différentes opinions émises à ce sujet.

MM. Houpin et Bosvieux (1) disent qu'en principe, dans les Sociétés antérieures à la loi du 22 novembre 1913, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'a pas le droit, par un vote pris à la majorité, de décider la transformation directe des réserves en actions. Qu'en effet cette transformation se décompose en deux opérations : une répartition de réserves, qui rentre dans les pouvoirs de l'assemblée générale, et une augmentation de capital nécessitant pour la souscription des nouvelles actions le consentement individuel des actionnaires, et qui ne peut être réalisée valablement qu'en observant les règles

(1) Houpin et Bosvieux. Traité général des Sociétés Civiles et Commerciales, 5e édition. Tome II, pages 6 et suiv.

et formalités prescrites par la loi pour la souscription et la libération d'un capital en numéraire. L'assemblée n'a pas le droit, disent ils, d'augmenter l'apport de chaque associé et de lui imposer une nouvelle souscription, bien qu'il n'ait aucun versement à effectuer de ses deniers personnels. En effet, comme ce nouveau capital, étant définitivement immobilisé ne peut plus être réparti et devient le gage des créanciers sociaux, la conversion entraîne, en définitive, une augmentation de la responsabilité des actionnaires, et, partant, une aggravation de leur charge. Une clause expresse des statuts est donc nécessaire.

Pour les sociétés soumises au régime du nouvel art. 31 de la loi de 1867 modifié par la loi du 22 novembre 1913, MM. Houpin et Bosvieux prétendent que les pouvoirs plus étendus conférés par le texte nouveau à l'assemblée générale ne lui permettent cependant pas de décider la transformation des réserves en actions; bien plus, ces auteurs estiment qu'en principe les statuts eux-mêmes ne peuvent dans ce cas prévoir cette transformation, puisque l'art. 31 nouveau de la loi de 1867, en refusant à l'assemblée générale le droit d'augmenter les engagements des actionnaires exclut la possibilité pour les statuts d'étendre à ce point de vue ses pouvoirs.

En ce qui concerne plus spécialement les plus-values d'actif, MM. Houpin et Bosvieux sont beaucoup plus catégoriques encore. Ils estiment que la plus-value subie par l'actif immobilisé ne saurait, bien qu'elle puisse constituer, en réalité, une réserve occulte, faire l'objet d'une augmentation de capital par la création d'actions attribuées aux anciens actionnaires. Cette plus-value n'a pas en effet, disent-ils, le caractère d'un bénéfice distribuable dont le montant servirait à la libération d'actions émises contre espèces, et l'on ne concevrait pas, d'autre part, qu'il en fût fait apport en nature à la Société, déjà propriétaire des biens auxquels elle s'applique.

D'autres auteurs, notamment M. Copper Royer (1) reconnaissent comme parfaitement logique et légale quant au fond l'augmentation du capital par incorporation des réserves : « rien n'empêche, disent-ils, à ce qu'il y soit procédé, car l'Assemblée générale a compétence pour décider que les sommes mises en réserves seront frappées d'une indisponibilité totale durant tout le cours de la vie sociale, et que ces sommes seront purement et simplement virées au seul compte du passif qui est non exigible et qui est le compte capital ».

« Il n'y a rien là qui ne soit très logique, et on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il y a, dans cette indisponibilité définitive dont les réserves vont se trouver frappées, une aggravation des charges primitivement acceptées par les souscripteurs d'actions. Ces charges primitives consistent dans l'obligation que souscrit chaque actionnaire de décaisser une somme déterminée pour contribuer à la formation du capital social, ce décaissement entraîne un appauvrissement de même nature dans l'opération qui consiste pour les actionnaires à renoncer à rendre jamais exigibles certains bénéfices déjà mis en réserve; l'assemblée générale est compétente pour régler le sort des bénéfices et par conséquent des réserves ».

Mais M. Copper-Royer est beaucoup moins osé sur la question de formalités : la nécessité de la déclaration affirmant la souscription intégrale du capital nouveau et celle du versement par chaque souscripteur d'une somme au moins égale au quart du capital souscrit lui paraissent constituer une impossibilité à la réalisation pratique de l'opération, et lui font préconiser ce qu'il appelle un chemin détourné pour arriver au but : distribution de la réserve sous forme de dividende exceptionnel et augmentation de

(1) Copper Royer. Traité théorique et pratique des Sociétés Anonymes, 2e édition. Tome II, p. 250 et suivantes.

capital avec application de ce dividende à la libération des souscriptions.

M. Rodolphe Rousseau (1) estime lui aussi qu'on ne saurait s'abstenir ici des formalités inhérentes à une augmentation de capital : « il faut, dit-il, que le capital soit souscrit et libéré en espèces. Il faut recourir également à la formalité de la déclaration de souscription et de versement ».

Par suite de l'exigence de ces formalités, il est conduit à analyser l'opération, comme M. Copper Royer en deux phases successives : distribution des réserves, souscription à l'augmentation de capital et libération de cette souscription avec les sommes ainsi distribuées. Pratiquement bien entendu la distribution n'aura pas lieu effectivement, et la libération des nouvelles actions se fera par compensation. Ce versement par compensation est absolument impossible lors de la constitution de la Société. « Mais il n'en est pas de même, dit-il, lorsqu'il s'agit de l'augmentation de capital, car, dans cette dernière hypothèse, chacune des parties entre lesquelles la compensation s'opère a une existence juridique. Les actionnaires débiteurs du versement, par suite de leur souscription envers la Société, sont en même temps créanciers de cette même société, être moral, des sommes à répartir sur le fonds de réserve. La compensation peut donc s'établir et la libération sera parfaitement régulière ».

Cette analyse juridique de l'opération le conduit à faire une distinction en ce qui concerne l'étendue du consentement à obtenir des actionnaires, selon que la société est postérieure ou antérieure à la loi de 1913 : « Il n'est pas douteux, dit-il, que la loi du 22 novembre 1913 autorise la majorité des actionnaires à décider l'incorporation des réserves au capital ».

(1) Rodolphe-Rousseau. Traité théorique et pratique des Sociétés commerciales françaises et étrangères. 5e édition. Tome Ier, p. 828 et suiv.

Mais s'il s'agit d'une société par actions antérieure à la loi du 22 novembre 1913, l'unanimité des actionnaires lui parait nécessaire : « Les actionnaires d'origine ne peuvent pas être contraints malgré eux à recevoir des actions même libérées. La souscription a des actions est un contrat synallagmatique qui ne peut se former sans le concours de deux volontés. Imposer aux actionnaires qui n'en veulent pas l'incorporation des réserves à un capital augmenté, c'est violer le droit individuel de l'actionnaire..... Les réserves sont la propriété des actionnaires..... La majorité ne peut pas disposer de ce bien social à l'encontre de la minorité qui y a droit. C'est porter atteinte aux prescriptions statutaires et intangibles sur la répartition des bénéfices. C'est rompre le principe d'égalité entre actionnaires. Sans doute, à moins d'interdiction par les statuts, l'assemblée générale peut décider une augmentation de capital, par la souscription de nouvelles actions, mais elle ne peut contraindre les actionnaires à souscrire ces nouvelles actions bien qu'ils n'aient aucun versement à effectuer. »

Allant jusqu'au bout de son raisonnement, il conclut que si l'on n'obtient pas dans ce cas l'unanimite des actionnaires, il faudra décider la distribution effective des réserves, en laissant la faculté aux actionnaires de souscrire à l'augmentation de capital; ceux-ci libèreront alors leurs actions nouvelles par compensation.

M. Decugis (1) est plus rigoureux encore. Il estime que « la transformation des réserves en actions n'est valablement décidée par une assemblée générale extraordinaire votant à la majorité prescrite par l'art. 31 de la loi de 1867 que si elle est autorisée par les statuts de la société soit expressément, soit tacitement.

« Dans le cas contraire, elle n'est régulière, dit-il,

(1) Decugis. Traité pratique des Sociétés par actions, 4e édition, p. 514 et suiv.

que si elle réunit l'unanimité des actionnaires, y compris les absents. Ceci résulte du texte de l'art. 31, aux termes duquel l'assemblée extraordinaire ne peut, sauf dispositions contraires des statuts, augmenter les engagements des actionnaires. Or la transformation des réserves en actions augmente, dans une certaine mesure, les engagements des actionnaires, puisqu'elle augmente le capital social, gage des créanciers sociaux, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices accumulés dont une assemblée ordinaire aurait pu décider la distribution aux actionnaires sous forme de dividendes ».

Par contre, M. Decugis est moins rigoureux sur les formalités à observer : « Les bénéfices constituant les réserves forment un actif qui est la propriété indivise des actionnaires. Ceux-ci peuvent donc, s'ils le décident (dans les conditions prévues ci-dessus) en faire, l'objet d'un apport indivis à la Société ». « Comme il s'agit d'un apport indivis, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités de vérification et d'approbation, les apports indivis étant dispensés de ces formalités par application de l'alinéa final de l'art. 4 de la loi de 1867. »

Une seule assemblée, ajoute-t-il, sera par conséquent suffisante.

Une dernière opinion, à laquelle nous nous rangeons, se montre aussi libérale que la précédente sur les formalités à remplir (pour des raisons plus larges, toutefois, que celle donnée par M. Decugis), mais elle estime que certains des auteurs précédents exigent à tort, dans certains cas, l'unanimité des actionnaires, et elle juge, avec M. Copper Royer que la majorité est suffisante.

Cette opinion a pour elle l'autorité de M. le Professeur Thaller (1) qui réfute vigoureusement l'argumentation des partisans de l'unanimité :

« Cette argumentation, dit-il, sonne complètement

(1) Annales de droit commercial, 1907, p. 177 et suiv.

à faux. Elle soumet à une même économie : a) l'augmentation du capital d'une Société par acquisition de nouvelles ressources, par accroissement d'actif, b) l'augmentation du capital par consolidation de l'actif existant et par simple annexion des réserves au capital originaire.

« Ces deux formes d'augmentation n'ont guère que le nom de commun. Elles sont profondément différentes dans leur essence. En outre, chose très choquante, l'assimilation décevante qu'on établit entre les deux cas rend praticable, au bénéfice d'un vote de majorité, la première de ces augmentations, le public ayant toute chance d'absorber les titres nouveaux, tandis qu'elle met obstacle à la réussite de la seconde, la moins dangereuse des deux. »

L'adhésion volontaire cesse ici d'être nécessaire, puisqu'il n'y a plus sacrifice pécuniaire, versement effectif d'un apport quelconque.

C'est à tort, estime M. Thaller qu'on veut analyser l'opération en une présomption de distribution de réserves, suivie d'une souscription en espèces libérée par compensation. Les réserves en effet ne sont pas liquides, et on ne saurait évidemment songer à les rendre telles. Elles sont représentées à l'actif par divers éléments plus ou moins immobilisés, dont certains peuvent être, sous leur forme présente, indispensables à la bonne marche de l'entreprise.

L'opération s'analyserait plus aisément, pense-t-il, en une distribution aux actionnaires de leur part indivise de réserves, et en apport de cette part à la Société sous forme d'apport en nature. M. Houpin (1) et M. Thaller voient cependant à ce dernier processus qui leur semble plus logique une impossibilité juridique qui, quant à nous, ne nous apparait nullement : « les biens qui sont la représentation des fonds de réserve, dit M. Houpin, sont déjà la propriété de la société, ils ne sauraient être juridiquement considérés comme appartenant aux actionnaires personnellement et comme étant susceptibles de faire l'objet d'un apport en nature par ceux-ci à la Société, même par suite de la distribution de fonds de réserve décidée par l'assemblée générale ».

(1) Journal des sociétés, février 1901, p. 52.

« L'objection est décisive, conclut M. Thaller. « Elle condamne du même coup l'autre décomposition qui voit dans la prétendue restitution de ces réserves un apport en espèces. Comment les réserves auraient-elles été converties en argent, du moment qu'on les retrouve après l'opération telles qu'elles étaient antérieurement ? »

Nous ne saurions partager cette manière de voir. M. Houpin et M. Thaller nous paraissent analyser inexactement l'opération qu'ils condamnent : les biens qui sont la représentation du fonds de réserve figurent en effet à l'actif du bilan, dans les postes les plus divers : il saurait d'autant moins être question de leur distribution que ces biens ne sont pas individualisés quant à leur origine : telle machine-outil ne porte pas l'étiquette : « achetée grâce à des fonds mis en réserve » telle autre « achetée grâce à un emprunt obligataire ». Cette autre enfin « achetée grâce à une augmentation de capital ». Ces bien sont d'ailleurs effectivement la propriété de la société. Ils font partie de son patrimoine. Mais ce ne sont pas ces biens qu'il s'agit d'incorporer au capital. C'est leur contre partie au passif, le compte « réserves », qui lui, représente une dette de la Société envers les actionnaires, au même titre que le capital, avec cette seule différence toutefois que cette dette peut devenir exigible à toute époque, par une simple délibération de l'Assemblée Générale décidant la distribution des réserves, alors qu'au contraire les actionnaires ont renoncé à exiger le paiement de la dette représentée par le compte « capital » pendant toute la durée de la Société.

Les réserves n'étant pas autre chose que des bénéfices dont la distribution a été différée pour telle ou telle raison d'opportunité, on conçoit fort bien (dans

la mesure évidemment où il ne s'agit ni d'une réserve légale, ni d'une réserve statutaire) une décision comportant leur distribution suivie d'une souscription en espèces libérée par compensation. La non liquidité des biens de l'actif qui sont la représentation du fonds de réserve nous importe peu : c'est de ce fonds de réserve lui-même, figurant au passif et représentant une dette pécuniaire de la Société, qu'il s'agit. J'achète une automobile avec de l'argent avancé par mon voisin, je dois à ce voisin non pas une automobile mais de l'argent. Si ce voisin est un actionnaire et moi la Société, le fait que cet actionnaire, à ma dissolution, aura droit à l'automobile, n'empêche pas qu'aussi longtemps que je vis, c'est de l'argent que je lui dois, pas autre chose.

Distribuer les réserves, c'est payer une dette d'argent, la souscription qui suivra sera donc une souscription en espèces, et, contrairement à ce que pense M. Thaller, le procédé est identique à celui qui consiste à transformer les créanciers sociaux en actionnaires en les dispensant du versement de fonds, lequel s'effectue par compensation. Ces deux procédés sont aussi juridiques l'un que l'autre.

C'est donc à tort que les partisans de la thèse de la compensation ont cru devoir faire une concession à leurs adversaires en parlant non plus d'apports en espèces, mais d'apport en nature. Alors ils ont effectivement, comme le déclare M. Thaller, abouti à une impasse. Encore n'est-ce pas, semble-t-il pour la raison indiquée par M. Thaller et par M. Houpin. Ces auteurs, nous l'avons vu, disent fort justement que les biens qui sont la représentation du fonds de réserve ne sauraient être distribués puisqu'ils sont la propriété de la société, et qu'au surplus il n'est pas possible de les individualiser. Mais les théoriciens de l'apport en nature n'ont jamais prétendu le contraire : ils n'ont jamais songé à distribuer les biens figurant à l'actif et acquis grâce au fonds de réserve. Mais, disent-ils, en contre-partie de ces biens, nous

avons au passif un compte « réserve » qui représente le droit indivis des actionnaires auxdits biens. Il ne s'agit pas d'apporter la propriété indivise des biens, ce qui est impossible, mais le droit de créance indivis sur ces biens, que nous appelons « la part indivise des réserves » — L'apport d'un droit de créance est bien un apport en nature : le débiteur étant la Société, l'apport de ce droit de créance à la Société éteindra ce droit lui-même par la voie de la confusion. A sa place naîtra, en représentation de l'apport un droit de créance indisponible, incorporé au compte « capital ».

Le raisonnement précédent en lequel nous parait s'analyser la théorie de l'apport en nature semblerait juridiquement inattaquable si les actionnaires possédaient effectivement un « droit de créance » au sens où semblent l'entendre les partisans de cette théorie, c'est-à-dire un droit de créance non d'argent mais de matériel, de machines, de terrains... la « part indivise des réserves » étant pour eux la prétendue part qu'aurait en indivision chaque associé sur les divers éléments matériels représentatifs à l'actif des réserves du passif.

Or, les actionnaires ne sauraient avoir un droit semblable. Ils ont seulement une vocation à ces choses, vocation qui se transformera en droit de propriété indivis au moment seulement de la dissolution de la société. C'est juridiquement parlant, un droit dont la naissance est subordonnée à l'arrivée d'un terme, et qui par suite ne saurait faire l'objet d'une compensation quelconque.

Pendant la durée de la Société,les associés n'ont, nous le répétons, que des droits de créance en argent figurant dans la comptabilité sociale sous les rubriques du passif « capital » et « réserves ». Partisans et adversaires de la théorie de la compensation ont donc commis à notre sens une commune erreur; celle de confondre les réserves avec leur utilisation par la Société, un poste du passif avec un poste de

l'actif, l'argent avancé pour acheter l'automobile avec cette automobile elle-même.

La théorie de la compensation en espèces est donc juridiquement inattaquable : la créance de l'actionnaire et la dette de la société ont toutes deux pour objet une somme d'argent, elles sont toutes deux liquides et deviennent toutes deux exigibles dès qu'une assemblée générale a décidé la distribution des réserves et que l'actionnaires a souscrit à l'augmentation de capital consécutive : toutes les conditions prévues par l'art. 1291 du Code Civil se trouvent donc réunies.

La théorie de la compensation en nature telle que l'ont comprises ses partisans et ses adversaires repose sur une confusion, au sens commun du mot. Mais si, au lieu d'édifier la théorie de la compensation en nature sur l'apport d'un droit de créance indivis sur l'actif social, on l'avait édifiée sur l'apport d'un droit de créance de somme d'argent, on serait toujours en présence d'un apport en nature (apport d'un droit de créance) et on raisonnerait, semble-t-il sur une base juridique autrement solide : l'opération s'analyserait non en une compensation, mais en une confusion, suivie de la naissance d'un nouveau lien de droit : la créance et la dette « réserve » s'éteignent par confusion : à la place naissent, du fait de l'apport, une créance et une dette « capital ».

Pratiquement donc, que l'on parle de compensation en espèce ou en nature, l'opération aboutit au même résultat : simple substitution d'une créance de somme d'argent plus ou moins provisoirement indisponible, en une créance de même nature indisponible jusqu'à la dissolution de la société.

Devant ce résultat pratique, où n'apparaît plus de mécanisme juridique plus ou moins complexe qui permet de le justifier, M. Thaller (1) écrit que « tout cet artifice de la compensation est un pur moyen de façade, un procédé de scolastique. La situation res-

(1) Op. cit.

pective des parties n'a rien de changé, les actionnaires restent les mêmes et dans les mêmes proportions. Un simple virement d'écritures a fait passer des bénéfices accumulés d'un compte réserves au compte capital. — L'affectation des biens sociaux est entièrement conservée, et la prétendue compensation tourne à l'état de simple jeu d'esprit. »

C'est exact, sous la réserve toutefois que, contrairement à l'affirmation de M. Thaller, la situation respective des parties (société et actionnaires) est modifiée du fait que la créance réserve, devenant créance capital, se trouve définitivement frappée d'indisponibilité pendant la vie sociale.

Quoi qu'il en soit, nous souscrivons volontiers aux conclusions que M. Thaller tire de son raisonnement quant à la non nécessité des formalités habituelles aux augmentations de capital : « L'opération que nous examinons en ce moment ne procure point à la Société de nouveaux actionnaires. Les actions nouvelles sont démembrées des actions primitives par un travail de dédoublement. Il n'y a lieu ni à la formalité vaine de bulletins de souscriptions, ni à la confection d'une liste notariée qui ne ferait que reproduire l'ancienne (en supposant que les actionnaires fussent restés les mêmes depuis l'origine), ni à la tenue d'une assemblée générale pour vérifier la sincérité de souscriptions et de versements, en réalité inexistant.

« Il n'y a point d'apport nouveau, mais plus-value officiellement reconnue aux actions avec sectionnement du titre originaire en coupures retombant au taux du titre originaire. Les actions nouvelles viennent accroître à l'action initiale.

« L'Assemblée générale a plein pouvoir pour consacrer cet accroissement. Elle pourrait, en constatant la majoration survenue dans l'actif, et afin de mettre le capital en concordance avec cette majoration, décider que l'action sera portée de 1.000 à 2.000 francs, puis déclarer que cette action de 2.000 francs

sera divisée en deux coupures de 1.000 fr. On ne prétendrait plus alors que de nouvelles actions se soient juxtaposées aux anciennes ni qu'un acte personnel et volontaire de l'actionnaire soit nécessaire pour engager celui-ci dans la combinaison. Or c'est précisément ce qu'on se propose de faire par voie plus rapide. »

« La méprise où sont tombés nos adversaires consiste à avoir confondu et mélé ensemble : l'augmentation du capital au moyen de nouvelles ressources, ce qui détermine l'entrée en scène d'un second groupe d'associés, avec l'augmentation en dedans même des resources déjà acquises par péréquation du capital avec l'actif, ce qui a pour simple résultat : 1° en comptabilité, de virer les réserves au capital; 2° en droit de renforcer le chiffre d'actif que les associés s'engagent à ne pas reprendre au détriment des créanciers ».

Nous avons traité un peu longuement cette question de la validité juridique de l'incorporation des réserves au capital et la façon dont devait s'analyser l'opération.

Le problème qui se pose pour nous cependant n'est pas tout à fait celui-là, mais bien celui un peu différent de l'incorporation au capital de plus-values résultant de la dépréciation monétaire.

Si nous nous sommes étendus sur le premier de ces problèmes, c'est parce que nous estimons qu'une fois reconnue la possibilité juridique d'incorporer les réserves au capital par une simple décision de l'Assemblée Générale, a fortiori devra-t-on conclure qu'il est possible d'incorporer au capital les plus-values résultant de la dépréciation monétaire.

Nous nous empressons d'ajouter toutefois que pour nous le problème ne consiste pas à incorporer au capital les plus-values résultant de la réévaluation de l'actif mais bien à réévaluer ce capital lui-même par une méthode identique à celle suivie pour l'actif, c'est-à-dire en tenant uniquement compte des différentes époques auxquelles il a été souscrit. Nous reviendrons sur ce point. Le problème se traduisant d'une matière comme de l'autre par une augmentation de capital, le raisonnement est le même qui cherche à établir la possibilité juridique de cette augmentation soit par réévaluation directe, soit par incorporation des plus-values de l'actif.

Sous cette dernière forme, la question, parce que plus récente, a été moins débattue dans la doctrine que la précédente, celle de l'incorporation des réserves.

M. Houpin (1) toutefois, nous l'avons vu, est hostile à cette incorporation, parce que la plus-value, dit-il, n'a pas le caractère d'un bénéfice distribuable et que l'on ne conçoit pas d'autre part qu'il en soit fait apport en nature à la Société.

M. Houpin s'obstine ainsi à vouloir, même pour les plus-values, décomposer le problème en une distribution suivie d'une souscription. Or ici, l'objection faite par ses adversaires à l'incorporation des réserves (à savoir l'impossibilité d'augmenter sans leur assentiment unanime les engagements des actionnaires) ne se justifie plus puisqu'on incorpore au capital, non plus précisément des bénéfices qui auraient pu être distribués, mais des plus-values qui dans notre cas particulier sont d'autant moins distribuables qu'elles sont tout apparentes.

L'incorporation des réserves entraîne la transformation d'un « fruit » de la chose, en partie intégrante de cette chose elle-même; c'est une sorte de « capitalisation d'intérêt » et l'on conçoit que d'aucuns discutent la validité de l'opération. Mais ici il n'est plus question de fruit au sens du Code Civil mais d'accroissement au moins nominal de la chose elle-même, et notre opération n'a pour but que de régulariser cet accroissement au point de vue comptable. M. Thaller (2) qui, dans son argumentation

(1) Op. cit.
(2) Op. cit.

relative aux réserves, a quelquefois considéré ces réserves comme des plus-values, a très bien mis en lumière, s'agissant de plus-values réelles, la nécessité de cette péréquation et sa possibilité juridique : « Il convient, dit-il, d'insister sur le rôle parallèle et continue que joue dans une société l'élément « capital » et l'élément « actif », sur le rapport qui existe dans l'action, part sociale proportionnelle, entre la valeur nominale de celle-ci eu égard au capital et sa valeur réelle eu égard à l'actif. « L'actif c'est, dit-il, le patrimoine social essentiellement muable, mais possédant le caractère d'une universalité de droit indéfinie appartenant à l'être social. Le capital est une entité juridique et de compte (nomen juris) qui a pour caractère d'être constante. »

M. Vivante (1) expose fort bien que la concordance entre le capital et l'actif, rigoureuse lors de la constitution de la société, est dérangée par la marche des affaires sociales.

Nous retrouvons ici la formule de M. Thaller excellement reprise par M. Percerou « le capital, ligne d'arrêt idéale tracée dans l'actif sans identifier les valeurs précises, autour du cercle de la valeur primitive des apports ».

Une augmentation de capital, c'est un recul de cette ligne idéale, une amplification du cercle, par suite une opération tout intérieure.

On conçoit que pour une opération semblable une seule décision de l'Assemblée générale suffise, qui peut d'ailleurs avoir pour objet des choses plus graves, telles qu'une réduction de capital ou une augmentation de capital par appel à de nouveaux actionnaires.

D'ailleurs, constate M. Thaller, les réserves ont déjà pris à certains aspects la marque du capital. La jurisprudence de la Cour de Cassation décide que les valeurs portées à la réserve ont accru le fonds

(1) « Trattato di dirrito commerciale 2e édition 1903. Tome II, N° 477.

commun et font partie des biens productifs de la Société. La répartition qui en est faite a pour objet non pas des produits et des revenus distribués aux associés et pouvant former des acquêts à mettre en société, mais une partie de capital remise aux actionnaires sous une autre forme et sans changer de caractère (Grenoble 20 mars 1876 — Requêtes 14 mars 1877).

« Les sommes apportées à la réserve facultative ne peuvent être considérées comme des fruits civils revenant à l'usufruitier des actions mais comme un accroissement de l'actif social revenant en principe au propriétaire des actions (civ. 5 février 1890 — D. 90 — I — 300) ».

Si la jurisprudence raisonne ainsi lorsqu'il s'agit de réserves ayant à leur origine constitué un bénéfice que l'on aurait pu juridiquement distribuer, réserves entachées par conséquent à leur naissance du caractère de « fruit civil », à fortiori pourra-t-on considérer comme de la même essence que le capital des plus-values qui, elles, n'ont jamais eu ce caractère de fruit, soit que ces plus-values constituent un accroissement de substance, soit mieux encore qu'elles constituent simplement le résultat d'un changement d'unité monétaire.

Parlant des réserves, M. Thaller fait remarquer justement que leur incorporation ne fait que changer la cote d'étiage ou s'arrête l'actif indisponible. Il ajoute que l'opération se ramène donc à un phénomène de comptabilité, à la mise du fonds social d'accord avec les réalités.

Or ce changement de cote d'étiage n'existe même pas dans le problème de l'incorporation des plus-values : Ces plus-values ont toujours, en fait, été indisponibles puisqu'elles sont de même essence que le capital, et il s'agit seulement de donner une consécration juridique à cette vérité économique et comptable.

Beaucoup plus simple encore apparaît le pro-

blème si l'on se place à notre point de vue, celui de la réévaluation proprement dite du compte capital lui-même par la méthode suivie pour les autres postes du bilan.

Nous avons longuement démontré ci-dessus (1) que cette réévaluation directe du capital était la seule méthode logique au point de vue comptable, nous allons démontrer que c'est également la seule logique au point de vue juridique et nous aurons ainsi fait la preuve que les enseignements de la comptabilité en partie double sont une fois de plus en parfait accord avec les enseignements du droit, à tel point que l'on peut se demander si cette comptabilité elle même, si logique si précise et si sensée, n'est pas le fruit, synthétisé en des formules brèves, de longues méditations de juristes.

Comment s'analyse en effet la réévaluation directe du capital par l'application de coefficients appropriés ? Tout simplement en une reconnaissance de dette en francs-or de la Société vis-à-vis de ses actionnaires. La Société dit à ceux-ci : Vous m'avez versé à différentes époques telle ou telle somme destinée à permettre mon fonctionnement, j'ai utilisé au moment même de ces souscriptions « la valeur » de vos apports, il est juste, il est équitable que je me reconnaisse débitrice envers vous de ces apports tels qu'ils se comportaient au moment où vous les avez effectués, autrement dit que je vous crédite dans le compte « capital » de la valeur intrinsèque (ou valeur or) des francs que vous m'avez versés : vous m'avez versé par exemple 1.000 frs en 1914, ces 1.000 francs correspondent à 5.000 francs nouveaux : c'est 5.000 francs que j'estime vous devoir.

C'est toute la question de la clause des paiements en or, bien qu'il s'agisse ici non pas à proprement parler de paiements, mais de reconnaissance de dette.

On va immédiatement nous objecter l'art. 1895 du

(1) Cf. supra, p. 52 et suiv.

Code Civil, consacré par l'art. 2 de la loi du 25 juin 1928, d'après lequel s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

A ceci nous répondrons que si le débiteur peut s'en tenir là, rien n'empêche de pousser la générosité jusqu'à payer son créancier en or. Mais au surplus, s'agit-il bien là pour la Société d'une libéralité ? Nous ne le pensons pas. En effet la dette de la Société envers les actionnaires, dette représentée par le compte « capital » ne sera jamais payée. Elle est indisponible.

Le titre qui constitue la reconnaissance de cette dette, c'est-à-dire l'action, fixe simplement la proportion dans laquelle chaque actionnaire au moment de la dissolution de la Société, c'est-à-dire de la disparition de l'être social, aura droit à l'actif de l'entreprise dissoute.

Il est bien évident que cette proportion ne sera nullement modifiée par un accroissement du capital qui se traduira par un accroissement correspondant de chaque action ou par un accroissement du nombre des actions elles-mêmes. La position respective de chaque actionnaire ne change pas, et pas d'avantage évidemment sa part éventuelle dans l'actif social. Cela seul importe, et nullement le taux nominal de l'action.

A ceci on pourrait répondre que pour être logique jusqu'au bout il y aurait lieu de tenir compte de la date des différentes augmentations de capital et de calculer en conséquence la valeur actuelle des actions souscrites aux différentes dates par les différentes catégories d'actionnaires; il pourrait paraître en effet injuste d'attribuer la même valeur aux sommes nominalement égales déboursées par les souscripteurs de 1914 et par ceux de 1922. Mais fort heureusement le jeu des droits de souscription est

venu égaliser plus ou moins exactement la valeur intrinsèque des différents versements effectués, de sorte que l'égalité entre les différentes catégories d'actions ayant été rétablie par ce moyen, il ne semble pas y avoir lieu de la détruire à nouveau.

Nous en concluons qu'il y a lieu de réévaluer le capital comme nous l'avons fait dans notre bilan, mais que pour calculer la valeur nouvelle de chaque action il faut se borner à diviser le capital réévalué par le nombre d'actions.

La réévaluation du capital pose la question des droits des porteurs de parts : la part de bénéfice de ceux-ci se trouvera réduite si les statuts prévoient pour les actions un revenu fixe à prélever avant toute distribution de dividende. Mais il n'y aura rien là qui soit illégal et dont les porteurs de parts puissent juridiquement se plaindre. Il est en effet consacré que les porteurs de parts ne sont recevables à s'immiscer dans l'administration de la Société et à critiquer les décisions prises que lorsque ces décisions ne sont pas inspirées exclusivement par l'intérêt social; qu'elles portent, sans utilité reconnue atteinte à leurs droits, ou encore si ces décisions ont été prises en fraude de ces droits. Or aucun de ces éléments ne saurait se retrouver dans la réévaluation du capital, simple mesure d'ordre destinée à assurer la péréquation de l'actif et du passif.

Remarquons, en terminant cette question de la réévaluation du capital, qu'elle semble établir au profit des actionnaires un véritable privilège vis-à-vis des obligataires.

Mais il est facile de voir qu'en réalité elle ne change nullement la situation de ces actionnaires, puisque l'actif de la Société ne s'étant pas intrinsèquement accru, la réévaluation ne saurait en principe avoir aucune influence sur le cours en Bourse des actions et que par ailleurs la vocation de chaque actionnaire à l'actif social est restée rigoureusement la même.

Ça n'est donc pas la réévaluation qui crée un semblant de privilège en faveur des actionnaires : elle ne change nullement leur situation, pas plus d'ailleurs que celle des obligataires, qui sont traités comme tous les créanciers, et qui comme tels n'ont droit qu'à ce qu'ils ont numériquement prêté. Si privilège il y a, c'est dans l'article 1895 du Code Civil qu'il faut le chercher, et non dans la réévaluation, qui ne fait que comptabiliser l'enrichissement des actionnaires, sans l'accroître en quelque façon.

§ II.

AUTRES POSTES DU PASSIF.

Les autres postes du passif ne nous paraissent donner lieu à aucune remarque juridique.

Le compte obligations n'a pas été réévalué : la loi s'y oppose, les obligataires sont traités comme tous les autres créanciers et l'injustice dont ils pourraient se plaindre ne leur est pas particulière. Il est évident qu'elle se traduit par un enrichissement de la Société, partant des actionnaires; bien inspirées furent les entreprises ayant fait un large appel à l'emprunt obligataire, soit avant guerre, soit dans les années qui suivirent.

Le vieux principe : « le franc vaut le franc », n'est sans doute pas étranger aux cours élevés de certaines actions.

Mais s'il y a, peut-être, dans cette question irritante des obligations, un problème social, il n'y a pas de problème juridique.

Le compte « réserves diverses » a été réévalué. C'est la conséquence logique de la réévaluation des postes du passif dans lesquels ces réserves se trouvent incorporées. C'est en outre l'application correcte de notre méthode qui, si l'on veut réévaluer, exige que, pour dégager exactement le résultat de la réévaluation et éviter ainsi toutes sortes de fantaisies sur de

prétendues plus-values, l'on réévalue tout élément incorporé au bilan, tant à l'actif qu'au passif, antérieurement à la stabilité de fait, sauf si un obstacle juridique, tel le cours forcé, s'y oppose.

Nous ferons une remarque analogue en ce qui concerne les amortissements.

Quant aux « exigibilités », nous n'avons pas modifié ce poste. Il n'y a donc pas de question.

Enfin le compte Profits et Pertes traduit par sa variation le « résultat », au sens à la fois courant et comptable du mot, de notre réévaluation. Si c'est une perte, il faudra l'amortir par les voies ordinaires. Si c'est un bénéfice, il sera distribuable sans réserve toutefois que nous n'ayons pas à pallier à une insuffisance d'amortissement révélée par la réévaluation.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au sujet des différences essentielles entre ce que nous appelons le « résultat » de notre réévaluation et ce qu'on appelle communément les « plus-values d'actif ». Notons simplement en terminant que, distribuant éventuellement le résultat positif de notre réévaluation, nous n'encourons aucun reproche : nous ne distribuons pas la substance de l'entreprise, puisque nous avons eu soin de réévaluer le passif au même titre que l'actif, et que le « résultat » n'est que le « résidu » obligatoire de notre opération.

Chapitre III.

Conséquences fiscales d'une révision éventuelle.

La méthode employée par nous pour réévaluer, méthode que nous nous sommes efforcés de justifier, supprime pour ainsi dire le côté fiscal du problème de la révision.

Il ne saurait en effet être question d'une taxation des plus-values puisque ces plus-values sont résorbées en principe par la réévaluation du passif, dont nous avons montré la logique et la nécessité.

Il arrivera même souvent que la réévaluation fera apparaître une perte. C'est le cas dans notre exemple, où cependant nous avons bénéficié du maintien à sa valeur nominale d'un important passif obligataire. L'apparition d'un superbénéfice distribuable (compte tenu éventuellement des amortissements insuffisants) sera presque l'exception, et en tout état de cause, ce superbénéfice sera généralement assez faible par rapport aux totaux de l'actif et du passif. Que s'il y a distribution de ce superbénéfice, il nous paraît tout-à-fait normal que le fisc exerce ses droits, puisqu'aussi bien on est ici en présence d'un bénéfice réel, d'un fruit, non d'un accroîssement de substance.

N'oublions pas, en effet, que notre bilan réévalué a laissé latents les véritables accroîsements de substance, et cela volontairement; nous ne nous sommes attachés qu'à réparer le désordre provenant de la dépréciation monétaire, nous n'avons pas voulu faire autre chose. Il se peut fort bien que tel poste que nous avons multiplié par 5 ait vu en réalité sa valeur

décuplée par suite d'un accroissement « absolu » s'ajoutant à son accroissement « relatif ». Ce sont là les véritables plus-values que nous ne songeons pas à dégager parce qu'elles peuvent se produire en tout temps et que par suite il y aurait lieu à une révision permanente des bilans.

Les partisans de la « valeur actuelle » dégagent, eux, ces plus-values, et par suite le bénéfice qui pourrait résulter de la révision faite par leur méthode n'aura pas intégralement le caractère de bénéfice.

Mais dans notre hypothèse, il a bien ce caractère : nous avons donc le droit de le distribuer, et le fisc a évidemment son mot à dire. Nous avons aussi le droit, bien entendu, de laisser ce bénéfice en réserve, comme tout autre bénéfice : c'est une question d'espèce et d'opportunité.

Ainsi résolue la question à notre sens, il ne nous paraît pas utile de retracer les polémiques soulevées par la question de la taxation des plus-values, question supposant une révision unilatérale qui à notre avis est un non sens. Au surplus, cet ouvrage ayant pour but l'examen de la révision aux seuls points de vue juridique et comptable, il nous paraît inutile de reproduire des discussions sur le terrain fiscal qui ne peuvent avoir en vertu de nos théories qu'un intérêt documentaire.

Chapitre IV.

Conséquences économiques et boursières D'une révision.

Telle que nous la concevons, la révision ne saurait avoir de grosses répercussions économiques. Au surplus, il est impossible de dégager sur ce point un principe général, étant donné que, si tant est que la réévaluation puisse apporter des surprises, nous avons montré que ces surprises pouvaient être, selon les entreprises, indifféremment heureuses ou malheureuses.

Le cours des actions en bourse pourra subir quelques variations.

Il est bien évident, en tout cas, que l'augmentation de capital ne saurait influencer en principe ces cours, puisque, nous l'avons dit, cette augmentation ne se traduit par aucun enrichissement ni de la Société, ni des actionnaires : elle se borne à consacrer un état de fait que la Bourse avait d'ailleurs depuis longtemps discerné puisqu'elle avait en général attribué aux actions une valeur d'échange bien supérieure à leur valeur nominale, Cette dernière valeur, répétons-le, est purement factice : elle indique seulement une proportion. Ce qui importe pour l'actionnaire, c'est le cours en Bourse, qui est facteur d'éléments les plus divers et notamment psychologiques tout-à-fait distincts des données simples et précises d'une réévaluation du capital.

Le plus souvent, pour une entreprise normalement prospère, la nouvelle valeur nominale des titres restera inférieure au cours. Cela s'explique par la rai-

son indiquée au chapitre précédent, à savoir qu'il peut subsister après notre réévaluation des plus-values d'actif latentes, réelles celle-ci, justifiant ce cours en Bourse plus élevé.

Le contraire peut également se produire et ce dernier cours pourra se trouver inférieur à la nouvelle valeur nominale. S'ensuit-il qu'il devra se mettre à l'unisson ? pas le moins du monde. Le cours en Bourse doit suivre sa marche autonome, guidée par les multiples éléments que nous connaissons, sans se préoccuper autrement de la valeur nominale des titres. S'il est inférieur à celle-ci, c'est qu'il y a sans doute de bonnes raisons d'être circonspect sur les perspectives d'avenir de l'entreprise envisagée.

Mais, nous dira-t-on, notre bilan revisé pourra parfaitement présenter les mêmes défauts que le précédent, et notamment nous aurons un bilan plus sincère sans doute, mais loin de l'être absolument, puisque nous avons laissé subsister le caractère latent de toutes les plus-values réelles. Il est vrai, mais aussi bien, nous l'avons dit, ne nous appartenait-il pas de faire davantage. Une mesure générale ne saurait embrasser qu'un vice général. C'est à chaque chef d'entreprise qu'il appartient de remédier, dans chaqre cas particulier, et dans la mesure où il le désire, aux perturbations de son bilan étrangères à la dépréciation monétaire. Toute règlementation à ce sujet serait parfaitement illusoire.

Nous avons examiné le problème de la révision et ses diverses conséquences. Il ne sera pas mauvais, maintenant, de passer brièvement en revue les différentes solutions pratiques que la question qui nous occupe a déjà reçues dans certains pays étrangers. Remarquons toutefois, comme le fait justement observer M. Raïssac (1) que « ces divers précédents ne présentent qu'une valeur doctrinale exclusive de tout enseignement précis, parce que renfermés étroi-

(1) Raissac. Doit-on oui ou non réévaluer les bilans. Sirey 1929.

tement dans le cadre spécial de chaque pays et variant nécessairement avec la législation, la situation financière et l'économie nationale de chacun de nos voisins ».

TROISIEME PARTIE.

L'EXEMPLE DE L'ETRANGER

Nous examinerons successivement la révision des bilans en Allemagne, en Tchécoslovaquie, en Belgique et en Yougoslavie.

Chapitre I.

La Révision des bilans en Allemagne.

Les conséquences de la dépréciation monétaire en Allemagne sur la comptabilité et les bilans des entreprises, et les mesures prises pour sortir du chaos résultant de l'effondrement du mark ont été examinées d'assez près par différents auteurs (1). Nous nous bornerons quant à nous à envisager ces mesures dans leurs grandes lignes.

Nous estimons que la révision en Allemagne a moins que toute autre une valeur d'exemple en France : outre que ce pays connaît la règlementation des bilans, outre que la dépréciation monétaire y prit une amplitude catastrophique, le problème qui se posait aboutissait à des résultats tout différents puisqu'il s'agissait d'un retour à la monnaie forte et non point comme chez nous du maintien d'une monnaie dépréciée.

(1) M. Ramadier, M. Edouard Louis Richard, opuscules cités, M. Mabit. « La Restauration monétaire et les bilans », Hachette 1928.

Quoi qu'il en soit, la chute verticale du mark produisit dans la comptabilité des entreprises notamment, et par suite dans les bilans, un désordre tel qu'il devint bien vite impossible de s'en tenir au vieux principe de l'identité du mark à lui-même « Mark bleit Mark ». Dès la fin de 1922, les prix de gros peuvent être stipulés en or. L'ordonnance du 28 juillet 1928 donne, implicitement et sans le vouloir, mais formellement cependant, une consécration juridique à l'avilissement de la monnaie. L'ordonnance du 15 octobre 1923 introduit le rentenmark aux côtés du mark. Le rentenmark reçoit la force libératoire concurremment avec le mark par l'ordonnance du 17 décembre de la même année et dès le 19 décembre, une ordonnance du Dr Schacht prescrit aux entreprises la tenue de leur comptabilité en marks or.

Mais le passage de l'une à l'autre comptabilité soulevait des problèmes difficiles : les postes du passif s'étaient démesurément enflés et s'exprimaient en trillons et quadrillons : une simple correction paraissait insuffisante : il fallait procéder à un inventaire général de l'actif et du passif : c'est ce que prévoit l'ordonnance du 28 décembre 1923.

Cette ordonnance, par esprit de libéralisme, est peu précise sur les méthodes d'évaluation, à tel point que deux des auteurs qui paraissent l'avoir examinée d'assez près, MM. Ramadier et Edouard Louis Richard, (1) en tirent des conclusions différentes.

Cette imprécision vient du fait qu'il existe dans le code de commerce allemand des textes règlementant les bilans, textes auxquels l'ordonnance se borne à renvoyer.

En principe, chaque objet et chaque droit social doivent être estimés directement d'après les vraisemblances, sous réserve toutefois des précisions suivantes :

Pour les valeurs et les marchandises cotées en

(1) Op. cit.

Bourse, le maximum est le cours ou le prix de revient réel.

Pour les valeurs et les marchandises non cotées, c'est le prix de revient; de même pour les immobilisations, sous réserve pour ces dernières des amortissements à effectuer.

Partant de ces règles générales, M. Edourd Louis Richard (1) écrit :

« Chaque poste de l'actif et du passif du nouveau bilan y figure avec la valeur qu'il a au moment où le bilan a été dressé, de sorte que la valeur de chaque poste devra être considérée, dans les bilans annuels ultérieurs, comme étant un prix d'achat ou de revient ».

Pour M. Edouard Louis Richard, il y a donc rupture brutale et complète avec le passé, et évaluation sur la base de la valeur actuelle.

M. Ramadier n'est pas de cet avis. Après avoir vanté, avec juste raison, le caractère très libéral des mesures prises, il écrit quant aux méthodes d'évaluation : « La base se trouve dans le prix de revient; l'évaluation nouvelle consistera la plupart du temps en une conversion arithmétique. Chaque poste du bilan papier sera simplement affecté d'un coefficient correspondant au temps où le poste aura été créé. Le seul cas où l'on déroge à cette règle est celui des marchandises et des valeurs cotées; mais ce n'est pas pour la rendre plus stricte : l'ordonnance permet au contraire d'excéder la valeur résultant de la traduction du prix de revient en marks or, quand le cours est plus élevé ».

Ainsi, d'un côté, la valeur actuelle, de l'autre le prix de revient : les deux méthodes sont opposées. Mais on conçoit que MM. Edouard Louis Richard et Ramadier aient pu avec une égale bonne foi, et presque avec une égale exactitude, faire de la réforme allemande l'un un exemple de la théorie de la valeur

(2) Op. cit., p. 63.

actuelle, l'autre un exemple de la théorie du prix de revient : cela est parfaitement possible avec une ordonnance comme celle du 28 décembre qui, après avoir posé en principe « l'estimation directe d'après les vraisemblances », créé une exception pour les valeurs, les marchandises et les immobilisations, c'est-à-dire, en somme, pour l'essentiel même des postes de l'actif à réévaluer. Ces trois catégories de postes étant évaluées d'après le système dit « exceptionnel » du prix de revient, on se demande même à quelles catégories de postes de l'actif pourra s'appliquer le système érigé en principe : celui de l'estimation directe, c'est-à-dire de la valeur actuelle.

Il reste donc qu'en fait c'est M. Ramadier qui paraît avoir raison, et que la révision consistera le plus souvent dans le jeu d'un coefficient numérique, c'est-à-dire dans la méthode préconisée par nous.

Nous n'avons pas parlé du passif : les amortissements, nous l'avons vu, devront être calculés d'après les principes ordinaires sur le nouvel élément réévalué, ce qui revient à dire que ces amortissements seront réévalués, non pas toutefois par une réévaluation directe, comme celle à laquelle nous avons procédé, mais de façon à ce que ces amortissements se trouvent suffisants eu égard à l'ancienneté de l'immobilisation : autrement dit par une seule et même mesure, on diagnostique le mal et on lui applique le remède.

On ne fait pas autrement pour le « capital » : comme il y a tout lieu de penser, s'agissant du passage d'une monnaie faible à une monnaie forte, que la révision accusera des pertes, ou bien on procèdera à une diminution de capital destiné à sanctionner légalement la perte de substance accusée, ou bien au contraire on cherchera à réparer cette perte de substance, soit immédiatement par le jeu de nouveaux versements demandés aux actionnaires sans création d'actions nouvelles, soit en plusieurs années, si la perte n'est pas supérieure aux 9/10 du capital, par

la création à l'actif d'un compte « dépréciation du capital » à amortir avant toute distribution de dividende, en trois exercices au maximum.

Mais par quel processus va-t-on déterminer le quantum de la perte éventuelle ? Notre opinion, déjà exprimée, est qu'on doit commencer par traduire tous les postes de l'actif et du passif en une même unité monétaire, c'est-à-dire réévaluer cet actif et ce passif pour pouvoir ensuite, de leur comparaison, déduire si, au cours de la crise monétaire que nous avons traversée, crise pendant laquelle nous avons été réduits à marcher un peu à l'aveuglette, nous avons marché correctement, trop vite ou trop lentement.

Autrement dit, il sied de préciser une distinction à notre avis essentielle : l'acte qui consiste à réviser les bilans et celui qui consiste à remédier aux vices que cette révision a non pas créés, mais mis en évidence : la révision des bilans est le fait d'exprimer tous les postes du bilan en une même unité monétaire. Cette révision effectuée fera peut-être apparaître que nous avons géré soit trop prudemment, soit pas assez, que nous avons subi des pertes alors que le bilan hétéroclite sur lequel nous tablions jusqu'ici accusait des bénéfices. Il y aura lieu, évidemment, mais seulement alors, de dégager toutes les conséquences de notre révision et de recourir à toutes les mesures propres à remédier à ces conséquences. En somme la révision des bilans nous permet de faire un diagnostic, lui-même suivi d'un traitement.

Or, en Allemagne, il semble que l'on ait escamoté pour certains postes du passif la première phase : la révision. Nous l'avons vu pour les amortissements dont on ne calcule pas l'insuffisance, mais pour lesquels on calcule directement ce qu'ils doivent être, masquant ainsi dans ce poste une partie du résultat global de la réévaluation. De même pour le capital : on calcule ce qu'il est en faisant la différence

entre l'ensemble des éléments de l'actif et celui des éléments du passif.

La comparaison entre le capital nouveau et le capital ancien donnera le bénéfice ou la perte résultant de la révision. On obtient par la variation du capital ce que nous obtenions par la variation du compte profits et pertes.

Le résultat numérique sera le même dans les deux cas si le capital ancien se trouve exprimé en marks or, ce qui se produira pour tout capital souscrit antérieurement à la crise monétaire, du fait de l'identité du mark d'avant guerre et du mark actuel. Dans ce cas, le capital est révisé de lui-même, et l'escamotage de cette opération est sans conséquence.

Mais, si au contraire des augmentations de capital sont intervenues pendant la crise qui ont incorporé au compte capital ancien des marks de valeur très diverses, il y aura lieu, pour dégager le véritable résultat de la réévaluation, de réviser au préalable ce compte capital ancien, c'est-à-dire de l'exprimer uniformément en marks or. Alors seulement la comparaison avec le capital nouveau donnera une indication réelle.

A-t-on pris la précaution d'agir ainsi ? Nous l'ignorons. L'ordonnance est muette à ce sujet. La logique seule imposait cette manière de faire et les entreprises étaient seules juges.

Il semble bien qu'en Allemagne comme ailleurs on ait mal vu qu'il y avait lieu de mesurer en un même étalon monétaire tous les postes de l'actif et du passif, avant d'appliquer les dispositions que l'état de choses ainsi révélé comportait.

Les créanciers sociaux, qui avaient vu leur créance se volatiliser avec le mark, firent l'objet d'une mesure d'équité qui les dédommagea partiellement; leurs créances furent valorisées à 15 % de leur montant numérique exprimé en marks or.

Le Gouvernement se préoccupait beaucoup des pertes éventuelles que la révision ferait apparaître.

Elles ne furent pas aussi importantes qu'on le redoutait, les Sociétés ayant pratiqué pendant la crise une politique intense d'immobilitations qui aboutissait à transformer des créances ou des disponibilités, fonctions de l'étalon monétaire, en de solides biens d'une valeur intrinsèque indépendante de celle de la monnaie. La perte accusée dans l'ensemble fut ainsi seulement de l'ordre de 15 % sur les chiffres de 1913.

La réforme allemande a inspiré deux autres réformes : les réformes polonaises et autrichiennes. La situation dans chacun de ces trois pays était assez analogue, et les mesures prises présentent de nombreux traits communs. Nous n'y insisterons pas.

Chapitre II.

La Révision des bilans en Tchécoslovaquie.

Alors que l'Allemagne, par suite de l'anéantissement à peu près complet du mark, dut procéder à une révision obligatoire, facilitée il est vrai par l'existence d'une règlementation des bilans et par la très grande souplesse des dispositions édictées, la Tchécoslovaquie se borna à une révision facultative.

La situation dans ce pays, au moment où la question des bilans fut tranchée, présentait d'ailleurs de sensibles analogies avec la situation actuelle en France.

Dès 1919 un ministre hardi, Rasin, sépara la courone tchécoslovaque de la couronne autrichienne. Pour cela, il ferma soudainement les frontières pendant 24 heures et le public fut invité à présenter aux guichets d'Etat, pendant ce court isolement, tous les billets qu'il possédait : la moitié des billets présentés fut estampillée, l'autre moitié conservée dans les caisses du Trésor pour servir de gage à la première.

Malgré une mesure aussi chirurgicale qui, suivie d'une rigoureuse politique fiscale, déchaîna une crise économique assez sérieuse, la couronne tchèque connut encore de nombreux soubresauts, jusqu'en 1923, où elle fut stabilisée en fait, stabilisation consacrée en droit par la loi du 1er avril 1926. Quinze mois plus tard, le 15 juin 1927, paraissait la loi sur les bilans.

Il s'agissait moins, dans l'esprit du législateur, de substituer une monnaie de compte à une autre que d'assainir les bilans des entreprises : ce but explique les caractères principaux de la réforme tchèque :

1) pas d'obligation à la base, mais la simple faculté de réévaluer, avec, à titre de prime, une complète exonération fiscale pour toutes les révisions effectuées au plus tard à la clôture de l'exercice 1930-31.

2) procédés spéciaux d'évaluation, concernant seulement les immobilisations, tous les autres biens étant laissés sous l'empire du droit commun. On fait d'ailleurs une distinction à l'intérieur même des immobilisations :

a) la valeur d'achat des machines et installations sera évaluée d'après leur état au jour de l'établissement du bilan-départ, compte tenu de l'usure produite sur ces objets à dater de l'acquisition.

b) les autres objets servant d'une façon continue à l'exploitation doivent être évalués par leur « valeur commune ».

En examinant, dans la deuxième partie de cet ouvrage, les modalités comptables d'une révision éventuelle nous avons exposé ce qu'il fallait entendre par « valeur commune », et nous avons montré que la perfection théorique de cette méthode au point de vue de la sincérité comptable avait pour contre-partie fâcheuse l'impossibilité de sa réalisation pratique : ainsi il en va de toutes les utopies : il est facile de faire beau dès que, planant dans l'irréel, on affecte de méconnaître les contingences pratiques.

Comme toutes les utopies d'ailleurs, ce système a eu de chauds partisans et d'implacables critiques. M. E. L. Richard (1) écrit que « l'ensemble des dispositions de la loi est d'une libéralité et d'une souplesse remarquables » et il ajoute que cette réforme, dont on ne peut trop louer la largeur de vues, présente au plus haut degré un intérêt pratique pour nous.

M. Ramadier (2) au contraire, et nous nous ran-

(1) Op. cit., p. 90 et suiv.
(2) Op. cit., p. 20.

geons entièrement à son avis, constate que la formule concernant les machines et installations, formule permettant de tenir compte des modifications économiques les plus variées, « offre l'inconvénient d'une fluidité excessive qui permet d'exagérer les valeurs ». A fortiori, vouloir, pour les autres objets « servant d'une façon continue à l'exploitation », corriger le prix de vente en commerce libre, lui-même souvent très difficile à déterminer parce que les objets qui nous occupent ne sont pas de commerce courant, par un élément essentiellement subjectif : « en considérant l'entreprise comme un tout économique et en supposant qu'elle continue d'être exploitée », c'est, dit justement M. Ramadier, « mêler à la notion expérimentale celle de l'utilité de la chose pour l'entreprise et de sa productivité, corriger la constatation déjà complexe d'un fait présent par l'escompte de bénéfices futurs, ouvrir, dans cette seconde partie, comme dans la première, la porte aux appréciations optimistes et excessives ». C'est en tout cas, ouvrir la porte aux appréciations nécessairement erronées et la sincérité cherchée devient un leurre.

Que fait-on du passif ? On réévalue les amortissements et on applique les plus-values d'actif soit à une augmentation de capital, soit à un fonds de réserve spécial, inaliénable pendant 15 ans.

Ce fonds, dont la constitution représente en somme une augmentation de capital, devrait évidemment, comme ce capital lui-même, rester toujours inaliénable. La possibilité de le distribuer après 15 ans aboutit à considérer les plus-values d'actif constatées, simple résultat de la dépréciation monétaire, comme des bénéfices distribuables et à disperser ainsi la substance même de l'entreprise que le législateur tchèque, en revisant, prétendait avoir pour but de sauvegarder.

Voilà à quelles erreurs d'interprétation peut con-

duire la théorie qui se refuse à réviser l'intégralité du bilan avant d'aviser aux mesures à prendre.

Bien que le législateur tchèque ait eu les meilleures intentions du monde et l'ait manifesté par la prévision de larges exemptions fiscales, il ne semble pas, comme M. E. L. Richard (1) veut bien le reconnaître, que les entreprises aient montré un particulier empressement à bénéficier des faveurs qui leur étaient généreusement accordées. Les opérations de réévaluation se produisirent lentement et en petit nombre : c'est, nous semble-t-il, la condamnation la plus péremptoire du système.

(1) Op. cit., p. 83.

Chapitre III

La révision des bilans en Belgique.

La révision belge a été souvent citée en exemple à notre pays. On parle du libéralisme de l'administration fiscale de ce pays, et on incite notre administration à suivre le cas échéant son exemple.

Or, nous estimons, quant à nous, que si le problème monétaire belge présente de grandes analogies avec le nôtre, il n'y a pas lieu de souhaiter que ces analogies se retrouvent dans les solutions qui pourraient être adoptées chez nous en matière de révision des bilans.

Ceux qui voient ou croient voir dans les modalités de la révision belge un bel exemple de libéralisme fiscal n'ont sans doute pas examiné suffisamment de près les minces possibilités offertes aux entreprises par les circulaires, ou bien, et c'est beaucoup plus grave, le public est tellement habitué à l'arbitraire de l'administration fiscale qu'il lui décerne des louanges dès qu'elle daigne apporter à cet arbitraire un semblant de limites. Elle usurpe un peu moins de droits qu'auparavant, et on parle de mansuétude! C'est en vérité, au siècle où nous sommes, un singulier exemple d'asservissement.

La question des bilans fut réglée dans ce pays par de simples circulaires administratives. Celles-ci avaient pour seul but de préciser la doctrine de l'administration fiscale vis-à-vis des plus-values d'actif et des nouveaux amortissements. Concept bien étroit en vérité, que celui qui ramène une mesure de salubrité économique uniquement à des considérations fiscales.

Nous passerons en revue les différentes circulaires pour dénoncer leur prétendu libéralisme. Nous sommes heureux de remarquer, d'ailleurs, que certains des écrivains belges qui se sont penchés sur la question ont fort bien aperçu l'insuffisance des solutions intervenues. Ainsi M. Ferdinand Gilson (1), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, n'hésite pas à conseiller aux entreprises de ne s'engager qu'avec prudence et circonspection dans la voie qui leur est offerte.

La reprise au pair des marks émis sans mesure par les Allemands pendant l'occupation, les difficultés budgétaires de l'après guerre, réduisirent le gouvernement belge à une politique d'inflation, dont la conséquence normale et inévitable fut la dépréciation monétaire. Une première tentative de stabilisation, fin 1925, sur la base de 107 frs pour une livre, avorta, et précipita la chute du franc belge; une sévère politique financière et la conclusion d'emprunts extérieurs permirent une stabilisation définitive en septembre 1926, sur la base de 174 frs 75.

Bien avant, dès 1920, lors de l'introduction de l'impôt sur les revenus, l'administration des Finances, par ses circulaires du 4 octobre et du 12 novembre, avait précisé sa doctrine en matière de réévaluation d'actif : toute plus-value apparaissant au bilan constitue un bénéfice taxable, même si cette plus-value n'est pas réalisée; il suffit que le bilan constate une majoration d'inventaire. Après avoir édicté cette absurdité, l'administration, toutefois, consent « par mesure de bienveillance » (*sic !*) à exempter d'impôt « les plus-values non distribuées résultant des circonstances économiques nées de la guerre », c'est-à-dire résultant de la dépréciation monétaire.

(1) Ferdinand Gilson. « Les exemptions d'impôt en matière de réévaluation d'actif », Bruxelles, Editions du « Journal des sociétés ».

Elle s'empresse, d'ailleurs, d'entourer de formalités le droit à l'exemption et précise qu'au surplus, non seulement la distribution de la plus-value sous forme de dividende, mais encore la simple consolidation de cette plus-value par la vente de l'élément d'actif envisagé font cesser l'exemption accordée.

En outre, l'amortissement sur la nouvelle base n'est pas admis en franchise d'impôt.

Et voilà les premières mesures libérales, dont les derniers vestiges n'ont disparu qu'en juin 1928 !

En 1927 apparaissent les trois fameuses circulaires : celle du 6 avril concernant les stocks, celle du 16 juillet concernant les immeubles industriels et l'outillage, enfin la circulaire interprétative du 21 octobre. L'apparition de ces circulaires eut un gros retentissement. On y vit l'introduction des bilans-or. En fait, ce fut beaucoup plus modeste.

Section I.

RÉÉVALUATION DES STOCKS.

La circulaire du 6 avril 1927 exonère d'impôt la partie du bénéfice sur réalisation des stocks qui n'est que l'équivalent de la dépréciation monétaire survenue entre fin 1925 et fin 1926. Comme on le voit, c'est strictement délimité. Les sociétés qui demandent à se prévaloir du bénéfice de la circulaire doivent fournir au fisc deux inventaires :

1° le dernier inventaire (arrêté en 1925 ou dans les premiers mois de 1926). Cet inventaire ne pourra être modifié sous aucun prétexte, c'est-à-dire que les sociétés ne pourront rectifier une sous estimation éventuelle de leurs stocks pour jouir d'une exonération plus élevée.

2° un deuxième inventaire, dit de « réadaptation », basé « sur la valeur réelle des approvisionnements » au moment où la société procède à la réévaluation des stocks.

Ceci fait, la circulaire immunise une somme égale à la moitié du premier inventaire. Ce forfait représente sensiblement le coefficient de dépréciation monétaire entre fin 1925 et fin 1926.

Mais à quoi sert donc, dira-t on, le second inventaire ? Absolument à rien. Il permet seulement à ce fisc libéral de s'assurer si le stock de fin 1925 est normal, s'il n'est pas spéculatif. S'il apparaît que ce stock présente une importance injustifiée, importance qui n'était pas apparue par suite de sa sous-estimation, le fisc se réserve le droit d'obliger les sociétés à faire « sortir » les réserves occultes ainsi constituées ! Le rameau d'olivier d'une main, la verge de l'autre !

Ajoutons à cela une parfaite incompréhension de l'économie d'une entreprise : il est de l'essence du stock d'être réalisé, de la marchandise d'être vendue. Cependant, c'est seulement une plus-value d'inventaire, non un bénéfice de réalisation que le fisc consent à exempter partiellement d'impôts; dès que la marchandise est réalisée, la plus-value, ainsi consolidée, redevient taxable.

L'administration, il est vrai, a reconnu assez rapidement la singularité d'une exemption aussi précaire. Elle n'avoue pas son erreur, mais par un euphémisme charmant, elle la rectifie sous couleur « d'interprétation » : « La circulaire du 6 avril dernier, dit-elle le 16 juillet 1926, a permis d'exonérer de la perception des impôts sur les revenus la partie des bénéfices sur réalisation de marchandises qui n'est que l'équivalence de la dépréciation monétaire ». Ainsi on consent à ne pas taxer la réalisation de la plus-value. Bien entendu sa distribution reste taxable.

La circulaire du 6 avril s'applique uniquement aux bilans qui seront clôturés du 30 juin 1926 au 30 juin 1927. Or nous sommes le 6 avril 1927. L'administration ajoute, il est vrai : « Les redevables qui en feront la demande pourront constituer la sus-

dite réserve de plus-value dans leur plus prochain bilan ».

Ça n'est pas tout. Trois conditions sont mises par la circulaire à l'immunisation projetée; il faut :

1° Que la plus-value ou une réserve antérieure ne soit pas distribuée ou répartie.

2° Qu'elle n'ait pas servi de base au calcul des rémunérations du personnel et des membres du Conseil d'administration.

3° Que les approvisionnements de 1925 appartiennent en propre au redevable.

Substituons l'indignation d'un Bruxellois, M. Gilson (1), à la nôtre propre, dans l'appréciation de ces trois restrictions : « Remarquons, dit-il, combien grave est la portée de la première : la société qui ne veut pas perdre le bénéfice de l'exemption fiscale doit s'interdire de distribuer non seulement la réserve de plus-value, mais même toute autre réserve constituée antérieurement à la réestimation ! Et quant à la deuxième, il s'ensuit qu'un seul contrat avec un membre du personnel peut priver la société du bénéfice entier de la réestimation ».

La troisième condition est basée sur une préoccupation de justice fiscale : l'administration observe que la plus-value sur les approvisionnements acquis par voie d'emprunt ou de crédit est en partie un bénéfice et elle décide en conséquence, qu'il y a lieu de deduire du montant des approvisionnements pour le calcul de la plus-value l'excédent du passif envers les tiers sur l'actif liquide.

Le passif envers les tiers comprend, dit la circulaire, les obligations ou hypothèques, les débits en banque, les créanciers. L'actif liquide comprend l'actif en caisse, en banque, et les créances du redevable.

Pourquoi d'un côté « passif » et de l'autre seulement « actif liquide » ? Pourquoi ne pas exiger de l'actif et du passif que l'on prétend comparer le même degré de liquidité, et, alors que l'on comprend

(1) Op. cit.

dans le passif les obligations ou hypothèques, ne pas comprendre dans l'actif les immobilisations et le portefeuille ? C'est un illogisme de plus à l'actif de la réforme belge. La circulaire ministérielle interprétative du 21 octobre 1927 vint toutefois l'atténuer en décidant que le « Portefeuille » doit être compris dans l'actif liquide, bien que non mentionné dans la circulaire du 6 avril.

« Quoi qu'il en soit, conclut avec raison M. Gilson (1), la déduction de la partie des stocks soi-disant acquise au moyen d'emprunts a pour résultat, dans un grand nombre de cas, de diminuer l'effet utile de la circulaire, ou même de le supprimer entièrement ».

Que penser, en somme, de cette première circulaire sur les approvisionnements ? Nous pourrions remarquer que, pour certaines sociétés où l'établissement d'un inventaire à la valeur réelle révèlera d'importantes sous-estimations, la circulaire sera l'occasion, sinon la cause, d'importantes taxations qui viendront compenser et au-delà l'immunisation consentie.

Bornons-nous à constater que l'immunisation offerte, partielle d'une part, précaire de l'autre, puisque cessant à la distribution de la plus-value même par voie de liquidation de la société, assortie enfin, sous forme d'un deuxième inventaire inutile, d'une mesure d'inquisition fiscale au moins inopportune dans une œuvre d'assainissement, ne méritait pas autre chose que le maigre enthousiasme qu'elle a soulevé.

Section II.

Réévaluation de l'outillage industriel.

Elle est l'œuvre de la circulaire du 16 juillet 1927, qui vient atténuer quelque peu, en faveur de l'outil-

(1) Op. cit.

lage, la rigueur des principes fiscaux sur l'amortissement.

La circulaire s'applique à « l'outillage et les bâtiments industriels y assimilés, c'est-à-dire les machines, outils et appareils avec accessoires, fixes et mobiles, ainsi que les immobilisations industrielles qui font en quelque sorte partie de l'outillage et sont sujettes à prompte détérioration ».

Elle ne concerne pas les terrains et les bâtiments servant d'habitation ou de bureaux; elle ne concerne pas non plus le mobilier, le portefeuille, les brevets, les marques de fabrique.

Quelques mois plus tard, fin novembre 1927, l'administration fait toutefois préciser officieusement que l'outillage commercial sera assimilé à l'outillage industriel.

L'outillage ainsi défini n'est d'ailleurs admis au bénéfice de la réévaluation et de l'amortissement sur le prix de revient nouveau qu'à une double condition :

1° Que son acquisition soit antérieure au 1er juillet 1926, c'est-à-dire à la date de la stabilisation de fait; 2° qu'il appartienne « en propre » au redevable.

La première condition va de soi. Nous nous sommes expliqués sur la seconde à propos des approvisionnements. Nous avons vu qu'il fallait déduire du montant de ceux-ci, avant de les réévaluer, l'excédent du passif envers les tiers sur l'actif liquide. Si cet excédent dépasse le montant des amortissements, le surplus sera imputable, aux termes de la circulaire du 16 juillet, sur les immeubles non sujets à réévaluation, c'est-à-dire sur ceux dont l'acquisition est postérieure à la stabilisation de fait. A défaut d'immeubles de cette sorte, il y aura lieu d'imputer la partie de l'excédent non absorbé par les approvisionnements sur l'outillage industriel, dont le montant réévaluable se trouvera ainsi diminué d'autant. Ce sera là évidemment, ainsi que le constate la circulaire elle-même, un cas exceptionnel, et le plus souvent, l'outillage postérieur au 1er juillet 1926 sera intégralement réévaluable, la deuxième condition ne jouant pas.

Quant à l'époque à considérer pour déterminer la nouvelle valeur de l'outillage, c'est, dit la circulaire, soit le moment de la clôture du bilan contenant la réévaluation, soit au plus tard la date du 31 août 1927. Ce texte, d'une clarté assez relative a donné lieu à des interprétations diverses. Quoi qu'il en soit, la valeur à considérer est la « valeur effective », c'est-à-dire compte tenu de l'état d'usure ou de dépréciation au moment considéré. Nous jugeons inutile d'insister sur l'arbitraire évident d'une semblable évaluation. A cette évaluation arbitraire, on apporte d'ailleurs une restriction qui ne l'est pas moins : la valeur effective, dit-on, ne pourra pas dépasser dans l'ensemble « la moitié de la valeur des éléments d'actif à l'état neuf au 31 août 1927, à moins qu'il ne soit dument établi que l'outillage considéré à une valeur réelle supérieure à cette moitié ».

Cette limite de 50 % a été fixée par l'administration « en considération du fait qu'en général les éléments de l'actif ont été acquis successivement et peuvent être considérés, dans leur ensemble comme étant en moyenne à la moitié de leur existence ».

Il valait mieux avoir la franchise de dire aux termes d'une logique bien féminine : « Pourquoi la moitié ? — Parce que... » Est-ce avec des procédés de ce genre que l'on prétend ramener la sincérité dans les bilans ? Les dates d'acquisition des éléments d'actif sont aussi diverses que les entreprises elles-mêmes. Le procédé adopté donnera des résultats trop forts ou trop faibles, faux en tous cas dans toutes les hypothèses. Que ces erreurs se compensent dans l'ensemble, cela présente-t-il un intérêt quelconque ? Que nous importe que la somme des bilans soit juste, si chaque bilan est faux ? On voit bien là l'erreur

d'une conception strictement fiscale; par ce procédé forfaitaire, le fisc prendra, dans l'ensemble, à peu près exactement ce qu'il doit prendre; il considère que c'est suffisant et s'inquiète peu de savoir s'il prend trop à l'un et insuffisamment à l'autre.

Le bénéfice de la circulaire suppose en outre, évidemment, l'accomplissement de diverses modalités : inventaire détaillé en quatre colonnes (on peut grouper, ô libéralisme, les objets sans valeur appréciable), dressé en double expédition, signé par les administrateurs délégués et les commissaires dans les sociétés par actions.

La circulaire du 21 octobre 1927 simplifie un peu ces formalités excessives. Mais on reste rigoureux sur les dates d'acquisition des divers éléments. Le fisc se réserve en outre le droit de vérifier les documents comptables, les polices d'assurances, les prix courants, etc... Que voilà de bonnes mesures à préconiser en France !

Le fisc va d'ailleurs beaucoup plus loin : il impose aux sociétés un mode obligatoire et uniforme de comptabilisation de l'outillage réévalué. Et de la sorte voilà tout le problème de la réglementation des bilans, problème important s'il en est et qui nécessite sans conteste l'intervention législative, tranché par de simples circulaires administratives. Nous devons dire un mot des dispositions adoptées : Trois hypothèses sont envisagées.

1° Hypothèse. — Les immobilisations figurent à l'actif pour 1 fr., c'est-à-dire sont complètement amorties. Ce poste sera scindé en :

a) une partie non réévaluable (postérieure au 1er juillet 1926) laissée à 1 fr.

b) une partie réévaluable, réévaluée à X fr.

Au passif on créera un poste compensateur de X fr. et l'amortissement reprendra sur la base de X fr. en exemption d'impôt.

2° Hypothèse. — Les immobilisations figurent à l'actif pour leur prix d'acquisition et de revient et

il existe au passif un fonds d'amortissement correspondant : On décompose ce poste immobilisation en :

a) partie non réévaluable : a laissé à : a

b) partie réévaluable : b réévalué à n×b.

On inscrit au passif un poste compensateur, intitulé « prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés, plus-value ».

Le montant de ce poste est égal à la différence entre l'évaluation primitive et la nouvelle évaluation des éléments réévaluables, c'est-à-dire à n×b — b ou (n-l) b.

L'amortissement de la partie non réévaluable continue comme par le passé et l'amortissement de la partie réévaluée peut se faire en exemption d'impôt sur la base du nouveau chiffre. Les amortissements déjà effectués semblent devoir être appliqués uniquement aux éléments non réévalués. Le texte de la circulaire n'est pas très clair à ce sujet.

3° Hypothèse. — Les immobilisations figurent, à l'actif, déduction faite des amortissements pratiqués :

On diminuera ce poste, dit la circulaire, du prix de revient effectif des éléments réévalués, et on portera à l'actif du nouveau bilan ce poste ainsi diminué et le prix de revient nouveau des éléments réévalués; on portera au passif la plus-value de réévaluation.

Prenons un exemple : soit un poste primitif « outillage » de 800.000 fr., ne figurant plus au bilan par suite des amortissements pratiqués que pour 600.000 francs. Supposons que le prix de revient effectif des éléments réévaluables soit de 400.000 fr. (la moitié du poste primitif non encore amorti). Nous retrancherons du poste tel qu'il figure au bilan (600.000 fr.) ces 400.000 fr. Il restera 200.000 fr. qui représenteront les éléments non réévaluables diminués de l'intégralité des amortissements effectués.

Outre ces 200.000, nous inscrirons à l'actif le montant des éléments réévalués soit n×400.000 et au

passif la plus-value de réévaluation : n×400.000-400.000.

L'ancien bilan se présentera ainsi :

Actif	Passif
Immobilisations 600.000 (800.000-200.000 d'amortissements)	

et le bilan réévalué :

Actif	Passif
Eléments non réévaluables 200.000 (400.000-200.000 d'amortissements)	« Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés plus-value » : n × 400.000-400.000 ou (n-1) 400.000.
« Prix de revient réévalué de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés à amortir » (en exemption d'impôts (n × 400.000) (n = coefficient de réévaluation).	

Comme on le voit l'intégralité des amortissements déjà effectués est supportée par les éléments non réévaluables. Il arrivera fréquemment que, contrairement à ce que semble avoir prévu la circulaire, le chiffre de ces amortissements sera supérieur à celui des dits éléments. Les calculs de la circulaire seront alors impossibles.

Cette hypothèse a beaucoup préoccupé M. Gilson (1) qui écrit : « L'erreur de la circulaire provient de ce qu'elle affecte, tout à fait arbitrairement, à un objet, un amortissement qui a été effectué sur un autre. Si une société a amorti, à concurrence de moitié, l'entièreté de ses immobilisations, pourquoi faire porter cet amortissement tout entier sur la seule fraction non réévaluable des immobilisations?

« Cette conception a pour effet, d'ailleurs, de priver la société qui réestime son outillage de tout ou

(1) Op. cit., p. 52.

partie de la faculté d'amortissement dont elle disposait antérieurement à l'égard de son actif non réévaluable ».

Nous devons toutefois reconnaître qu'il ne paraît pas y avoir dans cette dernière remarque une objection sérieuse; la faculté d'amortissement ôtée sur un chef est en effet intégralement restituée sur un autre, ce qui pratiquement revient au même.

La durée de l'amortissement de l'outillage est déterminée d'un commun accord entre l'Administration et le redevable. Celui-ci propose des pourcentages moyens pour les différents groupes d'outillages. Une fois acceptés par le fisc, ces pourcentages lient le redevable jusqu'à la fin de l'amortissement. Le rythme prévu ne saurait être ralenti même par la survenance d'un exercice déficitaire. La circulaire prétend en effet que le législateur a prévu cette hypothèse en autorisant l'imputation des pertes d'un exercice sur les bénéfices de l'exercice antérieur ou ultérieur. On n'aperçoit pas très bien ce que vient faire ici ce texte législatif, dont au surplus le fisc avait tiré en 1924 une conclusion diamétralement opposée, lorsqu'il l'invoquait précisément pour autoriser les entreprises à racheter au cours d'une année bénéficiaire l'insuffisance d'amortissements pratiqués pendant les deux années précédentes par suite de bénéfices inexistants ou trop faibles !

L'amortissement en exemption d'impôt suppose évidemment, comme pour les approvisionnements, l'absence de tout prélèvement direct ou indirect sur les plus-values, au profit des associés, des actionnaires, des membres du Conseil d'Administration ou du personnel. Cette interdiction est faite sans limitation de durée.

M. Gilson (1) s'indigne de cette rigueur qui, quant à nous, nous paraît logique, les plus-values n'ayant nullement le caractère de bénéfices distribuables à quelque titre que ce soit.

(1) Op. cit., p. 57.

Le délai pour l'établissement du prix de revient nouveau est très court. C'est dans le plus prochain bilan ou au plus tard dans le bilan concernant l'exercice clôturé au 1er septembre 1927 que ce nouveau prix de revient doit apparaître. La circulaire du 21 octobre 1927 refuse sur ce point toute prorogation.

En cas de liquidation, la réserve est frappée, pour les Sociétés par actions seulement, de la Taxe mobilière, sauf si la liquidation a lieu par voie de fusion dans un certain délai.

Plus récemment, l'Administration fiscale a élargi le champ d'application de la circulaire du 16 juillet 1927, en acquiesçant à un arrêt de la Cour de Liège du 13 juin 1928 qui autorise un redevable à amortir, sur un prix réévalué, non seulement les bâtiments industriels, mais encore ses bâtiments d'habitation et son mobilier personnel.

Enfin, par une circulaire du 14 août 1928, l'Administration consacre la possibilité d'incorporer au capital les plus-values de réévaluation, sans avoir à payer l'impôt sur les revenus.

Ce libéralisme de la dernière heure était destiné, semble-t-il, à accroître le zèle vraiment médiocre des entreprises à « bénéficier » des circulaires administrative. Il ne semble pas, en effet, que la réévaluation ait eu en Belgique tout le succès que lui prête M. Ramadier (1). Le chiffre des réévaluations, en effet, n'indique rien en lui-même. Ce qui est intéressant à connaître, c'est la proportion des entreprises ayant procédé à la révision. Or, d'après M. Raïssac (2) « il résulte des renseignements fournis par le Ministère des Finances belge que le nombre des entreprises ayant procédé à la réévaluation ne dépasse pas 30 % ».

Il ne semble pas que ce soit là un succès.

(1) Op. cit., p. 28.
(2) Op. cit., p. 93.

Chapitre IV.

La Révision des bilans en Yougoslavie.

Nous ne dirons que peu de choses de la révision dans ce pays, parce qu'elle y fut inspirée par des principes très simples.

Au lendemain de la guerre, coexistaient en Yougloslavie, pays composé d'anciens territoires autrichiens et serbes, deux monnaies différentes : le dinar serbe et la couronne autrichienne. Par suite il existait une double comptabilité et l'on dut tenir compte de deux coefficients de valorisation différents.

La réforme intervint le 7 août 1926. La révision fut essentiellement faculative, comme en Belgique et en Tchécoslovaquie. Mais, par une surprenante originalité que l'on déplore dans un système par ailleurs logique et précis, les entreprises devaient, pour pouvoir réévaluer, obtenir au préalable l'autorisation administrative. Nous voulons croire que cette autorisation était une simple formalité.

Le mode de réévaluation adopté consistait tout simplement dans l'application du coefficient monétaire correspondant à la date d'introduction de l'élément considéré dans l'entreprise. Les plus-values étaient exemptes d'impôt à condition, bien entendu, qu'elles ne fussent pas distribuées. On prit soin de préciser qu'elles ne sauraient être considérées comme un bénéfice.

Les amortissements sur la nouvelle base étaient eux-mêmes admis en exemption d'impôt.

Ayant ainsi passé en revue les solutions apportées dans différents pays étrangers, il nous reste à examiner quel est l'état de la question en France.

QUATRIEME PARTIE

ETAT DE LA QUESTION EN FRANCE

Il existe en France une doctrine administrative en matière de plus values et d'amortissement. En outre, certains projets législatifs ont vu le jour. Il en est résulté dans la presse et les revues financières, une floraisons d'articles préconisant des solutions diverses.

Chapitre I.

Doctrine administrative.

Une importante circulaire de la Direction générale des Contributions Directes en date du 25 janvier 1930 est venue donner à la théorie administrative en matière de bilans une interprétation nouvelle (1).

Cette circulaire a provoqué une certaine influence dans les milieux intéressés. Les techniciens y voient la réalisation de la révision des bilans, et, M. Gäel Fain (2) n'hésite pas à l'appeler la « circulaire libératrice ».

Sans songer à nier l'importance du progrès réalisé

(1) Nous donnons en appendice le texte intégral de cette circulaire, parue alors que cet ouvrage était sur le point de partir à l'impression.

( ) M. Gaël Fain. La révision des bilans au point de vue comptable et financier. La réévaluation des bilans, édité par la Fiduciaire de France, p. 52.

par une circulaire qui par ailleurs a des buts uniquement fiscaux et ne se soucie pas d'anticiper sur les décisions législatives éventuelles, il semble qu'il y ait lieu de se montrer plus modeste.

Pour apprécier l'importance de l'étape franchie, nous ne saurions mieux faire que d'exposer la doctrine administrative avant et après la circulaire 2032, en examinant séparément la question des amortissements et celle des plus-values.

Section I

Amortissements

On connait les deux grandes théories en matière d'amortissement: Ce sont la théorie du prix de revient et celle de la valeur de remplacement.

La première, plus stricte, plus juridique, plus conforme à l'éthymologie du mot, considère que le rôle de l'amortissement se borne à récupérer les sommes investies dans les immobilisations de toutes sortes de telle façon que lorsque ces immobilisations se trouveront être sans valeur marchande, la dépense occasionnée par leur acquisition sera elle-même intégralement réssorbée: ainsi l'entreprise n'aura rien perdu de sa propre substance.

L'autre conception plus large, plus conforme à la réalité économique, prétend assigner à l'amortissement un rôle beaucoup plus important: Elle estime qu'il n'est pas suffisant pour l'entreprise de voir sauvegarder sa propre substance, qu'il lui faut encore songer au maintien de son activité, et que par suite la somme qu'il importe de retrouver à la fin de l'amortissement est non pas celle consacrée à l'acquisition., mais celle le plus souvent plus importante qui s'avère nécessaire pour remplacer dans l'actif de l'entreprise l'immobilisation hors d'usage.

On conçoit que le choix de l'administration entre ces deux doctrines ne pouvait que se porter sur la première, seule exclusive de tout arbitraire et au

surplus plus avantageuse pour le fisc. Aussi celui-ci n'admit-il l'amortissement en exemption d'impôt que sur la base du prix de revient, c'est à dire sur la somme même qui a été consacrée à l'acquisition de l'élément envisagé. (Instruction générale du 31 janvier 1928, art. 28). Le Conseil d'Etat, par son arrêt du 4 mai 1928, a sanctionné de son autorité cette théorie administrative.

Si, en période de stabilité monétaire, l'application de l'une ou l'autre méthode doit aboutir à des résultats sensiblement analogues, on conçoit qu'il en est tout différemment en période de dévaluation, accompagnée d'une hausse des prix. Alors la théorie du prix de revient adoptée par l'administration cesse de permettre aux entreprises de maintenir intact le capital investi. Celles-ci, se trouvent de ce fait dans le dilemme suivant: ou bien se borner à amortir selon le *taux fiscal* et porter atteinte à l'intégrité de leur capital en reconstituant seulement des sommes très inférieures en valeur intrinsèque à celles primitivement déboursées, ou bien pratiquer des amortissements suffisants et supporter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour tout l'excédent de ces amortissements sur ceux admis par l'administration.

Il est bien évident qu'entre ces deux solutions, toute entreprise sérieuse devait sans hésiter se résigner à la seconde, mais une nouvelle difficulté surgissait dans l'appréciation de l'importance des amortissements auxquels il y avait lieu de procéder: la notion de valeur de remplacement étant souvent très imprécise, il y avait lieu de chercher un élément d'appréciation dans la réévaluation des postes à amortir. Or l'attitude de l'administration en matière de plus-values provoquait la juste répugnance des entreprises à dégager la véritable valeur de leur actif. Les entreprises firent donc souvent une politique d'amortissement « au juger », parfois excessive, parfois aussi insuffisante.

Il restait que l'administration se livrait à un véritable prélèvement sur le capital, en se refusant à distraire du bénéfice brut, pour le calcul de l'impôt, la totalité des amortissements pratiqués soit directement soit sous forme de création de réserves ou de provisions diverses. Entre deux buts: la conservation de l'intégrité du capital ou la conservation de la puissance productrice, l'administration avait assigné à l'amortissement le plus modeste des deux: le premier. C'était, juridiquement parlant, son droit. Mais voilà que par le maintien de cette fiction stupide: « le franc vaut le franc », ce premier but lui-même, minimum pourtant indispensable, ne se trouvait plus atteint.

Par sa récente circulaire, l'administration a cherché a remédier à cet état de chose. Elle n'a fait pour cela, cependant, aucune entorse à sa théorie du prix de revient.

Mais, faisant preuve d'une logique dont il convient de la féliciter, elle conçoit enfin que, la valeur du franc s'étant sans cesse modifiée au cours des années 1914 à 1926, il y a lieu, pour apprécier la somme réellement décaissée lors de l'achat, de corriger le montant nominal de cette somme, qui ne signifie rien, par l'application du coéfficient de dépréciation monétaire à l'époque de l'achat. Ainsi on obtiendra le prix de revient effectif, intrinsèque, qui, diminué des amortissements pratiqués, eux-mêmes réévalués d'après le même principe, servira de nouvelle base aux amortissements ultérieurs.

Telle est la réforme réalisée. Nous allons examiner son mécanisme, son étendue et les conditions mises à son application.

A. *Mécanisme de la réévaluation.* — Le mécanisme est simple: on convertira en francs stabilisés le prix de revient devant servir de base à l'amortissement ; on multipliera à cet effet le prix de revient initial par le coefficient exprimant la valeur que l'ancien franc, compte tenu du change par rapport au dollar à l'époque du paiement, avait à cette époque en francs stabilisés.

Ceci fait, on recherchera les amortissements pratiqués, et on les évaluera eux aussi en francs stabilisés, en considérant pour chaque tranche d'amortissement la valeur de la monnaie correspondant à sa date (1).

L'excédent du prix de revient réévalué sur les amortissements réévalués donnera la valeur nouvelle, à reconstituer par l'amortissement pendant les années restant à courir pour arriver au terme de la durée normale des éléments considérés.

Soit par exemple une machine acquise en 1922 pour le prix de 500.000 fr. et devant être amortie en 10 ans.

La valeur du franc de 1922 par rapport au franc actuel est d'après le barême admis par l'administration 2,07.

Le prix de revient réévalué sera :

$$500.000 \times 2{,}07 = 1.035.000$$

Les amortissements réévalués :

1923	10 %	50.000	50.000×1,54 = 77.000
1924	—	—	— ×1,31 = 65.500
1925	—	—	— ×1,20 = 60.000
1926	—	—	— ×1 = 50.000
1927	—	—	— — = 50.000
1928	—	—	— — = 50.000
1929	—	—	— — = 50.000
			402.500

La valeur restant à amortir est :

$$1.035.000 - 402.500 = 632.500.$$

Comme il reste seulement trois années pour arriver à l'expiration de la durée normale de la ma-

(1) Cette méthode du coefficient, et son application à chaque tranche distincte d'amortissement, adoptée par l'administration, est celle que nous n'avons cessé de préconiser au cours de cette étude comme la seule logique. Cf. ci-dessus notre exemple comptable.

chine, l'amortissement annuel devra être désormais :

632.500 : 3 = 210.833 fr. 35.

au lieu de 50.000 fr.

B. *Champ d'application de la Réévaluation.* — L'administration a apporté à l'étendue de la réforme diverses limitations.

Tout d'abord, cela va de soi, elle ne s'applique qu'aux éléments acquis et aux amortissements pratiqués antérieurement au 1er janvier 1926. En fait, dans les 6 premiers mois de 1926, la valeur du franc était inférieure à celle du franc actuel, mais dans un but de simplification, l'administration adopte la parité dès le 1er janvier 1926.

La conversion n'affectera pas non plus les éléments reconstitués à l'aide d'indemnités pour dommages de guerre, lorsque le montant de ces indemnités, déjà comprises dans la base de l'amortissement, est supérieur au coefficient 4,92 par rapport au prix de revient d'avant guerre des mêmes éléments (4,92 est le coefficient adopté par l'administration pour 1914 et les années antérieures). S'il n'y a pas lieu de réévaluer dans ce cas des immobilisations qui le sont déjà, il est évident qu'il y aurait lieu de réévaluer des amortissements qui ne le sont pas. Mais, par un souci de symétrie, l'administration s'abstient. Cela équivaut à laisser aux entreprises une marge un peu plus grande d'amortissement. Celles-ci ne peuvent donc que s'en féliciter.

En troisième lieu, conformément aux dispositions de l'instruction générale du 31 janvier 1928, art. 29, tous les éléments qui ne donnent pas lieu à amortissement seront exclus de la réévaluation : ce sont notamment les terrains, les sols de construction et les éléments incorporels des fonds de commerce. L'administration étant guidée par le souci strictement fiscal de permettre l'amortissement sur de nouvelles bases des immobilisations amortissables n'avait évidemment pas à se préoccuper des éléments non susceptibles à amortissement. Si, délaissant ce point de vue fiscal, l'on se place à celui plus général du retour à la vérité des bilans, il est évident que la réévaluation s'imposera pour ces éléments au même titre que pour les premiers.

En vertu de l'art. 31 de l'instruction précitée, l'administration exclut également de la réévaluation les installations que les sociétés concessionnaires doivent remettre à l'autorité concédante, à moins qu'elles n'aient à les renouveler en cours de concession.

Il reste donc que seront susceptibles de réévaluation les bâtiments, l'outillage, le matériel, le mobilier commercial et les brevets.

C. *Conditions mises à l'amortissement sur les nouvelles bases.* — Il est à remarquer tout d'abord que la réforme est essentiellement facultative et ça n'est peut-être pas là l'une de ses moindres qualités.

Les entreprises qui désirent en bénéficier devront faire figurer à leur bilan les résultats de la réévaluation de leur actif immobilisé et des amortissements antérieurs.

Si les chiffres inscrits au bilan sont supérieurs à ceux qu'aurait donné l'application de la méthode administrative, ces derniers chiffres seulement serviront de base à l'amortissement nouveau. Si les chiffres inscrits au bilan sont au contraire inférieurs, se sont eux qui serviront de base à l'amortissement.

Les entreprises devront en outre se plier aux deux conditions suivantes :

1) Fournir au contrôleur un relevé détaillé des éléments à amortir, avec l'indication de l'époque de l'achat, du prix de revient initial, des amortissements déjà faits année par année (les données afférentes aux années 1914 et antérieures pouvant d'ailleurs être bloquées).

2) Effectuer réellement les nouveaux amortissements qui devront figurer au compte profits et pertes tel que celui-ci est établi pour la fixation des droits des tiers, des associés et des actionnaires.

C'est évidemment une condition qui va de soi.

La circulaire administrative donne, sous forme d'exemples fictifs, des modèles des relevés à fournir par les intéressés. Elle prévoit en outre que les agents devront demander tous documents utiles pour justifier l'exactitude des renseignements fournis.

Telle est la réforme du 25 janvier en ce qui concerne les amortissements, et telle est, pouvons-nous dire dès maintenant, à peu près toute la réforme. Le principe en est excellent. Parmi les multiples inconvénients de l'anarchie des bilans, il en est un qui, à juste titre, a paru particulièrement grave à l'Administration : c'est le risque des amortissements insuffisants. C'est à ce risque, et seulement à lui, qu'elle a voulu pallier par la circulaire du 25 janvier. Pour cela elle a consenti non pas à modifier son système, mais à l'appliquer logiquement sur ce point particulier. Un peu effrayée du chemin fait cependant, et toujours hantée par l'idée de fraude, elle l'a entourée d'un certain nombre de formalités, et de possibilités d'inquisitions pour les agents du fisc, qui ne paraissent pas devoir accroître la faveur que témoigneront les entreprises à la réforme projetée. Surtout, et c'est là le plus grave, alors que le problème des amortissements a pour corollaire celui des plus-values que fait apparaître la révision, nous allons voir que l'administration persiste presque intégralement dans son incompréhension totale de ce dernier problème.

Section II

PLUS VALUES

Comme nous l'avons fait pour les amortissements, nous allons d'abord rechercher les différentes affirmations de la doctrine administrative antérieures à la circulaire.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'administration ne s'est jamais crue liée par le bilan à elle présenté par le

contribuable. Faisant montre d'un large esprits critique, elle procède à certaines rectifications. Voici, pour les approvisionnements et stocks, les principes qui servent de base à l'évaluation personnelle du contrôleur :

a) les matières premières, y compris le stock-outils, sont évaluées soit à leur prix d'achat, soit d'après certaines bases forfaitaires résultant d'accord spéciaux avec les intéressés : ainsi, dans l'industrie textile, l'évaluation a lieu d'après la moyenne des trois cours bas d'avant-guerre, multipliée par le coefficient de dépréciation du franc par rapport au dollar.

b) le stock de produits fabriqués est évalué s'il y a lieu soit sur la base du prix de revient dans l'exercice considéré, soit au cours du jour si celui-ci est plus faible.

Ceci dit, voyons qu'elle est la méthode adoptée par l'administration pour la détermination du bénéfice net.

Deux méthodes s'offrent aux entreprises : ce sont la méthode dite du compte d'exploitation et la méthode dite du bilan.

La première consiste à considérer comme bénéfice l'excédent des recettes sur les dépenses. C'est en somme la seule logique, celle qu'appliqueront le petit tâcheron ou le petit commerçant, ignorants de ce qu'est un bilan, pour savoir « combien ils ont gagné » au cours de l'exercice.

La seconde conception, plus large, consiste à tenir compte en outre de la valeur des éléments d'actif eux-mêmes, valeur qui a pu se modifier au cours de l'exercice, et à évaluer le bénéfice de l'exploitant en déduisant de la valeur de tout ce qu'il possède la valeur de tout ce qu'il doit, en supputant autrement dit la somme que lui procurerait théoriquement la liquidation totale de son affaire.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer à quel point cette notion de valeur de liquidation, si distincte de la valeur d'utilisation, est spéciale et d'ail-

leurs difficile à déterminer. Vouloir intégrer au bénéfice, notion précise et bien définie, les plus ou moins values d'actif qui sont d'une tout autre essence et qui participent de la notion même de capital, c'est vouloir assimiler deux éléments tout à fait dissemblables : les fractions de la chose même, qui l'accroissent ou la diminuent, et les fruits de cette chose, qui en découlent périodiquement sans porter la moindre atteinte à son intégrité.

Méconnaissant ce caractère de « fruit » qui délimite strictement la notion de bénéfice, l'administration n'a pas hésité à adopter la thèse du bilan. Les textes pas plus que la logique ne l'y autorisaient. La loi du 31 juillet 1917, dans son article 4, déclare imposable « le bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les réserves de chaque nature d'industrie ou de commerce ».

Ce texte, qui évite de définir le bénéfice net, ne marque pas nettement la position du législateur. Si pourtant l'on devait l'interpréter dans un sens, ce devrait être semble-t-il comme une approbation de la thèse du compte d'exploitation, puisque le mot bénéfice net ne signifie pas autre chose que : prix de vente — (prix d'achat + frais généraux) et que si le législateur eût entendu taxer les plus-values, il eût sans doute pris soin de le préciser.

Quoi qu'il en soit, l'administration ne l'a pas pensé ainsi, puisqu'elle décide que le bénéfice taxable sera le solde du compte profits et pertes, c'est-à-dire, l'excédent de l'actif sur le passif. La circulaire du 15 septembre 1925 déclare toutefois exempte de toute taxation la plus-value provenant de la cession partielle ou totale, en fin d'exploitation, des éléments constitutifs du fond de commerce.

L'instruction du 31 janvier 1928, précise que « le bénéfice net d'une exploitation pour une année ou un exercice déterminé est l'excédent du bénéfice brut

sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant l'année ou l'exercice envisagé ».

Cette définition nous conviendrait parfaitement si l'administration ne donnait du bénéfice brut, qui ne doit pas être autre chose que la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, une définition beaucoup plus large et vraiment singulière.

Le bénéfice brut comprendra d'après elle :

1° Le bénéfice brut proprement dit ou professionnel.

2° Les revenus accessoires et les gains divers, qui ne figuraient pas au bilan commercial d'un particulier, mais qui figurent obligatoirement au compte profits et pertes du bilan d'une Société, qui n'a qu'un patrimoine et qu'une comptabilité.

Partant de cette thèse, l'administration est naturellement conduite à adopter la théorie suivante.

1° Les plus values simplement comptabilisées et qui se traduisent par l'inscription au bilan d'une réserve égale, échapperont à toute taxation, ainsi que les gains réalisés sur la cession totale ou partielle de l'entreprise en fin d'exploitation.

2° Au contraire les plus values consolidées, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une appropriation quelconque (augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, distribution d'un complément de dividende) seront considérées comme une distribution de bénéfices et donneront lieu à la perception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il en sera de même du produit des ventes en cours d'exploitation d'éléments d'actif autres que les marchandises.

Telle était la doctrine fiscale en matière de plus-values. Aboutissant à frapper, à côté de véritables revenus, des fractions de la substance même de l'entreprise, elle était universellement critiquée. L'incohérence du fisc s'avérait notamment dans le fait de considérer la date de réalisation des éléments d'ac-

tif (en cours ou en fin d'exploitation) pour soumettre ou non à taxation le produit de cette réalisation !

La circulaire du 25 janvier 1930 est-elle venue modifier cette manière de voir ? Nullement. Elle l'a au contraire formellement consacrée sauf dans une hypothèse spéciale : celle de remploi.

L'administration, tout en protestant de son désir de se conformer aux dispositions nouvelles ou contraires qui pourraient être adoptées par le Parlement, voire même aux décisions jurisprudentielles qui pourraient intervenir, se refuse à appliquer aux plus-values le principe dont elle reconnait le bien fondé pour les amortissements et pour le calcul des prix de revient : à savoir qu'il y a lieu de tenir compte du coefficient de dépréciation monétaire. Après avoir proclamé dans une première partie de sa circulaire que pour avoir la véritable expression du prix de revient, il fallait le mesurer dans le nouvel étalon monétaire, elle ne craint pas de dire ensuite, sans se rendre compte du contredit qu'elle s'inflige à elle-même, que l'excès de cette nouvelle expression sur l'ancienne va constituer un bénéfice. Elle ruine ainsi de ses propres mains l'édifice nouveau qu'elle prétendait construire.

Peu sûre sans doute d'avoir eu, ce faisant, une conception exacte des choses, elle apporte il est vrai une double atténuation à sa doctrine, d'une part en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, d'autre part dans l'hypothèse de remploi.

1re *atténuation.* — Les plus-values ayant fait l'objet d'une appropriation ne donneront pas lieu à la perception de l'impôt général dû par les actionnaires dans tous les cas où la jurisprudence ne reconnaît pas le caractère de revenu imposable aux sommes distribuées sous la forme envisagée.

En vérité, ça n'est pas une atténuation. L'administration ne fait que s'incliner devant les décisions des tribunaux. Il serait difficile qu'il en fût autrement.

Cette réserve faite par la circulaire en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu vise les distinctions qu'à la suite de nombreuses discussions doctrinales et jurisprudentielles (1) le Conseil d'Etat a introduit dans l'application de cet impôt aux sommes mises en réserve par les entreprises. Nous ne pouvons ici que résumer très succincement le système adopté :

1° Pour les sociétés de personnes, l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1925 déclare imposables à l'impôt général sur le revenu les sommes mises en réserves, bien que ces sommes ne soient pas « à la disposition » des associés, comme le veut la loi de 1914.

2° Pour les sociétés de capitaux, les arrêts du Conseil d'Etat du 15 février 1923 exonèrent de l'impôt général l'appropriation des réserves, mais à une double condition :

a) qu'il y ait attribution d'office d'actions gratuites, mais non pas souscription facultative aux titres nouveaux.

b) qu'il y ait dans les statuts une clause restrictive du droit de négocier librement les titres nouveaux.

Autrement dit l'exonération sera l'exception.

L'idée est la suivante : il y aura imposition à l'impôt général toutes les fois qu'il y a « mise à la disposition » des actionnaires, il n'y aura pas imposition toutes les fois qu'il n'y a pas véritablement « mise à la disposition ». Mais l'administration donne au mot « disposer » une interprétation très extensive. Si elle frappe au titre de l'impôt général les réserves des sociétés de personnes, c'est notamment parce que, faisant abstraction de la personnalité morale de ces sociétés, elle considère que les

(1) Nous renvoyons le lecteur aux très intéressants développements de M. ALLIX sur cette délicate question (Allix et Lecerclé. L'impôt sur le revenu, 1926. Tome II, p. 144 et suiv.).

associés ont disposé des réserves et les ont replacées dans l'entreprise.

2e *atténuation.* — Une seconde restriction est apportée aux taxations prévues dans l'hypothèse de remploi consécutif à la réalisation d'un élément d'actif en cours d'exploitation. Si le prix de vente est destiné à être réinvesti dans un délai de six ans après la clôture de l'exercice en cours, ce prix de vente sera exonéré de toute taxation jusqu'à concurrence du prix de revient réévalué de l'élément vendu. Le réinvestissement peut se faire en immeubles (bâtiments ou terrains) outillage, matériel, mobilier commercial ou brevets pour les besoins de l'entreprise, participations dans d'autres entreprises établies en France et dont la production ou le commerce sont intégrés à ceux de l'entreprise en cause.

En dehors de cette hypothèse de remploi, le produit de la vente d'un élément en cours d'entreprise donnera lieu à taxation. L'administration croit devoir préciser toutefois, ce qui était superflu, que lorsque l'élément vendu aura été antérieurement réévalué, et que la plus-value ainsi dégagée aura fait l'objet d'une appropriation (donc d'une taxation), il n'y aura lieu à taxation lors de la vente que dans la mesure où le prix de vente sera supérieur au prix de revient réévalué. Evidemment, l'administration ne peut tout de même pas taxer deux fois un même objet pour une même cause.

S'il n'y a pas eu appropriation antérieure, tout l'excédent du prix de vente sur le prix de revient initial non réévalué diminué des amortissements non réévalués sera soumis à taxation.

En somme, le système de la circulaire se résume ainsi :

1. Plus-value simplement *constatée* par inscription de réserve au passif.	Pas de taxation.

2. Plus-value *réalisée* en cours d'entreprise et remploi du prix.	Pas de taxation jusqu'à concurrence du prix de revient réévalué diminué des amortissements réévalués.
3. Plus-value réalisée en cours d'entreprise sans remploi.	Taxation de la plus-value (différence entre prix de vente et prix d'achat non réévalué diminué des amortissements non réévalués).
4. Plus-value réalisée en fin d'entreprise.	Pas de taxation.
5. Plus-value *appropriée* sous quelque forme que ce ce soit.	Taxation.

Ainsi, l'unique modification apportée par la circulaire du 25 janvier au système fiscal antérieur consiste à exonérer la plus-value réalisée en cours d'entreprise lorsqu'il y a remploi dans les six ans, et cela dans la mesure seulement où cette plus-value est le reflet de la dépréciation monétaire.

Comme on le voit, sur la question des plus-values, la circulaire aurait pu se borner à quelques lignes. Elle n'y eût rien perdu en clarté.

Si la concession faite par l'administration est loin d'être négligeable, étant donné notamment la large conception du remploi et le délai de 6 ans dont sa réalisation est assortie, il faut avouer qu'on pouvait s'attendre à plus de largeur de vues. L'administration donne, à certains aspects de la circulaire, l'impression d'avoir fort bien aperçu le problème, et on est décontenancé en comparant la timidité des solutions intervenues à l'ampleur des conceptions qui les firent naître.

Pour juger équitablement la circulaire du 25 jan-

vier, il y a lieu de tenir compte de deux considérations :

1. L'administration se proposait un but très modeste, uniquement fiscal.

2. Elle a entendu n'intervenir qu'à titre tout à fait provisoire, en attendant la décision plus autorisée et plus large du législateur.

Cela explique, mais ne justifie pas son insuffisance. S'il est trop tôt encore pour juger les résultats et la portée pratique d'une circulaire où d'aucuns voient la réalisation en France de la révision facultative des bilans, on peut bien dire qu'il est peu probable qu'elle soulève beaucoup d'enthousiasme, à cause du sort fâcheux réservé à des plus-values trop souvent apparentes et qui, même réelles, ne correspondent pas à la notion juridique de bénéfice.

On ne peut que regretter que l'administration n'ait pas profité de sa dernière circulaire pour se souvenir et s'inspirer des décisions très libérales intervenues en matière de bénéfices de guerre : il fut jugé que l'impôt ne devait pas porter sur les plus-values du portefeuille, alors que ces plus-values avaient été distribuées aux associés sous forme de bénéfices, c'est-à-dire considérées comme tels par les intéressés eux-mêmes. En matière de dommages de guerre, le Conseil d'Etat avait précisé que la différence entre la valeur initiale des biens sinistrés et le montant alloué à titre de réparations ne saurait constituer une plus-value imposable.

Il est fâcheux que l'Administration, si prête à affirmer son respect des décisions jurisprudentielles, n'ait pas vu que l'analogie des situations imposait des solutions identiques.

Chapitre II.

Projets législatifs.

Deux propositions de résolution et deux propositions de loi ont vu le jour. Ce sont :

1° la proposition de résolution de M. Léon Chabrun, simple invitation à légiférer adressée au Gouvernement :

2° la proposition de résolution de M. André Hesse, qui invite le Gouvernement d'une part à venir en aide aux petits rentiers nécessiteux, d'autre part à réévaluer et à codifier.

Pour accoupler dans une même résolution deux choses aussi distinctes, nous supposons que M. André Hesse voit dans la réévaluation le moyen de trouver des subsides pour les petits rentiers nécessiteux. Il faut avouer que le concept est original : il est le résultat de l'assimilation d'une plus-value apparente à un bénéfice. On voit un enrichissement là où il y a eu simple conservation de substance.

3° La proposition de loi de M. Daladier préconise :

a) un bilan semestriel sommaire.

b) un inventaire annuel complet des valeurs mobilières et immobilières possédées par la Société, avec leur évaluation au cours du jour, et de toutes les dettes actives et passives : il est facile de concevoir quelles fâcheuses répercussions économiques aurait l'étalage au grand jour des comptes « participations » des entreprises, ainsi que celui du nombre et de la nature des titres détenus par elles. Mais ce n'est point là notre sujet.

Quant à l'évaluation au cours du jour, même si

ce cours est supérieur au prix de revient, elle constitue la négation de tous les principes admis en matière d'évaluation du portefeuille.

4° Le document officiel le plus important sur la question est sans conteste la proposition de loi Ramadier (1). Nous avons eu assez fréquemment l'occasion d'y faire allusion au cours de cette étude.

M. Ramadier affirme que « le problème des bilans commerciaux se pose avec force ». Le problème s'est posé pour la Banque de France. Or « ce n'est pas seulement la Banque, ce sont toutes les Sociétés qui dissimulent aux regards du fisc et des actionnaires une richesse considérable ». « Facilité de fraude, insuffisance des amortissements connus, spéculation entretenue par l'incertitude, voilà les trois conséquences fâcheuses du désordre comptable. Il faut réviser les bilans ». Révision obligatoire ou facultative ? Obligatoire, dit-il, sans hésiter. Sans cela, qui donc tenterait la révision ?

Les entreprises prospères tiennent à masquer leurs plus-values, les entreprises médiocres bénéficient de la confusion monétaire. On pourrait, il est vrai, encourager la révision par des exemptions fiscales, mais on provoquerait alors des « évaluations fantaisistes », des « spéculations acharnées ». « De quelles escroqueries le bilan faussé par l'inflation ne sera-t-il pas l'objet ? »

Sans s'expliquer, et c'est grand dommage, sur les raisons pour lesquelles tous ces maux sont à craindre dans une révision facultative et ne le sont pas dans une révision obligatoire, M. Ramadier conclut que « l'intervention législative est nécessaire. Elle doit contraindre tous les entrepreneurs à estimer de nouveau leur actif. »

Le système qu'il préconise se résume ainsi :

Il distingue dans l'actif d'une part les marchandises, d'autre part les immobilisations. Il juge inutile

(1) Déposée sur le bureau de la Chambre des Députés, le 28 juin 1928.

la valorisation des marchandises, qui se fait automatiquement dans un délai assez bref par le jeu de la vente et du remplacement.

La révision des immobilisations elles-mêmes ne s'imposera que dans les cas où la rédaction du bilan annuel est obligatoire ou du moins habituelle : sociétés par actions ou à responsabilité limitée, grandes entreprises commerciales.

La méthode d'évaluation chère à M. Ramadier est, nous l'avons vu, la valeur de remplacement. Il diminue ce prix de remplacement, avant de le porter au bilan réévalué, des amortissements sur la base de ce prix depuis l'origine de l'immobilisation.

La plus-value apparaissant sera soumise à une contribution extraordinaire de 15 % au minimum, mais dont le taux s'élève rapidement avec l'importance de cette plus-value par rapport au prix de revient réel.

La plus-value ainsi diminuée est inscrite à une réserve appartenant, proportionnellement aux sommes engagées par eux et au temps depuis lequel elles le sont, aux actionnaires d'une part, et d'autre part aux créanciers de sommes d'argent dont les droits antérieurs au 24 octobre 1919 n'étaient pas éteints le 25 juin 1928. La répartition aura lieu jusqu'à concurrence de cinq fois la somme mise à la disposition de la Société.

Le montant de la réserve au-delà de cette limite restera indisponible, pendant la durée de la Société, mais recevra, à la liquidation, l'affectation prévue par les statuts.

De la valorisation des créances qu'il préconise M. Ramadier exclut totalement tous les créanciers postérieurs au 24 octobre 1919; « ceux-ci, dit-il, ont eu une claire conscience des aléas auxquels ils s'exposaient; ils ont véritablement accepté l'aléa monétaire. »

(En réalité, cette distinction est purement arbitraire. Les créanciers de 1920 ne prévoyaient pas

plus l'effondrement de 1925 que ceux de 1916 par exemple).

La réserve de plus-value contribue éventuellement aux pertes, avant le capital, et doit être reconstituée avant toute distribution de bénéfices. Elle reçoit une part de bénéfices égale à 6 % de son montant. Cette part est distribuée, au prorata de leurs droits, entre les actionnaires et les obligataires.

M. Ramadier assortit son système de sanctions rigoureuses : les administrateurs et gérants qui n'auraient pas procédé à la réévaluation ou auraient distribué les réserves de plus-values seront passibles des peines prévues aux articles 15 et 45 de la loi de 1867, et 38 de la loi du 7 mars 1925, c'est-à-dire des peines de l'art. 405 du Code Pénal relatives au délit d'escroquerie.

Que penser de ce système ? Nous ne reviendrons pas sur les critiques techniques qu'il soulève, notamment quant à la théorie de la « valeur de remplacement » et à la réévaluation de l'actif social.

Dans un ordre d'idée plus général, on est surpris de voir qu'après avoir longuement étudié, avec une louable objectivité, la révision à l'étranger, M. Ramadier préconise des mesures qui n'en paraissent nullement inspirées.

On n'est pas moins surpris de constater que frappant aussi lourdement la distribution des réserves, il n'hésite pas cependant à distribuer au fisc de 15 à plus de 40 % du montant de ces réserves ! Il ne s'est pas rendu compte qu'après cette amputation, l'entreprise ne retrouvera plus « la valeur de remplacement » qu'il prétendait lui restituer.

Le but est louable, il est vrai : cette contribution exceptionnelle doit « procurer à l'Etat les ressources nécessaires pour prêter quelques secours aux victimes les plus douloureuses de l'inflation ».

Ainsi, derrière ce projet de réévaluation se cache un vaste projet de valorisation partielle des créances sur le dos des Sociétés. On prend dans la poche de

Pierre pour donner à Paul. Si encore on prenait le superflu, l'équité, à défaut du droit, pourrait y trouver son compte : mais c'est la substance même de l'entreprise qu'on prélève. Pour panser légèrement des maux, ou en crée de nouveaux, plus graves, puisqu'ils risquent d'atteindre, à travers des intérêts particuliers, la vie économique du pays elle-même.

En principe, les Sociétés n'ont fait, pendant la crise, que conserver leur substance. C'est encore trop, dit M. Ramadier, puisque les créanciers de l'Etat ont perdu, eux, les 4/5 de leur avoir. Mais les actions, comme les titres de rente, sont disséminées dans le public : on veut créer entre l'actionnaire et le rentier une antinomie qui n'existe pas en fait, tout capitaliste, petit ou grand, étant le plus souvent l'un et l'autre : entre les deux fractions du portefeuille s'établit ainsi une sorte de compensation. Au surplus, si les circonstances ont fait que le portefeuille actions n'eut pas à souffrir pendant la lourde amputation de l'autre, n'est-ce pas là la récompense légitime du risque que court l'actionnaire, de par la nature même de l'action ?

Trop d'exemples, anciens ou récents, montrent que ce risque n'est pas vain. Les actionnaires ont connu de durs moments, parfois la ruine, alors que rentiers et obligataires touchaient d'invariables coupons. L'actionnaire a eu sa période héroïque. N'est-il pas juste qu'ayant joué, et perdu souvent, il gagne parfois ? Que si ce gain qui, en l'espèce, se borne à « être à jeu » paraît excessif, le risque couru l'était-il moins ?

D'ailleurs, nous l'avons dit, la composition éclectique des portefeuilles empêchant ce prétendu classement des individus, les mesures envisagées seraient sans profit réel pour personne, car chacun perdrait d'une part ce qu'il gagnerait de l'autre : la seule conséquence serait une perturbation économique profonde dans la marche des Sociétés, et partant, une grave atteinte à la prospérité nationale.

CONCLUSION

De la lecture des nombreux articles et des études parues sur la question de la révision des bilans en France, il résulte que la plupart de leurs auteurs sont hostiles à une révision obligatoire, la majorité incline à une révision facultative assortie d'exonérations fiscales, enfin un petit nombre, d'ailleurs croissant, se déclare opposé à toute réévaluation qu'elle quelle soit.

Quelle conclusion devons-nous tirer, quant à nous, de l'étude qui précède ? L'exemple de l'étranger, nous l'avons vu, n'est pas en général particulièrement heureux. On a plus souvent tranché la question qu'on ne l'a résolue et il y a lieu de remarquer, au surplus, que les circonstances imposaient parfois une réestimation, qui ne paraît pas s'imposer au même degré en France.

Il est bien évident en tout cas qu'on ne saurait songer chez nous à une révision obligatoire. Quoi qu'on ait prétendu, une révision de cette nature exigerait comme en Allemagne une codification préalable des bilans. On ne saurait songer en effet, à édicter des mesures précises sans définir au préalable. très exactement, le nom, la nature, le contenu exact des postes du bilan auxquels doivent s'appliquer ces mesures. Les difficultés considérables que présenterait une semblable réforme et l'impopularité que rencontre chez nous l'hypothèse d'une codification suffisent donc à rejeter la perspective d'une réévaluation obligatoire.

Reste la révision facultative. Nous avouons que les avantages qu'elle présente ne nous paraissent compenser ni les inconvénients de principe, ni les difficultés d'application qu'elle soulève.

Le retour, par ailleurs souhaitable, à la sincérité des bilans semble en effet impossible à réaliser à bref délai par une mesure générale quelconque.

La seule méthode de réévaluation logique, à la fois simple et exclusive de tout arbitraire, nous paraît être celle que nous avons adoptée : l'application du coefficient de dépréciation tant aux éléments du passif qu'à ceux de l'actif. Cette méthode aboutit à réparer dans les bilans le seul désordre susceptible de l'être par une mesure générale, parce que procédant lui-même d'une cause générale et uniforme : le désordre résultant de la dépréciation monétaire. Mais, du fait même, cette méthode ne porte pas remède aux nombreuses autres causes d'inexactitude résultant des importantes variations de valeurs intrinsèques : pour remédier à ces derniers désordres, il faudrait autant de règles spéciales qu'il y a d'entreprises : c'est dire que toute réglementation est pratiquement impossible.

Bien plus, même pour remédier simplement aux résultats de la dépréciation monétaire, nous avons dû supposer que les postes du bilan n'avaient pas été retouchés, qu'il n'y avait pas eu déjà de tentatives de « replâtrage » que toutes les évaluations étaient bien faites sur la base du prix de revient à l'époque d'acquisition. Or, tout porte à croire qu'en attendant le médecin officiel, on n'aura pas laissé absolument les choses en l'état. Nous serons ainsi fréquemment dans l'impossibilité de « prendre le mal à la racine » et, ignorants des soins déjà donnés, nous nous verrons empêchés d'appliquer même la plus simple des méthodes.

Pour nous consoler de cette impuissance à revenir rapidement à la vérité du bilan, il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que l'état de choses actuel ne présente pas tous les inconvénients qu'il semblerait au premier abord.

On s'adapte même à une situation paradoxale. Une accoutumance se créé. On prend l'habitude de lire à

travers les lignes. Le chef d'entreprise sait au fond exactement ce que veut dire son bilan à travers ses indications erronées. Les milieux boursiers ne se trompent pas sur la valeur réelle des immobilisations — les cours en Bourse en font foi. L'actionnaire est de la sorte renseigné sur la valeur réelle de son titre.

Enfin l'insuffisance des amortissements, tant redoutée, sera beaucoup moins fréquente que l'on ne pense, toute entreprise avisée n'ayant pas manqué de pratiquer une large politique de réserves, et de créer par exemple au passif un compte « provision pour renouvellement du matériel et de l'outillage » qui évitera les surprises fâcheuses. Nous ne pensons pas qu'en général les entreprises françaises aient manqué de prudence à ce sujet. Il est trop normal de penser qu'il ne suffit pas d'amortir un élément déterminé, mais qu'il faut songer encore à son remplacement plus ou moins proche, et cela à des conditions plus onéreuses tant par suite du renchérissement des choses que par suite d'une nécessaire modernisation. Ce dernier élément, élément de toujours, ne conduisait-il pas à créer dès avant-guerre des « provisions pour extension et perfectionnement de l'outillage » qu'il aura suffi d'alimenter plus copieusement.

D'ailleurs, lentement et sans qu'il soit nécessaire de recourir à des secousses aussi fâcheuses qu'inopérantes, l'harmonie reviendra dans les bilans. Laissons chaque chef d'entreprise appliquer à l'infinie variété des situations l'infinie variété correspondante des remèdes. Laissons aussi faire le temps qui à tout remédie et dont il ne semble pas qu'ici l'on puisse se passer.

L'évolution vers la sincérité s'opère un peu chaque jour. Elle se poursuivra inévitablement, assez vite même, pour peu qu'une administration fiscale moins besogneuse s'engage plus hardiment dans la voie de la logique où elle a risqué un pas timide par la circulaire du 25 janvier 1930.

APPENDICE

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DU 25 JANVIER 1930.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX. — CONSÉQUENCES DE LA LOI MONÉTAIRE DU 25 JUIN 1928 AU POINT DE VUE DU CALCUL DES AMORTISSEMENTS.

I. *Principes.*

Base normale de l'amortissement. — Suivant la doctrine administrative, l'amortissement est destiné à reconstituer le capital investi dans les éléments d'actif sujets à dépérissement, à mesure que ce capital se consomme par l'usure ou la dépréciation des éléments qu'il a servi à acquérir.

Il en résulte que au point de vue fiscal, l'amortissement doit être basé sur le prix de revient des objets auxquels il s'applique (Instruction générale du 31 janvier 1928, art. 28). Ce principe est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 4 mai 1928, C. E. N° 89.629, R. O. N° 5202).

Quant au prix de revient à considérer, il est représenté par la somme même qui, lors de leur acquisition, a été déboursée pour payer le coût des éléments envisagés.

On remarquera que l'amortissement ainsi conçu permet normalement aux entreprises de maintenir intact le capital qu'elles ont investi en éléments fongibles.

Mais, pour que ce résultat — qui est le but essentiel de l'amortissement — soit atteint, il faut, évidemment, que la même valeur intrinsèque soit attachée

aux signes qui expriment les prix de revient, d'une part, les amortissements, d'autre part.

En donnant à l'unité monétaire française une valeur différente de celle qu'elle avait sous le régime de la loi du 17 germinal an XI, la loi du 25 juin 1928 a donc fait naître, en ce qui concerne le calcul des amortissements une question d'adaptation, dont la solution est indiquée dans la présente circulaire.

Nouvelle expression des prix de revient. — Les amortissements étant désormais exprimés en francs stabilisés dont la valeur intrinsèque résulte de la loi du 25 juin 1928, les considérations qui précèdent consistent à convertir également en francs stabilisés les prix de revient devant servir de base à l'amortissement.

Cette conversion s'effectuera en multipliant le prix de revient initial par le coefficient exprimant la valeur que l'ancien franc, compte tenu du change par rapport au dollar à l'époque du paiement, avait, à cette époque en francs stabilisés (1).

Ainsi, pour les éléments acquis sous le régime de la libre circulation de l'ancienne monnaie, la conversion se fera au coefficient 4,92 qui correspond à la valeur de l'ancien franc en francs stabilisés. Pour les installations effectuées sous le régime du cours forcé, à une époque où l'ancien franc ne valait, par exemple, que 2 fr. 07 en francs stabilisés (année 1922), c'est ce chiffre de 2,07 qui sera le coefficient de conversion.

Nouvelle expression des amortissements antérieurs. — Les prix de revient étant convertis en francs stabilisés comme il vient d'être dit, il est nécessaire, en second lieu, de déterminer quelle est la partie du montant des nouveaux prix qui reste à amortir. Pour aboutir au résultat cherché, il suffit

(1) Si le paiement a été fait en monnaie étrangère, il y aura lieu, le cas échéant, de procéder à deux opérations successives : 1°) Conversion des devises étrangères en francs d'après le cours du change à la date du paiement; 2°) Conversion de ces francs en francs stabilisés d'après leur valeur à la même date.

d'établir quelle est la fraction précédemment amortie (1).

La question étant ainsi posée, on observera que les raisons qui justifient la conversion du prix de revient en francs stabilisés conduisent pareillement à convertir suivant les mêmes modalités, les amortissements antérieurs en francs stabilisés.

En conséquence, un amortissement de 100 francs, par exemple, pratiqué alors que le franc valait 4 fr. 92 en francs stabilisés, sera considéré comme représentant sous le nouveau régime monétaire, un amortissement de 492 francs fait sur le prix de revient en francs stabilisés. De même, un amortissement de 100 francs fait à l'époque où le franc valait 2 fr. 07 en francs stabilisés équivaudra, en nouvelle monnaie, à un amortissement de 207 francs.

Nouvelle valeur restant à amortir. — L'excédent des prix de revient exprimés en francs stabilisés sur les amortissements antérieurs également convertis en francs stabilisés, donnera la valeur à reconstituer par l'amortissement.

Celui-ci sera échelonné sur les années restant à courir jusqu'au terme de la durée normale des éléments considérés.

Champ d'application de la réévaluation. — La conversion en francs stabilisés n'aura lieu d'être effectuée, en vue de l'objet traité dans la présente circulaire, que pour les éléments acquis et les amortissements pratiqués antérieurement au 1er janvier 1926. Dès cette date, en effet, la valeur de l'ancien franc n'était plus supérieure à celle du franc stabilisé.

Pour des raisons de même ordre, la conversion prévue n'affectera pas non plus les éléments reconstitués à l'aide d'indemnités pour dommages de

(1) Les amortissements à considérer en vue de ce calcul sont : 1° pour la période antérieure à la mise en application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ceux qui ont été librement pratiqués par les entreprises; 2° pour la période d'application des mêmes impôts, ceux qui ont été admis par l'administration.

guerre, lorsque le montant de ces indemnités, qui est déjà compris dans la base de l'amortissement, a atteint au moins le coefficient 4,92 par rapport au prix de revient d'avant-guerre des mêmes éléments (1).

En outre, il va de soi, que sont exclus des mesures indiquées les éléments qui ne donnent pas lieu à amortissement, tels que les terrains, les sols de construction et les éléments incorporels des fonds de commerce (instruction générale du 31 janvier 1928, art. 29).

Il en est de même pour les installations que les sociétés concessionnaires doivent remettre à l'autorité concédante, à moins qu'elles n'aient à les renouveler en cours de concession (Ibid, art. 31).

En définitive, les éléments comportant la réévaluation des prix de revient et des amortissements antérieurs, sont ceux qui régulièrement doivent faire l'objet d'amortissements industriels, c'est-à-dire les bâtiments, l'outillage, le matériel, le mobilier commercial et les brevets.

Il est à peine besoin d'ajouter, que seuls les éléments de cette nature figurant à l'actif de l'entreprise dans le bilan à la date duquel sera effectué la réévaluation, pourront être compris dans l'application de cette mesure.

Conditions auxquelles est subordonné le calcul des amortissements sur les nouvelles bases. — Il a été décidé que pour bénéficier des dispositions de la présente circulaire, les entreprises devront faire figurer à leur bilan les résultats de la réévaluation de leur actif immobilisé et de leurs amortissements antérieurs. Si la nouvelle valeur attribuée aux immobilisations est supérieure à celle qui résulterait de l'application des taux indiqués ci-après, les amor-

(1) La logique voudrait que les amortissements pratiqués sur les dits éléments avant le 1er janvier 1926 fussent, au contraire, convertis en francs stabilisés. Mais par mesure de symétrie, on admettra que, du moment où les prix de revient ne sont pas réévalués, les amortissements ne le seront pas davantage.

tissements complémentaires seront admis à concurrence de cette dernière valeur. Dans le cas contraire, ils ne seront accordés que dans la limite de la nouvelle valeur portée au bilan.

Les deux conditions suivantes sont, en outre, exigées des entreprises qui entendront adopter les nouvelles bases de l'amortissement :

1° Elles devront fournir au Contrôleur des Contributions directes un relevé détaillé des éléments à amortir, avec l'indication de l'époque de l'achat, du prix de revient initial, des amortissements déjà faits année par année.

2° Les amortissements calculés sur les nouvelles bases devront être réellement effectués et figurer aux comptes de profits et pertes tels qu'ils seront établis pour la fixation des droits des tiers, des associés ou des actionnaires.

II. *Mesures d'application.*

Taux de conversion. — Dans un but de simplification, on admettra que, pratiquement, la conversion des prix de revient et des amortissements en francs stabilisés soit faite d'après la valeur moyenne que l'ancien franc a représenté en francs stabilisés au cours de chacune des années considérées.

Ces valeurs moyennes sont indiquées au tableau ci-après :

ANNEES	Valeur moyenne de l'ancien franc en francs stabilisés.
1914 et années antérieures	4,92
1915	4,36
1916	4,29
1917	4,42
1918	4,57
1919	3,49
1920	1,76
1921	1,88
1922	2,07

1923	1,54
1924	1,31
1925	1,20
1926 et années suivantes (pour mémoire)	1,00

Renseignements à fournir par les entreprises. — Le relevé détaillé dont il est question plus haut et que les entreprises devront fournir au contrôleur pour être admises à bénéficier du nouveau mode de calcul des amortissements, devra mentionner les éléments sujets à réévaluation qui existaient à la date de la clôture du bilan auquel se rattachera le relevé.

Celui-ci indiquera la nature de chaque élément et, *si c'est possible*, l'année de son acquisition et son prix de revient, ainsi que les amortissements dont il a été l'objet au cours de chacune des années écoulées depuis son acquisition (les données afférentes aux années 1914 et antérieures pouvant, d'ailleurs, être bloquées).

Si les documents comptables permettent de retrouver ces diverses indications, le relevé pourra être présenté sous la forme d'un tableau analogue à celui de l'exemple fictif N° 1 ci-après.

Au cas où, pour certains éléments, la date et le prix d'acquisition ainsi que les amortissements individuels ne pourraient pas être rétablis, les entreprises seraient admises à n'indiquer que le montant global pour lequel ces éléments figurent dans la valeur de l'actif et dans le chiffre des amortissements, et à répartir ensuite ce montant global d'une manière forfaitaire entre les différentes années au cours desquelles les acquisitions ont pu être faites et les amortissements pratiqués.

Le relevé se présenterait alors sous la forme indiquée à l'exemple fictif N° 2.

Le même procédé pourra être employé par les entreprises dont la comptabilité n'a été ouverte que postérieurement à leur création, étant entendu que,

dans ce cas, les amortissements à imputer à la période écoulée jusqu'à l'ouverture de la comptabilité seront appréciés d'après les usages normaux des entreprises similaires.

Contrôle du Service. — Au cours de leurs vérifications, les agents demanderont communication de tous documents nécessaires pour justifier l'exactitude au moins approximative des renseignements fournis par les entreprises.

Par la suite, ils contrôleront avec soin les amortissements appliqués aux éléments réévalués, afin de s'assurer que ces amortissemnts ne dépassent pas la nouvelle valeur restant à amortir, déterminée comme il est dit ci-dessus.

III. *Régime fiscal des plus-values.*

Plus-values constatées, mais non réalisées par une vente. — A l'égard des entreprises qui auront réévalué leur actif immobilisé en vue de bénéficier des dispositions de la présente circulaire, la question se pose de savoir si les plus-values accusées seront, ou non, imposables.

En l'absence de textes législatifs et de jurisprudence précisant les règles à adopter en la matière, on doit s'inspirer des principes généraux qui gouvernent le système fiscal actuel; ceux-ci ont conduit aux solutions suivantes qui devront être retenues tant que des dispositions nouvelles ou contraires n'auront pas été votées par le Parlement.

1° Si les plus-values sont simplement constatées par l'inscription au bilan d'une réserve corrélative, il n'y aura pas lieu d'en comprendre le montant dans les bases de l'impôt;

2° Si, au contraire, elles font l'objet d'une appropriation, notamment si elles sont incorporées au capital social par une distribution d'actions ou de nouvelles parts gratuites, ou par une augmentation de la valeur nominale des anciennes actions ou des an-

ciennes parts, elles devront entrer dans le décompte des bénéfices de l'entreprise et du revenu global des actionnaires ou des associés bénéficiaires (1).

Plus-values réalisées par une vente en cours d'exploitation.

A. Eléments dont la plus-value n'aura pas fait l'objet d'une appropriation antérieurement à la vente. — Dans le cas de vente en cours d'exploitation d'éléments qui auront été réévalués pour le calcul des amortissements suivant les règles admises dans la présente circulaire, mais dont la plus-value n'aura pas fait l'objet d'une appropriation antérieurement à la vente, on distinguera entre les éléments dont le prix de vente sera remployé dans les immobilisations et ceux dont la vente aura pour effet de libérer définitivement les sommes qui y étaient investies.

1° Si le prix de vente est destiné à être réinvesti dans l'actif immobilisé, on comparera *le prix de vente au prix de revient réévalué par l'application des taux indiqués ci-dessus* (2), *diminué des amortissements pratiqués, compte tenu de la réévaluation des amortissements antérieurs à* 1926. Si cette comparaison fait apparaître un bénéfice celui-ci sera compris dans le décompte du produit imposable. S'il y a au contraire une perte, elle sera admise en déduction des bénéfices de l'exercice.

De cette façon, la plus-value résultant spécialement de la dévaluation monétaire restera, en franchise d'impôt, à la disposition de l'entreprise, sous la forme de sommes fournies par le prix de vente et par les amortissements.

On appliquera la même solution en ce qui concerne

(1) Réserve est faite en ce qui concerne l'impôt général dû par les actionnaires, des cas où la jurisprudence ne reconnaît pas le caractère de revenu imposable aux sommes distribuées sous la forme envisagée.

(2) La comparaison sera faite avec le nouveau prix de revient porté au bilan, s'il est inférieur au prix réévalué comme il est dit ci-dessus.

les terrains dont le prix de vente doit faire l'objet de remploi, remarque faite que, les terrains ne donnant pas lieu à amortissements, le bénéfice immédiatement imposable — ou la moins-value déductible — sera obtenu par la simple comparaison du prix de vente et du prix de revient réévalué suivant les principes indiqués plus haut.

Pour ce qui concerne le remploi de la partie du prix de vente qui correspond à la plus-value résultant de la dévaluation monétaire, on considérera comme réinvesties dans l'actif immobilisé, les sommes consacrées à l'acquisition d'immeubles (bâtiments ou terrains), d'outillage, de matériel, de mobilier commercial ou de brevets pour les besoins de l'entreprise, ou de participation dans d'autres entreprises établies en France et dont la production ou le commerce sont intégrés à ceux de l'entreprise en cause.

Si d'ailleurs le remploi n'était pas immédiat, on admettrait l'inscription de la plus-value considérée à un compte d'attente révisable dans le délai de la prescription, c'est-à-dire dans les six années suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel aura eu lieu la vente. Si, à l'expiration de ce délai, le remploi n'avait pas encore été effectué, on procèderait à l'imposition des sommes portées au compte d'attente, en les réintégrant dans les bénéfices de l'exercice de la vente.

2° Si les sommes libérées par la vente ne sont pas destinées à être réinvesties dans les immobilisations, la plus-value réalisée sera appréciée par rapport au prix de revient initial diminué des amortissements (1) mais non réévalué, et sera immédiatement comprise dans les bénéfices imposables.

B. — *Eléments dont la plus-value aura fait l'objet d'une appropriation antérieurement à la vente.* — Si les plus-values de réévaluation ont fait l'objet d'une

(1) Les amortissements à considérer ici sont ceux admis par l'Administration en déduction du bénéfice imposable; s'ils excèdent le prix de revient initial l'excédent sera ajouté au prix de vente.

appropriation, le gain réalisé — ou la perte subie, — dans le cas de vente d'éléments en cours d'exploitation, sera déterminé en comparant le prix de vente au prix de revient réévalué (chiffre porté au bilan), diminué des amortissements. Le gain ainsi obtenu sera compris dans les bénéfices de l'exercice de la vente, la perte constatée en sera retranchée.

C. — *Plus-values réalisées en fin d'entreprise.* — Les plus-values réalisées en fin d'entreprise sur l'actif immobilisé, continueront à être distraites des bases de l'impôt afférent aux bénéfices du dernier exercice d'exploitation, par application de la décision ministérielle du 15 septembre 1925 (instruction générale du 13 janvier 1928 art. 76).

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général
des Contributions directes,
de l'Enregistrement et du Timbre,
BORDUGE.

EXEMPLES FICTIFS DE L'ADMINISTRATION

EXEMPLE FICTIF N° 1.

RELEVE ETABLI A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1929

Détail des éléments acquis annuellement	Prix de revient initial	Taux de conversion en Frcs stabilisés	Prix de revient en Francs stabilisés	Montant en Francs anciens des amortissements									
				1914 et années antérieures	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926 à 1929
1914 et années antérieures.																
Bâtiments ...	200.000			30.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	40.000
Machine à vapeur	50.000			15.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	»	»	»	»	»
Total ...	250.000	4,92	1.230.000													
1918																
10 métiers ..	40.000	4,57	182.000	»	»	»	»	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	8.000
1920																
30 métiers ...	300.000	1,76	526.000	»	»	»	»	»	»	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	120.000
1922																
1 moteur	20.000	2,07	41.400	»	»	»	»	»	»	»	»	2.000	2.000	2.000	2.000	8.000
1026																
1 camion automobile	40.000	1,00	40.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32.000
Totaux ...	650.000		2.021.400	45.000	15.000	15.000	15.000	19.000	19.000	49.000	49.000	46.000	46.000	46.000	46.000	208.000
Taux de conversion				4,92	4,36	4,29	4,42	4,57	3,49	1,76	1,88	2,07	1,54	1,31	1,20	1,00
Montant des amortissements en Francs stabilisés				221.400	65.400	64.350	56.300	86.830	66.310	86.240	92.120	95.220	70.840	60.260	55.200	208.000

Montant global des amortissements en Francs stabilisés : 1.238.470 Francs.

Valeur restant à amortir : 2.021.400 — 1.238.470 = 782.930 Francs.

EXEMPLE FICTIF N° II.

RELEVE ETABLI A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1929.

Eléments figurant dans les écritures :

1°) pour un prix de revient global de 200.000 Francs,
2°) pour un amortissement global de 150.000 Francs.

Enumération des éléments	Années	Taux de conversion	Répartition du prix de revient		Répartition des amortissements	
			Anciens Francs	Francs stabilisés	Anciens Francs	Francs stabilisés
.....	1914 et antérieures	4,92	100.000	492.000	50.000	246.000
.....	1915	4,36	»	»	5.000	21.800
.....	1916	4,29	»	»	5.000	21.450
.....	1917	4,42	10.000	44.200	6.000	26.520
.....	1918	4,57	20.000	91.400	8.000	36.560
.....	1919	3,49	»	»	8.000	27.920
.....	1920	1,76	10.000	17.600	9.000	15.840
.....	1921	1,88	»	»	9.000	16.920
.....	1922	2,07	30.000	62.100	12.000	24.840
.....	1923	1,54	10.000	15.400	13.000	20.020
.....	1924	1,31	10.000	13.100	»	»
.....	1925	1,20	»	»	13.000	15.600
.....	1926 à 1929 ..	1,00	10.000	10.000	12.000	12.000
	Totaux ...		200.000	745.000	150.000	485.470

Valeur restant à amortir : 745.800 — 485.470 = 260.300.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX ET LECERCLÉ. — Les impôts français, 1926.

A. BARTHÉLEMY. — La comptabilité et les affaires, N° 103.

« La Stabilisation et la Comptabilité ».

Léon BATARDON. — L'inventaire et le bilan.

Pierre BAUDOUIN-BUGNET. — « Les Echos », 17 février 1929.

« La réévaluation des bilans et le fisc ».

Ernest BILLIET. — « Information », du 22 août 1928.

COPPER-ROYER. — Traité théorique et pratique des Sociétés Anonymes, 2e édition.

DECUGIS. — Traité pratique des Sociétés par actions, 4e édition.

DELAVELLE. — La Comptabilité en francs or, 1922.

DESFORGES. — La réévaluation des bilans. Rapport à la Chambre de Commerce de Nancy, janvier 1929.

GAEL FAIN. — « Information », des 22 et 24 juillet 1928.

—— La réévaluation des bilans, Editions « La Fiduciaire de France », 1930.

GILSON. — Les exemptions d'impôt en matière de réévaluation d'actif, Bruxelles, 1928.

HOUPIN. — Journal des Sociétés, 1901.

HOUPIN ET BOSVIEUX. — Traité général des Sociétés Civiles et Commerciales, 5e édition.

JANNIN. — « Information », du 19 septembre 1928.

JENNY. — Temps, des 17 et 24 septembre 1928.

JÈZE. — « Les Echos », du 8 juillet 1928.

LOVELEYE. — Moniteur des Intérêts Matériels.

MABIT. — La Restauration monétaire et les bilans, Hachette 1928.

PALMADE. — « Information », des 3 et 26 août 1928.

RAÏSSAC. — « Doit-on oui ou non réévaluer les bilans ? », 1929, Sirey.

RECUEIL JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS, novembre 1928.

T. L. RICHARD. — La révision des bilans des Sociétés Commerciales à la suite de la stabilisation du franc, Rousseau 1929.

J.-B. ROCCA. — La réévaluation des bilans. Rapport à la Chambre de Commerce de Marseille, 1928.

Rodolphe ROUSSEAU. — Traité théorique et pratique des Sociétés Commerciales françaises et étrangères, 5e édition.
SIMON. — Examen du bilan, ce qu'il est, ce qu'il devrait être, Paris, 1928.
THALLER. — Annales de droit commercial, 1907.
THALLER ET PERCEROU. — Traité de droit commercial.
Jacques VERLEY. — Le bilan dans les Sociétés Anonymes.
VIVANTE. — Trattatto di diritto commerciale, 2e édition, 1903.
A. WAHL. — Précis de droit commercial.

Vu : le Président,
PERCEROU.

Vu : le Doyen de la Faculté,
BERTHELEMY.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur de l'Académie de Paris,
CHARLÉTY.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 5

PREMIERE PARTIE

Le Bilan et son rôle.

CHAPITRE Ier. — *Définition du bilan* 7
CHAPITRE II. — *Rôle du bilan dans l'entreprise* 9
§ Ier. — Rôle juridique du bilan 9
§ II. — Rôle comptable du bilan 11
§ III. — Rôle économique du bilan 12
§ IV. — Rôle fiscal du bilan 13
CHAPITRE III. — *Qualités d'un bon bilan* 14

DEUXIEME PARTIE

La révision des bilans.

CHAPITRE Ier. — *La révision des bilans au point de vue juridique et comptable* 19
Section I. — Modalités comptables d'une révision des bilans 19
§ Ier. — La méthode du coefficient 19
§ II. — Evaluation directe par voie d'expertise .. 20
§ III. — Recherche d'une méthode 25
Section II. — Etendue et processus comptable d'une révision éventuelle 29
§ Ier. — Actif 31
§ II. — Passif 39
CHAPITRE II. — *Conséquences juridiques d'une révision éventuelle* 50
Section I. — De l'affectation des plus-values résultant de la réévaluation de l'actif 53
Section II. — Conséquences juridiques proprement dites de la réévaluation 55

§ Ier. — Capital 55
§ II. — Autres postes du passif 75

CHAPITRE III. — *Conséquences fiscales d'une révision éventuelle* 77

CHAPITRE IV. — *Conséquences économiques et boursières d'une révision* 79

TROISIEME PARTIE

L'exemple de l'Etranger.

CHAPITRE Ier. — *La révision des bilans en Allemagne* .. 83

CHAPITRE II. — *La révision des bilans en Tchécoslovaquie* 90

CHAPITRE III. — *La révision des bilans en Belgique* ... 94
Section I. — Réévaluation des stocks 96
Section II. — Réévaluation de l'outillage industriel. 99

CHAPITRE IV. — *La révision des bilans en Yougoslavie*. 107

QUATRIEME PARTIE

Etat de la question en France.

CHAPITRE Ier. — *Doctrine administrative* 109
Section I. — Amortissements 110
Section II. — Plus-values 116

CHAPITRE II. — *Projets législatifs* 125

CONCLUSION 130

APPENDICE. — Texte de la circulaire administrative du 25 janvier 1930 133

BIBLIOGRAPHIE 147

TABLE DES MATIÈRES 149

IMPRIMERIE DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS-BOURG

Date Due

~~Dec 7~~			
~~Dec 14~~			
APR 28	1947 5/12		

END OF
TITLE